** Année 1950. — N° 10 C. R. Le Numéro : 5 francs. Samedi 28 Janvier 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines. — Dépôt et adoption d'une proposition de résolution.

MM. le président, Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Georges Pernot, Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Henri Martel.

3. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

4. — Conventions collectives et réglementation des conflits du travail. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Henri Martel, Georges Laffargue, Méric, Primet, Louis André, Bertaud, René Depreux, Loison, Abel-Durand, Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Motion préjudicielle de M. Primet. — M. Primet, Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; MM. le ministre, Paumelle, Saint-Cyr. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, Henri Queuille, vice-président du conseil, garde des sceaux par intérim: Hauriou, Mme le rapporteur, MM. Mathieu, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Léo Hamon — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Henri Martel. — Mmes Girault, le rapporteur. — Renvoi à la commission.

Amendements de M. Hauriou et de Mme Girault. — Discussion commune: M. Hauriou, Mmes Girault, le rapporteur, M. le ministre — Rejet

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Abel-Durand, président de la commission de la marine. — Rejet.

Amendement de M. Mathieu. — M. Mathieu, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Chaintron. — M. Primet. — Retrait.

Amendement de M. Boisrond. — M. Boisrond, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Meric et de M. Primet. — Discussion commune: M. Meric, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Loison. — M. Mathieu, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Primet, Henri Martel, Ternynck, Hauriou, Loison, Meric, Léo Hamon, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Marius Moutet, Abel-Durand, René Depreux. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Amendement de M. Léon David. — M. Henri Martel, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements de MM. Boulangé, Léon David, François Ruin. — Discussion commune: MM. Boulangé, Henri Martel, François Ruin, Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet au scrutin public.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Loison.

Amendement de M. de Villoutreys. — M. de Villoutreys, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Boulangé. — M. Boulangé, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Georges Pernot, de Maupeou, Abel-Durand, Primet, Jacques Debû-Bridel. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Lassagne. — M. Tharradin, Mme le président, M. le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. François Ruin. — M. François Ruin, Mme le rapporteur, MM. Henri Martel, Saint-Cyr. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Abel-Durand — Retrait.

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Henri Martel, Jacques Debû-Bridel, Mme le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Saint-Cyr, Mme le rapporteur, M. Meric — Adoption.

Mme le rapporteur.

Amendements de M. Boulangé et de M. Henri Martel. — Discussion commune: MM. Boulangé, Henri Martel, Mme le rapporteur, MM. Meric, Ternynck, Léo Hamon. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Hauriou. — M. Hauriou, Mme le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur, MM. Hauriou, Chaintron. — Adoption.

Amendement de M. Henri Martel. — Mmes Girault, le rapporteur, Abel-Durand. — Rejet.

Amendement de M. Henri Martel. — MM. Henri Martel, Saint-Cyr, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Ternynck. — MM. Ternynck, Henri Martel. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CATASTROPHE DE SAINT-ELOY-LES-MINES
Dépôt et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Martel, Nestor Calonne, Marrane, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à exprimer la solidarité du Conseil de la République aux mineurs victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 41.

Mes chers collègues, notre règlement nous fait une obligation de renvoyer cette proposition de résolution à la commission compétente, qui est — le Conseil aura à statuer tout à l'heure sur ce point — la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Mais vous permettrez à votre président de séance de dire dès maintenant (*Sur tous les bancs Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*) que le Conseil de la République tout entier est profondément ému et attristé du drame qui vient nous rappeler, une fois de plus, que nos mineurs sont, non seulement à la peine, mais aussi au péril.

Nous nous associons au deuil des travailleurs de la mine, comme nous prenons part, de tout cœur, à la douleur des veuves, des orphelins et des familles affligées.

Nous adressons nos vœux les meilleurs aux blessés et nous exprimons notre sympathie chaleureuse aux vaillants sauveteurs qui nous donnent un nouvel et réconfortant exemple de la solidarité fraternelle qui, devant le malheur, unit tous les hommes de cœur.

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'émotion douloureuse qui a saisi le monde du travail et la France tout entière en apprenant cette pénible nouvelle n'a pas manqué de frapper également le Gouvernement. Ce dernier tient à s'associer aux condoléances que vous venez d'exprimer à l'égard des familles des victimes. Je prends l'engagement, dès maintenant, au nom du Gouvernement, de faciliter, dans toute la mesure du possible, les mesures qui pourraient soulager les misères résultant de ce douloureux accident. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Sur le renvoi à la commission de l'intérieur, il n'y a pas d'observation ?

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de penser qu'il serait regrettable que la motion fût renvoyée à une commission.

Après les très nobles paroles que nous venons d'entendre, tant de la bouche de M. le président que de la bouche de M. le ministre du travail, nous sommes unanimes — j'en suis bien convaincu — pour voter la motion qui nous a été soumise. Je demande, par conséquent, que, contrairement à la rigueur du règlement, on ne renvoie pas cette proposition à la commission de l'intérieur et que l'on considère comme définitivement votée la motion de nos collègues. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*)

M. le président. Mon cher collègue, les applaudissements unanimes du Conseil de la République viennent de témoigner que vos observations répondent au sentiment général. Mais, notre président le rappelait l'autre jour, celui qui occupe cette place a un devoir strict: celui de faire respecter le règlement. Or, l'article 41 de ce dernier dispose:

« A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 45 ci-après, des contreprojets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Cette disposition étant réglementaire, je suis obligé de la faire appliquer

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail. Mesdames, messieurs, parlementaire du département du Puy-de-Dôme où vient d'avoir lieu cette catastrophe, je suis sensible à l'hommage rendu par cette assemblée aux travailleurs des mines de la Bouble, dans le secteur de Saint-Eloy-les-Mines.

Je crois que le renvoi à la commission qui nous est demandé peut retarder les secours qui sont nécessaires aux familles des hommes qui viennent de tomber ou qui sont frappés par des blessures. Je retiens ce que vient de dire M. le ministre du travail, mais je voudrais lui demander que, dans la mesure où cela est possible, des secours immédiats soient envoyés aux familles de ceux qui sont morts et aux familles de ceux qui sont à l'hôpital. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je comprends parfaitement, monsieur le président, votre volonté de faire respecter le règlement. Vieux parlementaire, je suis moi-même très respectueux du règlement; mais vous me permettrez peut-être de rappeler qu'à plusieurs reprises déjà, à ma connaissance, il y a été dérogé, dans des circonstances sinon identiques, du moins sensiblement analogues à celles d'aujourd'hui. Sans doute, le règlement est formel, mais le Conseil de la République peut, me semble-t-il, faire aujourd'hui ce qu'il a fait déjà à plusieurs reprises.

Etant donné les circonstances particulièrement douloureuses à l'occasion desquelles la proposition de résolution nous est soumise, j'estime que nous pouvons, cette fois encore, déroger aux dispositions réglementaires. (*Très bien! très bien!*)

Il y a des instants, n'est-il pas vrai, où le sentiment doit l'emporter sur la rigueur des textes ? (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. M. le ministre de l'intérieur a, je crois, déjà fait envoyer un million et demi, ce qui constitue une part importante de la somme qui est demandée par le Conseil de la République. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'associer aux paroles généreuses de M. Pernot et demander que la proposition soit votée sans autre considération, sans renvoi à la commission, dans un élan de générosité parfaitement louable en l'occurrence. (*Applaudissements.*)

M. Henri Martel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Au nom de la corporation minière, je tiens à remercier ceux qui ont bien voulu lui prodiguer toutes ces bonnes paroles d'encouragement et de solidarité, et je m'associe pleinement à l'intervention de M. Pernot lorsqu'il demande qu'on fasse fi pour une fois de la rigueur du règlement et en même temps que l'on discute tout de suite de cette question. Là-bas, les populations sont anxieuses de savoir ce que l'on pense dans le pays et ce que pensent les pouvoirs responsables, sur cette catastrophe.

Je crois qu'il serait mal de notre part de retarder, ne serait-ce que d'une heure, l'expression de nos sentiments sur un tel drame. (*Applaudissements.*)

M. le président. Ayant fait les réserves que j'avais le devoir de faire à la place que j'occupe, et en présence du sentiment unanime si éloquemment exprimé par les orateurs, je vais donner lecture de la proposition de résolution et, s'il n'y a pas d'opposition, je la mettrai aux voix.

« Le Conseil de la République salue avec émotion les mineurs victimes du travail tués au cours de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), le 26 janvier 1950.

« Il s'incline avec respect devant la douleur des familles des victimes et leur adresse ses plus sincères condoléances.

« Il adresse aux blessés ses vœux de prompt rétablissement.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une somme de 5 millions comme premier secours immédiat aux familles des victimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate l'unanimité du Conseil de la République.

— 3 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a voté le 26 janvier 1950 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 9 février 1950 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. (N°s 3 et 32, année 1950.)

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste manifeste tout de suite son désaccord avec le texte qui vous est soumis, lequel, comme l'a très bien dit Mme Devaud, est marqué par le signe de la volonté d'imposer au monde du travail une loi rétrograde.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Merci!

M. Henri Martel. C'est bien le terme de Mme Devaud...

Mme le rapporteur. Si vous voulez, cela dépend de la définition que l'on se fait du terme.

M. Henri Martel. Le *Journal officiel* en fera foi.

Sous ses développements imprécis d'opportunité, de marchandages, de climat, de plan technique, de politique, etc., elle a caché la triste réalité, qui est la situation, dans notre pays, de chômage et de misère dont on veut écraser la classe ouvrière. Les débats budgétaires ont amplement démontré cela. C'est la conséquence du plan Marshall et de la politique criminelle de nos gouvernants.

Mme Devaud a parlé de liberté organisée. Organisée pour qui ? Le peuple sait déjà pour qui est organisé la liberté et pour qui sont ouvertes les portes des prisons. Elle a parlé d'antagonismes en présence. C'est vrai. Elle a parlé de pause sociale; c'est beaucoup moins vrai, puisqu'elle a terminé son rapport en brandissant le spectre de l'agitation sociale qui, d'après elle, existe d'une manière dangereuse actuellement.

J'ai voulu donner tout de suite notre appréciation sur le rapport de Mme Devaud, compte tenu de ce que son rapport donne exactement le sens du contenu et l'esprit du texte qui vous est proposé. Le texte qui vous est proposé, au nom de la majorité, et non pas au nom de la commsision tout entière, s'il mettra en joie le patronat de combat, suscitera une profonde indignation dans le monde du travail, qui s'est déjà vigoureusement dressé avec raison contre le projet du Gouvernement, ce dont l'Assemblée avait tenu compte en amendant très sérieusement ledit projet.

La classe ouvrière, dans son magnifique mouvement du 25 novembre 1949 et, depuis cette date, par des milliers d'actions partielles, a marqué puissamment sa volonté de voir améliorer ses conditions de vie et de travail et de ne pas laisser porter atteinte à ses droits acquis et constitutionnels, et tout particulièrement elle attache un grand prix au libre exercice du droit de grève. Si elle accepte la conciliation obligatoire, par contre, elle se dresse unanime et avec force contre l'arbitrage obligatoire, qu'elle sent être une arme extrêmement dangereuse pour elle entre les mains de gens qui ne pensent qu'à lui faire supporter tout le poids de la situation économique, tout le poids de la dernière guerre, tout le poids de la sale guerre au Viet Nam, sur laquelle se greffent le scandale des chéquards et autres scandales qui émeuvent et indignent l'opinion publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On veut leur faire payer, également, le poids des préparatifs d'une nouvelle boucherie et, par une coïncidence bizarre, le Gouvernement a pris, avant-hier, des décisions antiouvrières allant de pair avec les propositions de la majorité de votre commission du travail. Au lieu de tenir compte de cette volonté populaire, ainsi que le fit l'Assemblée nationale, la majorité de la commission du travail a transformé considérablement le texte qui lui était transmis. Elle a même souvent aggravé le texte du Gouvernement dans un sens tellement réactionnaire que les propositions qui vous sont présentées ne manqueront pas de susciter, dans le pays, une nouvelle vague de colère qui se manifestera, je n'en doute pas, par un resserrement de l'unité d'action sur les lieux du travail. Que Mme Devaud soit tranquille, ce texte permettra aussi de rentrer plus vigoureusement dans la voie de l'unité tout court de la classe ouvrière. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'examinerai plus loin le caractère de classe des principales modifications. La majorité a marqué sa volonté de ne pas régler le problème des salaires dans un sens favorable aux travailleurs, en refusant que le salaire minimum national garanti soit établi par la commission supérieure des conventions collectives sur la base d'un budget-type. Elle a accordé au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus en cette matière, qui vont jusqu'à remplacer le règlement d'administration publique par un décret. Elle favorise les manœuvres de division afin que le patronat puisse régner, en permettant la discussion des salaires et conventions par parties de catégorie; afin de mieux servir les desseins patronaux, elle a permis que les syndicats « maisons » puissent discuter ces conventions et les signer. Elle a ainsi porté atteinte à la notion établie en matière de représentation, dont, par ce texte, elle supprime les critères, lesquels gênent sans doute, je s'en doute pas, nombre de ces messieurs dans le monde parlementaire et chez le patronat.

Elle a supprimé le libre exercice du droit syndical, le droit de grève, par les articles 104 et 111: maintenant, le droit de grève est véritablement écarté.

Politique antidirigiste, tous les commissaires de la majorité ont laissé à la seule discrétion du Gouvernement la décision d'extension ou de non extension des accords aux conventions. Avec ce texte, la commission supérieure ne sera qu'un simple organisme à vœux, au rôle simplement consultatif puisque c'est le ministre, c'est-à-dire le Gouvernement, qui décide en dernier ressort. Sans doute ces antidirigistes de fantaisie ont-ils fait des rêves pour demain en se réservant des armes contre le peuple, mais qu'ils le sachent, je le dis bien haut de cette tribune: il y a loin de la coupe aux lèvres, et la classe ouvrière n'est pas prête d'accepter le maître qu'ils pensent lui donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils ont émis des votes tendant à reprendre le texte du Gouvernement en matière de sanctions. La classe ouvrière, là encore, ne s'y trompe pas. Pourtant, nous disent-ils: « elles s'appliqueront aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs », mais ils savent bien qu'elles ne s'appliqueront pas aux patrons récalcitrants. La preuve en est faite depuis longtemps. Ils savent que dans les faits actuels et au moment présent encore, ce sont uniquement les travailleurs qui seront sanctionnés. Comme aujourd'hui, d'ailleurs et encore, la presse nous informe des décisions du Gouvernement aggravant celles d'avant-hier. Cela s'apparente encore à la volonté de la majorité de la commission.

Enfin, elle a établi l'arbitrage obligatoire avec des termes plus dangereux encore que ceux du Gouvernement par quelques-uns des passages de ces articles 104 et 111. Puis, elle veut dissocier le monde agricole du reste des activités en instituant une section spéciale pour les travailleurs agricoles.

Mon ami Renard, à l'assemblée algérienne, a magnifiquement dénoncé la séparation des textes agricoles de l'ensemble des lois lorsqu'il s'agit des conventions collectives ou d'accords sur les conditions de vie et de travail surtout de la classe ouvrière. Il a répondu à l'argument de la dispersion qui empêcherait d'établir un salaire minimum national garanti pour les travailleurs agricoles.

Tous ceux que nous avons interrogés en commission ont été unanimes à accepter la possibilité d'un salaire national. La loi d'ailleurs a déjà indexé les agricoles sur les ouvriers du bâtiment. Il n'est pas vrai qu'il y ait d'une part des ouvriers agricoles et, d'autre part, les autres travailleurs. Il y a simplement la concentration capitaliste, l'interprétation des condi-

tions économiques générales qui font que, dans beaucoup de régions, il y a cette interpénétration de la classe ouvrière industrielle avec la classe ouvrière agricole.

Les conditions économiques générales d'un secteur comme le Nord et le Pas-de-Calais, par exemple, font un tout avec les ouvriers agricoles et les gens de l'industrie. Dans la région parisienne, nous pourrons arriver au même résultat. Mon ami Primet y reviendra plus longuement, mais je tenais, dans la discussion générale, à apporter, du haut de cette tribune, l'expression de notre plus profonde solidarité avec les travailleurs agricoles, que nous ne voulons pas laisser isoler, pour qu'ils puissent être mieux battus ensuite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les faits que je viens de résumer montrent clairement l'orientation ultra-réactionnaire prise par la commission dans sa majorité. Comme nos amis de l'Assemblée nationale, nous avons lutté de longues heures pour empêcher que le texte de l'Assemblée nationale soit aggravé. Non point qu'il nous donne satisfaction, mais parce qu'il marque un progrès sur le texte du Gouvernement, en faisant disparaître des dispositions dangereuses pour le droit de grève, en faisant admettre le principe « à travail égal, salaire égal », en parlant du salaire national garanti interprofessionnel établi sur la base d'un budget-type, en limitant les pouvoirs du ministre, etc.

Comme nos camarades de l'Assemblée nationale, nous avons tenté d'amender le texte en commission, mais nous fûmes battus chaque fois par une majorité qui n'avait pour but — je le dis comme je le pense — que d'aggraver, par des dispositions anti-ouvrières, le texte qui lui était soumis.

Je voudrais maintenant aborder notre position générale sur les principaux points en me réservant d'y revenir en détail lorsque se discuteront les amendements.

J'aborderai tout de suite l'urgent problème des salaires par la question, évoquée par divers orateurs, de savoir ce que l'on peut faire en matière de salaires. En matière de salaires, dit-on, il est extrêmement difficile et extrêmement dangereux de vouloir clarifier ce problème et d'indiquer un salaire de départ.

En ce qui concerne la détermination du salaire de garantie, j'informe les membres du Conseil de la République que les confédérations générale du travail dénoncent unanimement la volonté du Gouvernement d'intervenir en dépit de la libre discussion des salaires pour les maintenir à un taux de misère. C'est ainsi qu'au mépris des faits les plus frappants, la direction des prix de l'économie nationale a estimé que le minimum vital se chiffrait à 13.633 francs. Il est évident que ce chiffre a été établi pour maintenir les salaires à leur plus bas prix et pour frustrer les fonctionnaires d'augmentations légitimes.

La direction confédérale estime que le salaire minimum vital, tel qu'il fut calculé jusqu'à ce jour, et pour une période de pénurie, ne saurait être à inclure dans les conventions collectives.

La notion du salaire ouvrier ne saurait être celle d'un salaire de restriction et de misère, mais celle d'un salaire assurant une progression constante du niveau de vie des travailleurs. Ainsi, si l'on veut se faire une idée de ce que doivent être les revendications de salaires, on peut prendre comme exemple les chiffres donnés par les patrons eux-mêmes pour la métallurgie de la région parisienne.

Ils indiquent que, pour le premier trimestre de 1939, le salaire horaire du manœuvre parisien de la métallurgie était de 8 francs 36. Pour que les salaires des travailleurs de cette industrie soient égaux à ceux de cette époque, étant donné que le coût de la vie a augmenté de 20 p. 100, le salaire de garantie du manœuvre, c'est-à-dire le plus bas, devrait être de 166 francs par heure, et toute la hiérarchie devrait être établie sur cette base. Là serait la véritable justice.

Les directions confédérales estiment cependant qu'il est nécessaire de garantir contre l'exploitation féroce les catégories les plus défavorisées, celles qui sont dispersées, celles où le patronat n'hésite pas à accroître le chômage pour réduire encore les salaires.

C'est pourquoi elles protestent énergiquement contre le vote qui permet au Gouvernement de fixer le taux des salaires suivant son bon plaisir, comme il l'a fait par le passé, pour ces catégories. Dans la situation présente, le salaire représentant le minimum vital — et ici je réponds à ce que disait hier M. Laffargue — n'est pas de 13.633 francs; il devrait être, suivant les calculs admis jusqu'à ce jour, de 15.000 francs et, suivant les normes établies par le conseil supérieur de la fonction publique, il devrait être de 19.000 francs. Personne ne pourrait, d'ailleurs, prétendre ici que l'on peut vivre avec moins de 19.000 francs par mois. (*Très bien! Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Martel ?

M. Henri Martel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Monsieur Martel, je partage entièrement votre point de vue et je désire que les salaires soient le plus élevés possible, mais ce qui m'inquiète, c'est de savoir si, avec un salaire élevé, vous assurerez automatiquement le plein emploi du monde ouvrier et si, en particulier, vous assurez vos exportations.

Ce problème du salaire a préoccupé même les pays socialistes comme l'U. R. S. S. où l'on applique des systèmes de rendement auprès desquels le système Taylor est un jeu d'enfant. On a établi des normes ensuite sur les plus hauts rendements, c'est-à-dire que l'on veut bien donner des salaires, mais qui correspondent à des productivités accrues.

M. Henri Martel. Je prends acte, monsieur Laffargue, de votre désir de voir accorder les salaires les plus hauts possibles aux travailleurs. Ce qui nous inquiète, ce n'est pas de savoir ce qui va se passer demain. Ce qui nous inquiète et ce dont nous nous préoccupons le plus, c'est de savoir qu'à l'heure actuelle de nombreux travailleurs ne peuvent pas manger de la viande une fois par semaine.

Puisque vous avez parlé des normes de l'Union soviétique, laissez-moi vous dire tout de suite, monsieur Laffargue, qu'il y a un mois j'étais en Union soviétique. J'y coudoyais des travailleurs. Je les ai vus chez eux, à l'usine, dans les magasins.

Au centre. Et dans les camps de concentration!

M. Henri Martel. En tout cas je vois en France mes camarades mineurs maintenus dans les prisons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je peux dire hautement que, là-bas, j'ai vu les travailleurs et leurs ménagères sortir des magasins avec le nécessaire dans leur filet. Ici, je vois dans les magasins le vide et le néant en fait de clients comme je le vois sur la table des travailleurs.

Je disais donc que le salaire devait représenter une somme de 19.000 francs à laquelle il faut ajouter les 6,40 p. 100 de cotisation à la sécurité sociale.

Nous sommes d'accord, nous, communistes, avec la C. G. T. lorsqu'elle insiste auprès de la commission du travail du Conseil de la République pour que le minimum garanti interprofessionnel dont il a été question à l'article 31 Y — le texte de l'Assemblée nationale qui a été modifié par votre commission — soit fixé sur la base du salaire minimum vital et déterminé en application des modes de calcul déjà appliqués et adoptés plus tard par le conseil supérieur de la fonction publique et reconnus par la majorité du Conseil économique.

La C. G. T. a précisé devant nous que ce salaire minimum garanti interprofessionnel n'est accepté par elle que pour servir de base aux catégories les plus défavorisées, celles qui sont dispersées et où le texte pourrait être utilisé par le patronat pour dévaloriser les salaires.

La C. G. T. entend demander que liberté entière soit laissée aux commissions mixtes industrielles nationales, régionales, locales ou d'entreprises, pour fixer contractuellement un taux supérieur de salaire — et cela doit donner satisfaction à M. Laffargue — correspondant aux salaires de base du plus bas échelon, et devant suivre les échelles de salaires par le jeu normal des coefficients hiérarchisés et des normes de production dont il sera parlé tout à l'heure.

Cela est loin du texte de la commission. Nous pourrions examiner dans le détail la position de la commission, mais nous aurons l'occasion de le faire à travers les amendements. Cette position de la C. G. T. correspond exactement aux revendications des travailleurs et nous la faisons nôtre.

Quant à l'article 31 O, tel qu'il a été établi par la commission du travail du Conseil de la République, il rétablit en fait, par le A et le B de cet article, ce qui existait dans le texte gouvernemental et que l'Assemblée nationale avait supprimé.

Il s'agit, à notre sens, d'une manœuvre pour reprendre des propositions tendant, sous prétexte de favoriser la production et la productivité, à subordonner la revision des salaires, non au coût de la vie, mais à l'augmentation de la production ou de la productivité.

Le maintien du pouvoir d'achat des salaires face au coût de la vie est une chose. Le bénéfice que doivent recueillir tous les travailleurs d'une augmentation de la production ou de la productivité sous forme d'augmentations réelles de salaire, et par conséquent du pouvoir d'achat, doit rester indépendant du problème, par le jeu de l'échelle mobile, du maintien du pouvoir d'achat des salaires face aux fluctuations du coût de la vie. C'est une autre chose à laquelle on sera bien forcé de venir.

Si nous jetons un coup d'œil sur la question des salaires et des prix, tels qu'ils ont encore été définis hier, il n'est pas besoin, pour M. Laffargue, de lui faire une démonstration bien longue, car en le voyant, on s'aperçoit tout de suite qu'il n'est

pas sur la paille et n'a pas à se plaindre de la liberté des prix. Mais les ouvriers, eux, ont à se plaindre et ils se plaignent avec raison du blocage des salaires.

M. Georges Laffargue. Il est très commode de dire du haut de la tribune que des gens sont des capitalistes ou des riches.

Je ne connais pas vos origines, monsieur Martel, mais les miennes sont aussi modestes.

J'ai une entreprise que le parti communiste connaît fort bien, pour laquelle on serait bien incapable de me dire que je ne pratique pas une politique de hauts salaires et que je n'ai pas l'accord amical, cordial, affectueux de tous les gens qui collaborent avec moi.

Je veux bien que vous fassiez le procès du capitalisme, mais ne le faites pas nommément; vous pourriez tomber sur des gens qui sont aussi soucieux que vous des intérêts de la classe ouvrière, car ils ne l'escroquent pas comme vous le faites.

M. Henri Martel. J'en doute beaucoup monsieur Laffargue, car vous n'auriez pas défendu avec autant d'acharnement hier, d'une manière directe et indirecte, la thèse qui a été soutenue devant la commission par le patronat français.

L'Usine nouvelle publie chaque mois des chiffres concernant les groupes patronaux des industries mécaniques et métallurgiques de la région du Nord. Ce journal assure qu'au cours du troisième trimestre de 1949, le salaire horaire du manœuvre a été multiplié, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, par 8,36 par rapport à l'avant guerre, celui de l'ouvrier spécialisé par 8,47, celui du professionnel par 8,88, enfin celui de l'ajusteur par 8,77.

Dans l'ensemble, d'après *L'Usine nouvelle*, les salaires horaires effectifs dans la métallurgie de la région parisienne ont donc par rapport à 1938 été portés au coefficient 8,55. Quant aux prix, il suffit de lire, non pas une revue ou un journal communiste, mais la statistique générale de la France pour constater que les prix industriels de gros, qui conditionnent essentiellement le coût de la vie, ont été depuis 1938 multipliés par 17,57 en septembre 1948, par 20,08 en septembre 1949, par 20,44 en novembre 1949. Je crois qu'il n'est pas besoin non plus d'insister là-dessus. Le procès de ceux qui pensent qu'il ne faut pas augmenter les salaires est maintenant fait.

Nous parlerons tout à l'heure des bénéfices en liaison avec les prix, mais je voudrais tout de suite en venir à la notion de productivité. On a chicané, hier, et nous avions déjà chicané en commission sur cette notion de productivité qui surgit bizarrement dans le texte de la commission. Il surgit parce que des commissaires qui siègent à droite de cette assemblée ont insisté pour qu'elle figure dans le texte. Nous leur avons demandé en commission de nous expliquer le sens de ce mot « productivité » tel qu'ils l'entendaient. Autant d'orateurs nous avons écoutés, autant de thèses différentes. En réalité, nous n'avons pas eu de peine, du côté de la gauche, à expliquer que cette notion de productivité n'était encore qu'un mot qui, scientifiquement, dans notre pays, n'a pas de base compréhensible, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs.

Par conséquent, pourquoi a-t-on mis tant d'insistance à le faire figurer dans le projet qui vous est présenté par la commission ? On l'a mis, nous en avons, nous, l'impression, pour essayer, au cours de la discussion, de brouiller les cartes, de troubler le jeu, de traîner en longueur lorsqu'il s'agira de donner à la classe ouvrière ce qu'elle demande, c'est-à-dire en plus du salaire normal déjà fixé, du salaire de départ, une somme supplémentaire en prime de production, en prime de rendement.

On n'a pas fait ici de démonstration scientifique. Je ne perdrai pas mon temps à discuter là-dessus avec M. Laffargue, qu'il m'en excuse, ni avec ses collègues qui, hier, en ont parlé. Il nous a donné, lui, simplement la définition du rapport entre rendement, salaires et prix. Un point, c'est tout.

Je me contenterai, pour essayer d'éclairer un peu la lanterne de ceux qui ont toujours à la bouche ce mot de productivité, de reprendre la démonstration que fit à l'Assemblée nationale mon ami M. Croizat sur cette fameuse notion de productivité, nouvelle panacée.

Il a expliqué de quelle manière il y a maintenant des groupements capitalistes tels que Renault, Citroën, Peugeot, Simca, Berliet, etc., qui se partagent, eux, presque toute la production et qui ont institué un système de prétendue productivité dont la classe ouvrière ne profite pas. Notre ami Croizat a pu démontrer que d'après les déclarations du baron Petiet, le nombre des véhicules fabriqués au cours de l'année 1949, avec 120.000 travailleurs, atteindra 300.000, contre 203.000 véhicules en 1948, avec 107.000 travailleurs. Il aura donc été fabriqué, en 1949, 100.000 véhicules de plus qu'en 1948, avec seulement 13.000 travailleurs supplémentaires, soit 23 p. 100 d'augmentation de production et 9 p. 100 seulement d'augmentation du personnel. Mais les travailleurs de ces usines n'ont pas profité de conditions de vie meilleures ni d'un pouvoir d'achat supérieur. En fait, de par cette politique de blocage des salaires pratiquée par le Gouvernement, ils ont été frustrés d'une bonne partie de leur effort et notre collègue Croizat pouvait conclure très justement qu'en définitive, cette productivité à la signification suivante: alors que les travailleurs ont accompli un effort supplémentaire inouï au moyen de cadences infernales et mortelles qui leur sont imposées par les directions, les cinq usines en question ont réalisé, au cours du dernier exercice, des bénéfices se chiffrant à 7 milliards de francs pour Renault, 3 milliards pour Citroën, un milliard pour Peugeot, des centaines de millions pour Simca et 1.211 millions pour Berliet. Ainsi l'on peut constater que, faisant table rase de ce que l'on pourrait considérer comme légitime de la part ouvrière, ces firmes ont réalisé de superbénéfices que la classe ouvrière considère comme scandaleux.

Nous avons à examiner maintenant la position de la commission en ce qui concerne le droit de grève. Là encore, conception anti-peuple. J'ai eu la surprise d'entendre le premier orateur socialiste, qu'il m'en excuse, reprendre le slogan des grèves politiques et des grèves revendicatives. La commission supprime, en fait, le droit de grève par ses articles 104 et 111 en établissant, en même temps, l'arbitrage obligatoire. Elle indique, à l'article 104, par exemple, que l'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève et du lock-out. Il n'est pas possible, pour nous, d'accepter un pareil texte qui, combiné avec l'article 111, qui le prolonge, aboutit, en fait, à interdire l'exercice du droit de grève pendant et après la conciliation. Inévitablement, avec le texte de la commission du travail du Conseil de la République, qui institue l'arbitrage obligatoire, le droit de grève est complètement supprimé. Avec une telle politique, aujourd'hui, quand on dénonce la grève politique, M. Léon Jouhaux de *Force ouvrière* 1950 condamne M. Léon Jouhaux du 12 février 1934, et M. Vincent Auriol de 1950, quand il présente devant le conseil des ministres certaines observations en les appuyant de considérations sur lesquelles nous donnerons notre opinion, condamne Vincent Auriol du Front populaire de 1936.

Par conséquent, je crois que cette notion de la grève politique ne devrait pas avoir cours chez nos camarades socialistes ni en général parmi ceux qui parlent de défendre la classe ouvrière.

En ce qui me concerne, en 1911, 1912, 1913 et 1914, étant membre des Jeunesses socialistes, j'ai suivi avec enthousiasme la grande campagne que menait Jean Jaurès pour la liberté de grève, et ensuite la campagne pour laquelle, malheureusement, il a payé de sa vie, celle contre la guerre. A l'âge de 14 ans, j'ai répondu à l'appel de Jean Jaurès, à l'appel de ceux qui étaient à la tête de la C. G. T. de l'époque. Je n'étais qu'un petit « galibot » quand mon père faisait grève. La grève était dirigée contre la guerre. Je la faisais aussi. Jean Jaurès nous disait avec beaucoup de raison et avec beaucoup de flamme, dans nos bassins miniers, que la grève contre la guerre n'était pas seulement une grève politique, mais un devoir sacré pour la classe ouvrière. S'il disait cela aujourd'hui, Jean Jaurès serait mis en prison et ceux qui le suivraient, comme nous le faisions à l'époque, seraient poursuivis, chefs et militants.

Je ne pense pas que l'on puisse maintenant encore, après de tels exemples, soutenir la thèse de la grève politique. La classe ouvrière a eu souvent l'occasion de faire des grèves politiques, que ce soit contre la guerre ou pour n'importe quelle cause qui lui semblait digne d'un mouvement en sa faveur, que ce soit, comme au mois de février 1934, la grève politique dont elle ne cachait pas qu'elle était dirigée contre les trublions du parti social français. Elle est prête à recommencer maintenant, s'il le faut, contre quiconque voudrait porter atteinte à ses prérogatives.

M. Méric. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Martel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Méric. Je ne me flatte pas d'avoir connu Jean Jaurès, mais nous avons vécu dans son souvenir, puisqu'il était de notre famille.

Jaurès parlait de faire la grève générale contre la guerre devant un gouvernement qui la fomentait pour détruire les conceptions républicaines et démocratiques. Mais il disait qu'un peu d'internationalisme l'éloignait de la patrie et que beaucoup d'internationalisme l'en rapprochait. Dans la conception de la grève contre la guerre telle que vous la préconisez aujourd'hui, nous ne retrouvons pas les causes doctrinaires et politiques que défendait Jaurès.

Mlle Marie Roche. Il n'a rien compris à Jaurès et il veut l'annexer !

M. Vanruilen. Vous avez bien annexé Jeanne d'Arc !

M. Henri Martel. Je n'ai pas l'intention de polémiquer avec mon camarade socialiste...

M. Vanrullen. Vous nous avez accusés d'avoir voté l'arbitrage obligatoire. Vous savez bien que c'est faux.

M. Henri Martel. Je vous l'ai démontré et vous le démontrerai encore.

M. Vanrullen. Vous savez bien que c'est faux pour ce qui est de la commission.

M. Henri Martel. Pardon! Il est écrit à l'article 104: « L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-hout ». Lisez aussi l'article 111.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Ce n'est pas l'arbitrage obligatoire. Jamais de la vie!

M. Vanrullen. Vous mentez, vous le savez. Nous avons voté contre.

Mme le rapporteur. C'est de la mauvaise foi, tout simplement.

M. Henri Martel. La majorité réactionnaire de la commission du travail va plus loin. Non seulement elle supprime le droit de grève, que les dirigeants socialistes continuent à condamner, mais que les travailleurs socialistes ne condamnent pas, elle supprime purement et simplement le droit de grève revendicative.

Les travailleurs ne l'entendent pas ainsi. Malgré les décisions de mercredi, les travailleurs, j'en suis sûr, continueront leur action, telle qu'ils l'entendent, aussi bien contre la guerre que contre la misère.

En ce qui concerne la représentativité, la commission a transformé le texte de l'Assemblée nationale jusqu'à le rendre méconnaissable, en supprimant purement et simplement le critère de représentativité.

Ce critère de l'Assemblée nationale rappelait un peu celui des lois Parodi-Croizat. Il était conforme au programme du conseil national de la résistance: les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience, l'attitude patriotique pendant la guerre.

Je l'ai indiqué tout à l'heure, et je sais que cela en gêne beaucoup, l'attitude patriotique pendant la guerre, la classe ouvrière y tient beaucoup.

La commission supérieure est maintenant devenue un organisme à faire du vent, du fait du texte voté par notre commission.

Je suis persuadé que lorsque nous discuterons les amendements en séance, nous aurons à y revenir, et que nous pourrons, avec l'aide de ceux qui ne veulent pas accepter que cette commission soit simplement consultative, obtenir satisfaction.

La commission a accordé les pleins pouvoirs au Gouvernement en ce qui concerne l'extension ou la non-extension des conventions et, là encore, elle va à l'encontre de la volonté et des positions des ouvriers ainsi que des confédérations ouvrières. Le refus d'admettre l'extension automatique des conventions collectives est excessivement dangereux et j'en appelle ici à ceux qui prétendent défendre les travailleurs. Il ne peut que faciliter la surexploitation de nombreuses catégories de travailleurs déjà défavorisés du fait qu'ils se trouvent dans des branches industrielles peu importantes, disséminées dans tout le pays et dont le contrôle est extrêmement difficile.

La commission n'a pas précisé, malgré notre demande, ce que deviendront les catégories en marge, celles qui n'ont ni statut, ni accords, ni conventions, telles que l'office national des recherches aéronautiques. Elle a renvoyé la marine marchande à un règlement d'administration publique, en dépit des protestations que nous lui avons signalées au cours de la discussion du projet.

On a parlé ici — c'était M. Laffargue hier, comme les représentants du grand patronat français en commission — de catastrophe, à tel point qu'un de nos camarades socialistes, de la commission du travail, a dû se lever pour demander l'attribution de la carte des économiquement faibles aux représentants du grand patronat français.

Est-il besoin de démontrer que celui-ci n'est pas si pauvre qu'on le dit ? Je pense que oui et, après l'orateur socialiste qui, hier, a donné des exemples de ses bénéfices, j'en citerai quelques-uns.

La récapitulation générale des bénéfices avoués par 450 sociétés anonymes d'activités diverses fait ressortir près de 9 milliards de bénéfices pour 1946, 15 milliards et demi pour 1947, plus de 31 milliards pour 1948, et je laisse de côté la majeure partie des profits qui sont escamotés par les réserves et les provisions.

Les journaux financiers sont pleins d'optimisme sur la santé des grands trusts de notre pays. On peut lire, par exemple, dans *La Vie financière*, l'appréciation suivante sur l'importante firme de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons: « Assises financière solides et réserves opulentes. Le capital, qui ne s'élevait qu'à 62.628.000 francs en 1948, est maintenant de 617.652.000 francs en actions de 500 francs, cotées 950 francs en Bourse. La société est susceptible de réserver d'agréables surprises aux détenteurs de ses actions ». La progression constatée selon les bénéfices avoués est de 70 p. 100 entre les exercices clos en 1947 et 1948 et de 118 p. 100 entre les exercices clos en 1948 et 1949.

Si cette situation satisfait et réserve d'agréables surprises aux détenteurs des actions, je suis persuadé qu'elle ne satisfait pas ceux qui ont sué pour produire ces bénéfices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La publication du bilan de quelques sociétés pour l'exercice clos en juin 1949 nous permet de faire certaines constatations. Voici quatre exemples pris dans la métallurgie. Les Forges et aciéries de la marine et Homécourt: 39 millions en 1947, 63 en 1948 et 119 en 1949. Les Tréfileries et laminoirs du Havre: 129 millions en 1947, 218 en 1948 et 275 en 1949. Il en va de même pour la Continentale des compteurs, pour les Aciéries de Blanc-Misseron. La moyenne pour ces quatre sociétés est de 43 millions en 1948, de 76 millions et demi en 1948 et de plus de 110 millions en 1949.

On peut constater que, de 1947 à 1949, pendant que les gouvernements bloquaient les salaires, les profits ont accusé une augmentation de plus de 50 p. 100. On se plaindra après que la classe ouvrière grogne sur un petit os qu'on voudrait lui donner à ronger et qu'elle réclame un peu de viande autour. On ne peut s'en étonner quand on voit le beau rosbif réservé aux actionnaires desdites sociétés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Croyez-vous que cela puisse durer maintenant, quand on refuse les 3.000 francs aux travailleurs et du pain aux retraités? Ce ne sont pas des fleurs et des couronnes, ni des larmes sur leur sort qu'ils veulent. Ils veulent du travail, du pain, des soins, des loisirs et des logis, une vie digne de producteurs qui peuvent bien jouir un peu plus que maintenant de leur travail. C'est ce que pensent les travailleurs, et ils le manifestent par l'unité d'action, par l'unité en marche, par leur volonté unanime d'obtenir des conditions de vie et de travail meilleures.

Ils réclament avec beaucoup de force des salaires en rapport avec le coût de la vie et leur effort de production. Ils réclament le retour aux quarante heures, payées quarante-huit comme en 1936; ils réclament le véritable droit syndical, avec tout ce qui est possible pour son libre exercice et, en même temps, le droit de grève sans aucune restriction. Ils refusent ce carcan de l'arbitrage obligatoire; aucune des barrières contenues dans le texte de la majorité ne les empêchera d'aboutir. L'action populaire ira en se développant; que ceux qui croient l'endiguer déchantent. Un siècle de traditions, de luttes revendicatives et de marche en avant ne peut être rayé d'un coup de plume par une volonté rétrograde et par des textes qui voudraient ne pas se dire réactionnaires, mais qui le sont d'une ligne à l'autre.

Si le Conseil retient les propositions de la majorité, il déchaînera des forces immenses qui, présentement, se groupent, unies et fraternelles. Nous dirons la vérité au pays sur les déclamations hypocrites de ceux qui veulent étrangler, affamer le peuple en prétendant vouloir son bonheur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous mettrons, comme toujours, aux côtés de la classe ouvrière. « Qui sème le vent, dit-on, récolte la tempête ». Cette tempête d'indignation et de juste colère populaire vous balayera avec vos textes de misère.

Et ce malade qu'évoquait hier M. Laffargue, malade que personne, ici, n'a reconnu, ce malade, c'est le régime capitaliste, et bientôt, que vous le voulicz ou non, une autre majorité se dégagera au Parlement. Un autre gouvernement, un vrai gouvernement républicain et démocratique réalisera les aspirations des travailleurs, la prospérité et l'indépendance de la nation française. Nous faisons pour cela confiance au peuple de France. Il l'exige — il a raison — et il y parviendra par son union. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'apporte dans la discussion générale l'opinion du groupe communiste sur l'application des conventions collectives aux travailleurs de l'agriculture et des forêts. S'opposant, encore une fois, au texte de l'Assemblée nationale et aux recommandations du Conseil économique, la commission du travail du Conseil de la République a décidé de faire une section spéciale pour les travailleurs de cette profession, présentée pour le titre VII du rapport de Mme Devaud.

Nous ne sommes pas d'accord avec le principe qui consiste à faire une législation particulière pour l'agriculture. Un régime particulier se justifie-t-il pour cette profession ?...

M. Ternynck. Oui!

M. Primet. Nous ne le pensons pas.

M. Ternynck. Si!

M. Primet. Le travail agricole doit être placé sur le même plan que celui des autres professions. Un régime spécial et restrictif comme celui qui nous est proposé par la commission du travail ne peut se justifier que si l'on considère l'agriculture comme une profession inférieure.

Quels sont les arguments avancés pour justifier ce régime particulier ? On nous a dit qu'il y avait dans l'agriculture une grande variété de professions, que les conditions du travail variaient énormément d'une région à l'autre...

M. Ternynck. C'est exact.

M. Primet. ...au sein d'une même région et dans la même localité selon les cultures.

Cela n'est évidemment pas spécial à la profession agricole. Dans les autres professions, on trouve même une variété et une diversité plus grandes et il appartiendra aux conventions collectives de prévoir des sections par affinités culturales, par branches professionnelles, et de tenir compte de toutes les particularités.

Les conventions se discutant en commission mixte ni les employeurs ni les ouvriers n'auront intérêt à y introduire des clauses qui ne correspondent pas aux impératifs, aux nécessités, aux servitudes de la profession.

Peut-on affirmer que, pour l'industrie, il n'en soit pas de même ? Certainement pas. Comme pour l'agriculture, les conventions collectives de l'industrie et du commerce contiendront des clauses particulières. Il ne fait aucun doute qu'il n'y aura pas les mêmes obligations pour l'ajusteur et le tourneur que pour l'ouvrier ébéniste ou le chauffeur de four Martin. Rien ne justifie un régime spécial pour les conventions agricoles.

Il y a tout de même beaucoup plus de différence entre l'ouvrier bijoutier qui travaille dans une toute petite échoppe et l'ouvrier bijoutier de la même qualification professionnelle travaillant dans une grosse entreprise à caractère industriel, qu'entre le charretier du Perche, le charretier du Languedoc et le charretier du Maine. La profession de charretier, en agriculture, est la même, à peu de choses près, dans toutes les régions de France.

M. Ternynck. Et le fils d'un petit cultivateur ?

M. Primet. Le fils d'un petit cultivateur ? Il s'agit là de l'exploitation familiale et cela n'a rien à voir avec notre débat. Je ne vois pas l'obligation d'établir une convention collective entre un père et un fils.

M. Léon David. Très bien!

M. Primet. Les employeurs agricoles eux-mêmes, les syndicats d'exploitants de la confédération générale agricole qui sont, chacun en conviendra, qualifiés en la matière, ont donné leur opinion sur cette question. C'est une position qui ne date pas d'hier; elle a été prise depuis juillet 1946, c'est-à-dire depuis la conférence économique du Palais-Royal.

La C. G. A. n'a cessé de demander l'identité de régime, en matière de salaires, entre l'agriculture et les autres professions.

M. Louis André. Les ouvriers de la C. G. A. l'on demandée, mais les exploitants agricoles s'y sont toujours refusés.

M. Primet. Je vous assure que vous êtes dans la plus parfaite erreur. Je vais d'ailleurs vous donner, dans quelques instants, les noms des signataires.

M. Louis André. Très bien!

M. Primet. A cette conférence de juillet 1946, une résolution fut votée à l'unanimité, monsieur André. Elle avait été présentée conjointement par M. Blondelle, secrétaire général de la fédération des exploitants de la C. G. A., et par M. Rius, secrétaire de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture C. G. T. J'ai là justement cette motion, qui a été votée à l'unanimité par les représentants des exploitants, par les propriétaires exploitants, fermiers et métayers, et par les représentants des ouvriers agricoles C. G. A. et C. G. T. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette résolution disait, entre autres: « § *b*. — Compte tenu des avantages en nature, les salaires des ouvriers agricoles doivent être portés à parité avec les salaires des ouvriers du bâtiment vivant dans la même zone ».

Tout récemment, lors de la discussion du projet de loi au Conseil économique, les représentants du groupe agricole ont participé à la rédaction de considérants, dont vous me permettrez de donner lecture au Conseil: « Considérant, comme il a déjà été dit dans l'avis du Conseil économique sur la proposition de loi n° 6377, que tous les salariés, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un statut particulier, doivent être soumis, en matière de législation sur le travail, à une seule et même loi; considérant notamment que rien ne justifie que des dispositions inférieures ou plus tardives soient prises pour les salariés de l'agriculture, etc. ».

Voilà les considérants votés par le groupe socialiste au Conseil économique.

M. Louis André. Monsieur Primet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. André avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis André. Vous venez de nous dire que les exploitants agricoles avaient accepté, en ce qui concerne le montant du salaire, de prendre comme base le salaire du maçon je crois...

M. Primet. De l'ouvrier du bâtiment.

M. Louis André. Mais lesdits exploitants ont toujours refusé d'assimiler les conditions de travail de l'ouvrier agricole aux conditions de travail de l'ouvrier non agricole. Il y a tout de même une nuance.

M. Primet. Alors, permettez monsieur André, je ne comprends plus les considérants qu'ils ont votés. Dans ces considérants — j'ai bien appuyé sur les termes — il est précisé: « ... que tous les salariés, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un statut particulier, doivent être soumis en matière de législation sur le travail à une seule et même loi. »

Vous voyez, mesdames et messieurs, que les principaux intéressés sont absolument d'accord sur ce principe. La profession agricole doit être considérée au même titre que les autres professions; aucune restriction ne se justifie; nous aurions donc mauvaise grâce à être plus royalistes que le roi et à vouloir introduire dans le projet de loi des dispositions restrictives pour l'agriculture.

D'ailleurs, ces restrictions seraient préjudiciables non seulement aux salariés agricoles, mais à l'ensemble de ce secteur de notre économie. Dans la mesure où vous admettez un régime inférieur pour ces salariés par rapport aux autres professions, cela signifie que vous admettez que l'agriculture soit placée également sur un plan inférieur par rapport à l'industrie et au commerce.

Il ne nous est pas possible d'oublier que la plupart des exploitants agricoles travaillent avec les membres de leur famille, sans main-d'œuvre salariée. Il est facile de constater que le revenu de cette masse d'exploitants familiaux a toujours suivi la courbe du revenu des salariés de l'agriculture. Réduire le revenu du salarié agricole par rapport à celui des autres travailleurs, c'est, qu'on le veuille ou non, réduire dans les mêmes proportions le revenu de l'exploitation familiale. On peut affirmer de la façon la plus catégorique que le salaire de l'ouvrier agricole est l'étalon qui sert à mesurer la valeur du travail paysan.

Ainsi, mesdames, messieurs, ce n'est pas seulement au nom des salariés de l'agriculture, mais au nom de toute la population laborieuse de nos campagnes que nous vous demandons de renoncer à appliquer à cette profession des dispositions spéciales et inférieures; car il s'agit bien de cela dans votre texte.

Quelles sont les restrictions qui sont contenues dans le texte de la commission ? Premièrement, en vertu de ce texte, il n'y aurait pas, pour l'agriculture, de conventions nationales possibles.

Quel argument apporte-t-on pour justifier cette restriction ? La diversité de la profession ? Mais, je l'ai déjà dit, elle existe dans tous les autres secteurs de l'économie. La convention nationale est au moins aussi nécessaire, sinon davantage, pour l'agriculture que pour les autres professions. Bien sûr, ce n'est pas dans les conventions nationales qu'on pourra déterminer l'ensemble des clauses du régime du travail. Mais il y a un certain nombre de considérations d'ordre général qu'il faut tenter d'harmoniser et d'appliquer dans l'ensemble du pays.

L'expérience, d'ailleurs, a démontré que c'était une nécessité. Lorsqu'après 1945, le Gouvernement a réuni les commissions paritaires du travail de l'agriculture pour préparer des règlements départementaux, on s'est aperçu qu'il y avait de telles divergences de vues sur les questions d'ordre général, d'un département à l'autre, qu'on a jugé indispensable, tout en tenant compte des particularités et des nécessités professionnelles et régionales, de trouver le moyen d'harmoniser ces règlements.

A cet effet, et sur la demande des organisations ouvrières et patronales, les ministres du travail, de l'agriculture et de l'économie nationale ont convoqué une commission nationale des salaires agricoles. Cette commission a mis sur pied un projet de règlement-type du travail qui a été envoyé, par les soins du Gouvernement, dans tous les départements et qui a servi de cadre à la confection des règlements du travail sur le plan départemental.

D'ailleurs, permettez-moi de constater que, depuis l'ouverture du débat, sur les bancs du Gouvernement un seul ministre assiste à l'ensemble de nos travaux : c'est le ministre du travail. Nous n'avons pas vu encore le ministre de l'agriculture; il pense, sans doute, qu'en cette matière, son collègue du travail doit avoir la priorité et il ne tient pas compte de la séparation que vous avez voulu effectuer, dans la proposition qui nous est présentée par la commission du travail du Conseil

de la République, entre les ouvriers agricoles et les ouvriers de l'industrie et du commerce.

Les règlements du travail élaborés dans chaque département après 1945, il faut les lire, il faut les compulser pour se rendre compte que nous y trouvons la justification d'une convention nationale, aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie et le commerce.

J'ai sous les yeux des arrêtés préfectoraux des départements de Seine-et-Oise, d'Indre-et-Loire, du Bas-Rhin, de la Nièvre, du Lot, donc de départements bien différents.

Dans ces textes réglementant le travail des salariés des exploitations agricoles, des cultures spécialisées et du battage, nous rencontrons, en tête de tous les règlements particuliers, un règlement général, toujours le même, qui est, en fait, la base d'une convention collective nationale.

Je ne veux pas vous imposer la lecture de chacun de ces textes, mais nous retrouvons, dans chacun d'eux, des clauses similaires, ce qui prouve bien qu'on peut faire une convention nationale, aussi bien pour l'agriculture que pour les autres secteurs de notre économie.

Le 28 août 1946, la Fédération nationale des exploitants adressait à tous ses représentants une circulaire signée de M. Blondelle, dans laquelle il était dit: « Pour faciliter la tâche des commissions paritaires départementales, la commission nationale des salaires agricoles a mis au point un règlement-type de travail en agriculture ».

Celui de Seine-et-Oise, par exemple, dans ses articles 1er et 2, donne les éléments d'une convention collective nationale, comme d'ailleurs ceux des autres départements.

Ainsi mesdames et messieurs, en supprimant la possibilité de conclure une convention nationale, on rend plus difficile la conclusion des accords entre patrons et ouvriers. En refusant une convention nationale, vous êtes en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 31 du rapport de votre commission, qui stipule, en effet:

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. »

Donc, nous devrions nous attendre à ce que vous utilisiez cette possibilité d'inclure des dispositions plus favorables. Or, il ne fait aucun doute que c'est exactement le contraire qui se produit et que — c'est le bon sens — même si dans une profession quelconque, et pas seulement dans l'agriculture, il y avait impossibilité de conclure une convention nationale, les parties en présence et les ministres intéressés devraient renoncer à la convention nationale.

La possibilité de conclure des conventions nationales ne signifie pas l'obligation de telles conventions. Par contre, en décrétant qu'il ne pourra pas y avoir de convention nationale, vous mettez les parties en présence dans l'impossibilité complète de conclure une telle convention, même s'il apparaissait qu'elle doive être d'une grande utilité pour les uns et pour les autres.

Vous apportez également d'autres restrictions, notamment en ce qui concerne les dispositions obligatoires contenues dans les conventions collectives.

Premièrement, vous décrétez que le salaire minimum national ne s'appliquera pas à l'agriculture, et vous voulez des salaires minima qui seront calculés soit régionalement, soit dans le cadre départemental. Si votre thèse était appliquée, nous verrions demain, dans nos villages et même dans nos villes, des travailleurs salariés, vivant les uns à côté des autres et parfois même dans le même immeuble — comme le déclarait mon collègue Martel parlant des ouvriers agricoles du département du Nord vivant côte à côte avec les mineurs — qui seraient soumis, en matière de salaire minimum, à des taux différents.

Je crois pouvoir affirmer qu'en général le taux des salaires agricoles serait inférieur à celui des salaires des autres professions. Il n'existe pas, que je sache, de dispositions législatives indiquant que les devoirs sociaux des salariés agricoles soient moindres que ceux des autres citoyens.

Deuxièmement, dans le texte de la commission, les conventions ne doivent pas prévoir, pour l'agriculture, de majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres. La commission a probablement pensé que les travaux agricoles sont tous des travaux pénibles, dangereux et insalubres; mais je ne crois pas que telle soit sa pensée. Or, cette clause existe dans tous les règlements de travail et personne ne peut contester que, dans l'agriculture, et de plus en plus, il y ait des travaux pénibles, dangereux, et surtout insalubres et nocifs.

J'ai entre les mains une convention collective de travail agricole de Seine-et-Oise et, à la page 21, je vois qu'il est prévu des conditons particulières pour travaux insalubres. Je lis en effet:

« Prime d'épandage: une prime de 30 francs par jour est payée à tous les ouvriers occupés à des traitements insecticides, anticryptogamiques ou à l'épandage d'engrais. La prime est due entièrement pour toute journée commencée. »

Si bien que, dans votre rapport, en voulant supprimer cette clause des travaux pénibles et insalubres, vous ne respectez pas, encore une fois, le deuxième alinéa de votre article 31 a, qui dispose qu'on ne peut pas introduire dans le texte des conditions plus défavorables que l'état de fait existant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le projet de la commission du travail exclut également l'agriculture du paragraphe déterminant les conditions de travail des femmes et des jeunes. En agriculture, autant que dans les autres professions, il est nécessaire et même indispensable de déterminer les conditions de travail des femmes et des jeunes. D'ailleurs, là encore, j'en reviens à cette convention collective signée entre les patrons et les salariés de Seine-et-Oise. Je vois, à la page 35, que l'on a justement prévu ces conditions pour les femmes et pour les jeunes.

Dispositions spéciales aux femmes et aux enfants: « Les femmes ne pourront être occupées pendant une période de six semaines avant et après leur accouchement et il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent la délivrance. Les femmes et les enfants ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces, etc... »

Ces dispositions sont prévues dans les conventions collectives de travail déjà signées. Vous privez aussi l'agriculture du paragraphe concernant les conditions de licenciement et d'embauchage. Pourquoi cette restriction, alors que le régime du placement en agriculture est soumis actuellement exactement aux mêmes conditions que celui de l'industrie, c'est-à-dire qu'il dépend en totalité du ministère du travail — je pense, monsieur le ministre du travail, que vous ne me contredirez pas — alors que l'organisation du placement, de l'embauchage et du licenciement est une impérieuse nécessité, puisque tout aussi bien on a pu constater, au cours des dernières saisons, qu'on allait chercher des ouvriers à l'étranger, qu'il fallait payer en devises, tandis que les travailleurs de la profession et du pays restaient sans travail. Là encore, je pourrais prendre, dans des conventions collectives déjà signées, de nombreux exemples de conditions d'embauchage et de licenciement des salariés agricoles.

Je peux d'ailleurs vous indiquer en passant qu'il y a accord complet entre les organisations ouvrières et celles de la confédération générale de l'agriculture sur les modalités d'organisation de l'embauchage et du licenciement.

D'autre part, le projet de la commission prévoit des dispositions tendant à fixer la rémunération du travail à temps réduit. Nous les considérons comme complètement inutiles. On n'en trouve d'ailleurs nulle trace dans aucun des règlements du travail qui existent et jamais, dans aucune commission paritaire, ni les patrons, ni les ouvriers n'ont formulé une telle demande. La rémunération du travail est fixée à l'heure ou à la journée. Lorsqu'un exploitant occupe un ouvrier non permanent, pendant une demi-journée par exemple, si ce dernier fait quatre heures, le patron lui paye quatre heures, s'il en fait cinq, le patron lui en paye cinq; et dans la plupart des cas il est prévu, pour ce travail, une majoration de 10 p. 100.

Enfin — et ceci est très important et découle de toutes les restrictions que je viens d'énumérer — le projet présenté par Mme Devaud prévoit la constitution, pour l'agriculture, d'une commission supérieure du travail, c'est-à-dire d'un organisme complètement à part de l'organisme général pour l'industrie et le commerce.

Par cette disposition, nous assisterons au calcul de deux budgets-types, un pour l'agriculture, un pour les autres professions. Sera-t-il possible de prévoir — je pose la question — un budget-type inférieur pour l'une ou l'autre de ces professions ? Je ne pense pas qu'il y ait un collègue, dans cette assemblée, qui puisse répondre par l'affirmative et soutenir que les travailleurs agricoles n'ont pas les mêmes besoins physiologiquees que ceux des autres professions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, cette proposition ne peut être retenue. Elle ne peut être justifiée que par le désir, la volonté de maintenir une barrière entre l'agriculture et l'industrie et le commerce, de continuer cette politique qui a consisté à diviser la France en deux catégories: l'agriculture d'une part, l'industrie et le commerce de l'autre, division qui a toujours été et continuera d'être, si elle est maintenue, préjudiciable aux intérêts généraux du pays.

Que l'on prévoie qu'au sein de la commission supérieure il y aura utilité, lorsque des questions spécifiques à l'agriculture seront discutées, de réunir une sous-commission composée de représentants de la profession qui sera chargée d'étudier le problème et de rapporter devant la commission supérieure, ce sera sans doute une nécessité, non seulement pour l'agriculture, mais pour les autres branches professionnelles. Cela, mesdames, messieurs, est la logique même, l'expression la plus simple du bon sens.

Je vous demande, en conséquence, au nom du groupe communiste, de décider qu'en matière de conventions collectives les travailleurs de l'agriculture soient soumis exactement au même régime que ceux des autres professions, qu'ils auront les mêmes droits, que la loi leur sera appliquée en même temps, c'est-à-dire que nous reprenons le texte adopté par l'Assemblée nationale qui, sans nous donner complète satisfaction, s'est cependant refusé à diviser les travailleurs en deux catégories.

Mesdames, messieurs, je vous le répète avant de terminer: ce n'est pas seulement les intérêts des salariés agricoles que nous défendons, mais ceux de l'ensemble des travailleurs de l'agriculture, qu'ils soient petits propriétaires exploitants, métayers ou fermiers. En défendant pour les travailleurs des champs des conventions collectives semblables à celles des travailleurs des villes, nous avons le sentiment de renforcer encore l'unité de la classe ouvrière qui, chaque jour, se consolide, malgré les efforts de ceux qui voudraient l'entamer pour soutenir le régime actuel. Nous voulons espérer que notre appel sera entendu et que notre Assemblée accordera aux travailleurs de l'agriculture les mêmes droits qu'aux autres travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de vous faire d'abord part de quelques réflexions qui m'ont été suggérées à l'occasion de la discussion que nous entreprenons, tant par le texte dont nous avons à examiner les clauses que par les commentaires qu'en ont déjà fait les orateurs qui m'ont précédé.

Une chose me frappe, c'est qu'une fois de plus, les commissions compétentes et notre assemblée doivent travailler « sous le double signe de l'urgence et de la conciliation, ce qui a pour résultat de nous mettre en présence de textes reconnus comme manifestement imparfaits et que nous ne pouvons convenablement amender car nous manquons de temps d'une part, et que, par ailleurs, nous devons considérer que la valeur de notre argumentation peut être prise en mauvaise part par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Déplorons donc, après tant d'autres, la situation fâcheuse dans laquelle on nous met et formulons pour la nième fois le vœu très platonique que l'on ne nous saisisse pas des projets la veille du jour où l'on veut les mettre en application et qu'une convention collective réglant nos accords avec l'Assemblée nationale nous permette de travailler dans l'intérêt de tous sans avoir à craindre de froisser quiconque ni de provoquer une grève quelconque dans l'une des deux assemblées qui constituent le Parlement. (*Sourires.*)

Cette constatation faite, nous nous félicitons, cependant, mes amis et moi, que le projet qui nous est soumis marque une étape nouvelle vers le but que nous poursuivons tous, c'est-à-dire l'amélioration du sort de la classe ouvrière, tout en persuadant bien les employeurs qu'un contrat régulier, loyalement appliqué par les deux parties, doit constituer, pour leurs activités, le meilleur garant d'un rendement supérieur et d'une productivité certaine.

Il est cependant un point sur lequel je crois devoir retenir un instant votre attention: c'est la monopolisation, au seul bénéfice des organisations syndicales, du droit de représenter dans les conventions collectives le personnel employé.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

Les articles 31 *a*, 31 *b* et suivants le stipulent formellement et, à première vue, excluent radicalement de la possibilité de contracter tous ceux qui, travailleurs indépendants, se refusent à cotiser à telle ou telle organisation syndicale.

L'expression « les plus représentatives » appliquée aux organisations syndicales appelées à contracter m'effraie aussi un peu, je dois vous l'avouer. Nous n'ignorons pas que l'une de ces organisations ne doit la valeur de sa représentation qu'à la crainte qu'elle inspire et à la pression qu'elle sait exercer, directement ou indirectement, sur les travailleurs. Lui assurer seule, dans de trop nombreux cas, le droit de contracter peut avoir des conséquences graves, en laissant supposer à beaucoup d'employeurs que la convention collective n'est pas autre chose qu'une nouvelle arme de combat mise entre certaines mains, autrement dit une nouvelle forme de la lutte des classes, dont ils devront tôt ou tard faire les frais.

Il ne faut pas oublier non plus que l'organisation syndicale dont je parle, la C. G. T. K, n'est pas autre chose que la succursale professionnelle d'un parti politique (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*) qui, oubliant volontairement que la France est le pays de la liberté, de la générosité et du bon sens, va chercher ses consignes ailleurs que sous notre ciel et est souvent aux ordres directs d'une puissance étrangère.

Au cours de débats récents, deux ministres, celui de la défense nationale et celui des travaux publics, ont dénoncé les actes de sabotage et l'action pernicieuse des affiliés à ce parti qui dirige la C. G. T. K. Il serait particulièrement grave, par les dispositions du projet, de donner l'impression à ceux qui ont la responsabilité d'une affaire ou d'une entreprise qu'en traitant avec l'organisation syndicale la plus représentative, c'est moins envers leur personnel qu'ils s'engagent qu'envers un parti politique ou, ce qui serait pis, envers les représentants en France d'une puissance étrangère. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il eût mieux valu, à notre avis, pour maintenir le principe même de la liberté et de l'indépendance de chacun vis-à-vis des syndicats, quels qu'ils soient, de décider que les ouvriers, employés et cadres d'une quelconque entreprise désigneraient des mandataires spéciaux, d'une part, pour demander le bénéfice de la convention et, d'autre part, pour les représenter dans la convention elle-même. Cela n'exclurait pas la possibilité pour les syndicats de présenter des candidats, mais cela permettait aussi aux non-syndiqués de pouvoir prétendre défendre autant que les autres — et mieux que les autres peut-être, en raison de leur indépendance — les véritables intérêts des travailleurs.

Dans un autre ordre d'idées, si nous considérons que la grève est un moyen d'action légitime dont les travailleurs peuvent user, nous pensons aussi qu'elle ne peut conserver sa valeur que dans la mesure où son exercice en sera réglementé. A mon avis, j'estime que le droit de cesser le travail ne peut être consécutif qu'à l'épuisement de toutes les mesures de conciliation et après tous les arbitrages. Il doit, en quelque sorte, constituer la sanction morale et pénale d'infractions graves commises par l'employeur aux dispositions du contrat le liant avec son personnel et suivre par conséquent — et non pas précéder — la procédure de conciliation et d'arbitrage, en raison même des conséquences graves qu'un arrêt brusque du travail peut entraîner.

En effet, si, dans de nombreux cas, la cessation du travail peut ne pas avoir de répercussions dangereuses, il en est d'autres où, au contraire, l'arrêt, même momentané, de certaines activités peut neutraliser des activités annexes, être générateur de chômage et troubler sérieusement la vie même de tout ou partie de la population dans ce qu'elle peut comporter d'essentiel. Il ne faut pas, en toute logique — et ceci pour conserver à la grève son caractère de sanction — que la procédure de conciliation suive la grève, mais qu'elle la précède au contraire pour pouvoir la légitimer.

Je sais que je heurte certainement les conceptions de ceux qui considèrent la grève non pas comme un moyen d'action, qui doit rester sur le plan strictement professionnel, mais comme une arme de combat politique. Ce sont les mêmes, d'ailleurs, qui, sous prétexte d'améliorer le sort des travailleurs, emploient tous leurs efforts pour creuser entre les diverses classes qui constituent la société française un fossé de plus en plus profond. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Pour eux, tout ce qui est susceptible de concilier les prétendus inconciliables est sujet à caution et cache quelque piège. La faveur de l'opinion publique pour leurs conceptions et leurs théories est fonction d'une aggravation ou d'une diminution de la misère; c'est pour cela qu'ils s'insurgent contre toute proposition qui, en améliorant la situation des moins favorisés du sort est susceptible de diminuer leur clientèle.

Nous ne pouvons, mes amis et moi, nous accommoder ni de leurs méthodes ni de leurs moyens d'action. Nous considérons en effet que l'on ne combat pas la misère en préparant l'insurrection mais au contraire en créant le climat le plus favorable pour la réalisation, d'accords profitables à tous.

C'est pourquoi fermement résolus à aider à la libération des travailleurs, nous pensons nous être engagée sur la seule route susceptible de conduire le prolétariat à sa véritable émancipation en précisant en quelques mots les buts que nous entendons poursuivre, en conviant à participer à notre action tous les hommes de bonne volonté.

Ces buts ne sont pas autre chose que le respect absolu de la personne humaine; la juste rémunération de l'initiative et de l'effort, la revalorisation de la responsabilité, l'accession de tous à la propriété sous quelque forme que celle-ci se présente (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*), la défense de la liberté, la sécurité dans le travail, la certitude d'une vieillesse heureuse et sans contrainte, non pas seulement conditionnée par l'aide de la collectivité, mais surtout basée sur le fruit de l'épargne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si les conventions collectives devaient, dans une certaine part, répondre au désir que nous exprimons et au vœu que nous formulons, nous considérerions une partie de notre tâche comme accomplie. Mais, pour la parachever, nous souhaitons cependant de tout cœur que, dans l'intérêt de la classe ouvrière comme dans celui du patronat qui, l'un comme l'autre, constituent les rouages d'une même machine dont ne peut se passer l'économie française, la prospérité française et le progrès social, la loi sur les conventions collectives soit la préface d'une série d'études dont sortira la charte humaine de l'association capital-travail. (*Nouveaux applaudissements.*)

Lorsque chaque employeur et chaque employé se seront bien persuadés que leurs efforts sont solidaires et que chacun de ces efforts sera profitable à tous, nous ne serons pas loin d'avoir mis définitivement hors la loi la lutte des classes et créé le seul climat favorable à l'épanouissement de cet ensemble de qualités maîtresses qui, filles du bon sens, sont par conséquent essentiellement françaises, je veux dire, le sens du devoir, le goût de l'effort, l'amour de la responsabilité et sourtout la mise en pratique de la véritable fraternité et des principes élémentaires de loyauté et de respect des engagements pris, sans lesquels toutes les conventions les mieux rédigées n'auront pas plus de valeur que celle d'un chiffon de papier de sinistre mémoire. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement dans cette discussion générale; je tiens simplement à essayer d'apporter ma contribution à ces contrats de paix et de travail que doivent être les conventions collectives, en réfutant un argument important qui a été apporté hier par un orateur et qui n'a été contredit par personne.

Je me bornerai donc à une argumentation purement technique, car j'estime qu'il serait contre-indiqué de risquer de passionner le débat en essayant de justifier ou de condamner la notion de profit.

Il a été dit que les profits apparaissant aux bilans des entreprises et le coût de la vie ont haussé plus rapidement que les salaires, ce qui est exact, et qu'il est possible de prélever sur les profits sans aucun danger de hausse des prix les suppléments de salaires réclamés par les travailleurs, ce qui me semble inexact.

Si vous voulez que je concrétise cette idée par des chiffres, on peut dire que si la hausse moyenne du coût de la vie depuis 1939 est environ au coefficient 18, les salaires par contre sont restés au coefficient 12 ou 13. Il importe pour qu'on se comprenne bien qu'on précise ce qu'est ce salaire. Il y a le salaire direct, celui que touche l'ouvrier lorsqu'on lui remet sa paye, c'est le salaire immédiat, et il y a le salaire différé qui est versé à la sécurité sociale. Il convient donc lorsqu'on établit des statistiques d'ajouter au salaire individuel, perçus immédiatement, le salaire collectif, puisque l'un et l'autre ont la même répercussion dans les charges des entreprises. On doit également tenir compte de la répercussion de plus en plus forte des impôts et d'autres éléments, d'ailleurs, dans les charges des entreprises.

D'autre part, il a été également affirmé que les profits des entreprises ne sont pas de simples bénéfices comptables résultant de la dévaluation ou de la réévaluation de l'actif qui en découle mais de bénéfices réels, donc disponibles.

Quelle est la situation exacte de ces entreprises ? Cette pseudo-prospérité devrait se traduire par une grande aisance de trésorerie mais, en réalité, il n'en est rien. Les entreprises privées doivent en effet, sur leur propre substance, procéder d'une part à la rénovation de leur matériel, condition essentielle pour survivre à la lutte économique internationale qui se prépare, et, d'autre part, régler au percepteur les charges continuellement accrues d'une superfiscalité dévorante, non seulement par l'importance du taux des impôts mais également par la cadence accélérée des versements de ces impôts, puisque en plus des impôts de l'année courante, il est perçu des acomptes provisionnels sur ceux de l'année suivante.

En réalité, et ici le représentant du Gouvernement peut le confirmer, les entreprises ont des moyens de trésorerie insuffisants, et pour beaucoup d'entre elles, pour la majorité même, il y a un véritable problème pour réussir à assurer les échéances de fin de mois.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises très importantes, qui occupent un personnel nombreux, il est bien évident que le Gouvernement — et M. le ministre des finances qui est libéral par conviction, mais totalement dirigiste en ce qui concerne le crédit qu'il contrôle intégralement, M. Petsche nous l'a d'ailleurs loyalement affirmé lui-même il y a quelques jours, ne peut les « laisser tomber » permettez-moi cette expression, en raison des désastreuses répercussions sociales immédiates qui en résulteraient. Alors ce sont les petites et les moyennes entreprises qui en subissent les conséquences en n'obtenant pas le crédit qui leur serait nécessaire.

Vous allez me dire: alors que sont devenus ces fonds, ces bénéfices qui apparaissent dans les bilans des entreprises ? Sont-ce les actionnaires qui en profitent ? Ici également il faut être sincère. Je peux vous affirmer — et personne ne me contredira — qu'actuellement il n'y a pas de grosses entreprises qui distribuent des dividendes supérieurs à 3 p. 100 de la valeur réelle du capital investi, alors que l'Etat emprunte à un taux qui atteint 6 p. 100. Ce taux de 3 p. 100 est même insuffisant pour inciter les capitaux à s'investir dans des entreprises.

Dans ces conditions, peut-on affirmer qu'une hausse des salaires soit possible sans qu'il n'y ait aucun danger de hausse du coût de la vie ?

Ces quelques arguments que je viens de vous donner montrent qu'il y aurait une grande imprudence à répondre par l'affirmative. Ne serait-il pas dangereux, en effet, de laisser croire à tous ces travailleurs de bonne foi qu'ils peuvent espérer, en ce moment, obtenir une hausse importante des salaires sans qu'il n'y ait aucune conséquence sur le coût de la vie ?

Ceux qui défendraient cette thèse, que vont-ils dire, lorsque, dans quelque temps, ces malheureux travailleurs verront à nouveau que leur pouvoir d'achat n'a été que très momentanément valorisé ?

Un sénateur à droite. La hausse des tarifs du chemin de fer et du métro!

M. Bernard Chochoy. Est-ce une raison pour les maintenir dans leur détresse ?

M. René Depreux. Monsieur Chochoy, je n'ai pas dit cela! J'ai parlé objectivement, j'espère que vous le reconnaîtrez. Je ne veux pas passionner ce débat, mais j'estime qu'en toute bonne foi nous devons donner des arguments maintenant, afin d'éviter de faire des promesses qu'il semble difficile de pouvoir tenir.

Je pense qu'il est plus efficace de voir la réalité telle qu'elle est et non pas telle qu'on souhaiterait qu'elle fût. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur les conventions collectives qui vous est présenté constitue, c'est indéniable, une tentative pour améliorer le sort de la classe ouvrière. On ne peut le considérer, cependant, dans sa forme actuelle, comme un gage de paix sociale.

Les conventions collectives tendent à élever et à consolider la barrière qui sépare le patronat du salariat. Chaque partie a ses droits, chaque partie a ses devoirs. Tout cela est mis noir sur blanc, codifié article par article. Il s'agit, en quelque sorte, d'un traité de paix entre deux adversaires irréconciliables.

Chacun ayant ses armes, qui sont les articles de la loi, guette les défaillances de l'autre, doute, dès à présent, de la bonne foi des cosignataires, cherche, par des additions aux articles de la loi, à se prémunir contre les manquements éventuels qui leur semblent inéluctables. Une atmosphère de combat prélude à la conclusion des accords collectifs: grèves, lock-out se succèdent. Une campagne d'agitation est menée sous les prétextes les plus divers qui, la plupart du temps, n'ont qu'un rapport lointain avec les revendications justifiées de la classe ouvrière.

Il s'agit de créer un antagonisme, un cloisonnement, une classification, en un mot un climat peu propice à la conclusion des accords entre patrons et ouvriers.

Le but que nous devons poursuivre est de faire comprendre au salariat comme au patronat que toute lutte est stérile et même destructive et que leurs intérêts se confondent. Ce n'est que de l'association de leurs efforts que peut naître le mieux-être auquel nous aspirons tous.

Dans ce sens, les conventions collectives ne sauraient être un aboutissement mais un acheminement vers cette solidarité que nécessite la communauté de leurs intérêts. L'abaissement du prix de revient n'est-il pas fonction de la productivité ? La productivité de l'individu n'est-elle pas conditionnée par le profit qu'il peut avoir ou s'il augmente ou s'il adapte son effort.

La taylorisation, le stakhanovisme, s'ils favorisent l'augmentation de la production, tendent à réduire le rôle de l'homme à celui d'une machine, d'un robot, a annihiler la personnalité, les facultés créatrices de l'individu et si le rendement est accru, il ne le sera jamais dans la même mesure que si le travailleur participe moralement et matériellement à la vie de l'entreprise.

Tendre à une meilleure productivité, c'est associer le salarié à la marche de l'entreprise et, par conséquent, aux bénéfices. Association du capital et du travail, participation aux bénéfices ont retenu, en ces dernières années l'attention de chefs d'entreprises épris de progrès social. Ces essais ont été, dans la majorité des cas, concluants: augmentation sensible de la production, salaires majorés de 50 à 100 p. 100 et surtout, climat social entièrement nouveau, collaboration à tous les échelons, à tous les stades, entre patrons et ouvriers. Il ne s'agit plus de deux classes différentes, aux intérêts opposés, mais d'associations mettant tout en œuvre pour augmenter leurs profits.

Une société située dans la région parisienne, la société Télémécanique, qui applique ce mode de rémunération, a actuellement 3.000 demandes d'embauchage qui ne seront sans doute jamais satisfaites car la main-d'œuvre est extrêmement stable. Elle n'a que faire, cette main-d'œuvre, de la commune mesure que l'on appelle le budget-type; elle n'a nul besoin des conventions collectives qui ne peuvent lui apporter aucun avantage.

Je termine sur ces considérations ce bref exposé, en souhaitant que les conventions collectives, solution provisoire à mon avis, apportent à la nation la paix sociale nécessaire au retour à la prospérité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, le dernier orateur inscrit a comme ambition principale d'être le plus bref de tous. Tout ce que je pourrais dire moi-même a été dit: je ne m'écarterai des orateurs qui m'ont précédé, et avec qui je suis d'accord en principe, que par des nuances. Ce sont des détails sur lesquels il n'y a pas lieu d'insister maintenant.

Ma présence ici a surtout pour but de marquer que le groupe des indépendants, auquel j'appartiens, n'est ni indifférent, ni surtout hostile, de principe, au projet de loi dont nous sommes saisis.

Je n'apporte comme document que le compte rendu analytique de la séance d'hier, dans lequel j'ai souligné un passage qui m'a été particulièrement sympathique, qui m'a particulièrement frappé, dans la bouche de M. Menu.

M. Menu a rappelé qu'en 1833, dans la ville que je représente ici, une convention collective était intervenue entre maîtres imprimeurs et typographes. Ceux-ci proposaient aux premiers de se réunir pour parler paisiblement « de nos affaires, de nos familles et des intérêts de nos industries ». J'ai la grande satisfaction de pouvoir dire que les imprimeurs de 1933 avaient encore le même esprit.

Je voudrais dire également à M. Méric qui, dans son discours, a indiqué que les conventions collectives n'avaient eu qu'un rôle épisodique, qu'il y a eu des villes dans lesquelles, avant 1919, — la mienne n'est pas une exception — les conventions collectives ont été un régime normal. Elles sont nées dès avant 1919. La loi de 1919 n'a eu pour objet que de leur donner un cadre juridique et, dans le cadre juridique de la loi de 1919, les conventions collectives ont pu continuer à fonctionner jusqu'en 1936 et même au delà, dans des conditions telles que les villes dans lesquelles elles fonctionnaient ont eu le privilège de ne pas avoir de grèves. Au bénéfice de qui? Au bénéfice des uns et des autres, au bénéfice des employeurs, qui avaient l'avantage de pouvoir continuer à faire vivre leur entreprise dans un climat de paix sociale, mais au bénéfice également, je puis le dire et je pourrai le démontrer, des ouvriers eux-mêmes qui, dans l'ambiance de ce climat, voyaient s'améliorer constamment leurs salaires, cela grâce à la convention collective, grâce à l'esprit compréhensif des hommes qui les animaient.

Des figures surgissent à mon esprit en ce moment, des figures de patrons mais aussi de militants ouvriers avec lesquels une amitié profonde m'unissait parce que, dans l'ambiance de cette vie sociale, moi qui ne participais pas à la conclusion des conventions collectives ni à leur application, je pouvais du moins, en accord avec les uns et les autres, apporter ma collaboration aux œuvres sociales qui, dans mon département, ont eu à cette époque une floraison remarquable.

Les conventions collectives valent surtout par l'esprit qui les anime, et je trouverai encore, dans la bouche de M. Menu, le sens qu'il leur donnait, ce doit être l'esprit de collaboration. Une convention collective vaut par les dispostiions qu'elle contient; mais une convention collective c'est aussi un climat et c'est même un état d'esprti.

En 1936, en 1946, en 1950, la loi de 1919 est modifiée, mais cette modification ne sera efficace que si elle conserve l'état d'esprit de 1919, que si elle donne à la liberté, au libre accord des partis, son plein épanouissement; que si, à l'intérieur des conventions collectives, les dispositions qui y seront insérées ne sont pas animées d'un esprit d'antagonisme.

Je regrette que, tout à l'heure, une allusion ait été faite, dans des termes qui ne correspondent pas à la réalité, aux délibérations de la commission du travail, ou, plus exactement, aux résultats de ces délibérations. Je souhaite que les délibérations qui interviendront ultérieurement sur les conventions collectives soient animées de l'esprit qui nous animait tous...

Mme le rapporteur. Très bien!

M. Abel-Durand. ...M. Martel et Mme Suzanne Girault me permettront de le dire, même dans nos rapports, dans leurs rapports entre eux et moi, pour améliorer le texte qui nous était soumis sous une présidence ferme, souple, compréhensive, à laquelle je suis heureux de rendre hommage ici. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je n'aborderai pas le fond du projet de loi des conventions collectives. Je ne parlerai même pas de la question des salaires qui, demain, sera la préoccupation de beaucoup.

Une simple remarque: M. Méric a présenté, sur la situation des entreprises, des perspectives dont je me réjouis. Je ne suis qu'un très modeste porteur de valeurs mobilières et je ne me suis pas aperçu que les sociétés anonymes aient obtenu de tels résultats. Peut-être demain ou après-demain en recevrai-je à mon tour le bénéfice. (*Sourires.*)

M. Mérié a voulu peut-être donner raison à M. Laffargue qui redoutait — la preuve en a été apportée par M. Méric — que la liberté des conventions collectives ne fût orientée surtout vers la hausse à une époque où il faut peut-être plus de prudence.

J'ai à peu près terminé.

Je me propose d'intervenir sur certains articles, notamment sur l'article 31 *ter*, pour présenter des objections concrètes et d'ordre tout à fait technique.

Je ne dirai rien de la grève, sinon — ce seront mes dernières paroles — que le texte relatif au droit de grève, inséré dans ce projet, est assurément un de ceux qui nécessiteraient l'examen le plus approfondi.

C'est un des plus graves qui puisse exister dans notre législation. Or, n'est-ce pas un paradoxe de penser que le caractère du droit de grève en face du maintien du contrat de travail aura été réglé par la procédure d'urgence?

Monsieur le ministre, cela permettra peut-être de juger le projet de loi que vous avez fait voter dans ces conditions, et le jugement sera sévère.

Je souhaite que le Conseil de la République, améliorant dans toute la mesure possible le texte de l'Assemblée nationale, qui l'admettra, j'en suis sûr, fasse de ce projet de loi sur les conventions collectives un texte qui permette à celles-ci, pendant des années et des années, d'établir et de maintenir, entre employeurs et salariés, un climat qui leur profite à eux-mêmes et qui profite aussi au pays, en favorisant son expansion économique et sociale. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. René Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Au terme de cette discussion générale, vous pourriez sans doute penser que le Gouvernement devrait, dans un exposé d'ensemble, préciser sa position et répondre aux nombreuses questions qui lui ont été posées dans la journée d'hier et dans celle d'aujourd'hui. Pour ma part, j'y serais très volontiers porté, et j'ai été tenté, en écoutant certains des orateurs, soit de confirmer ce qu'ils disaient, soit, au contraire, d'essayer de les contredire; mais, vraiment, ne croyez-vous pas, au point où nous en sommes arrivés, alors que nous avons plus de cent amendements à examiner — lesquels vont reprendre l'un après l'autre tous les détails, les uns extrêmement importants, car ils touchent à des questions de doctrine, les autres, au contraire, d'une importance minime parce qu'ils ne visent que des détails d'application — ne croyez-vous pas, dis-je, mesdames, messieurs, qu'il est bon que le Gouvernement se taise, pour une fois, et qu'il se réserve de faire connaître son appréciation lors de la discussion des articles des projets et des amendements que vous avez déposés?

Dans ces conditions, je crois qu'il est plus utile, pour le Gouvernement, non de renoncer à vous faire connaître son point de vue, mais de le faire au fur et à mesure que des problèmes précis se présenteront à nous, alors que vous pourrez fort justement réclamer du ministre du travail des explications nettes et des prises de position fermes.

Je ne prolongerai pas la discussion générale. Je pense, avec vous, j'en suis sûr, il est préférable d'aborder le travail concret qui consiste à mettre debout ce texte de loi, impatiemment attendu par l'ensemble du monde du travail. Dites-vous bien qu'en ce moment la classe ouvrière a les yeux fixés sur nous. Le pays tout entier attend cette loi; les uns avec appréhension, les autres avec beaucoup d'espoir. C'est à nous de décider si elle sera une loi sociale ou si, au contraire, nous allons nous enfoncer dans un texte extrêmement confus qui fera l'objet de procédures multiples, n'apportant aucun apaisement à l'agitation sociale.

Je me permettrai donc de ne pas relever tout ce qui a été dit dans la discussion générale, sans vous cacher d'ailleurs que je ne peux être d'accord avec tous les orateurs, et de demander au Conseil de la République de vouloir bien continuer l'œuvre de sa commission du travail, que je remercie, au nom du Gouvernement, pour l'effort qu'elle a accompli. Je remercie également Mme Devaud, rapporteur, d'avoir fait un travail aussi considérable. Nous en avons eu un aperçu hier et, dès maintenant, nous allons le juger dans toute sa profondeur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je pense donc qu'il est bon de clore la discussion générale et d'aborder le travail concret que constitue l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Nous allons aborder tout à l'heure l'examen de l'article 1er du rapport.

Je signale au Conseil de la République que cet article tend à insérer de nouveaux articles dans le livre Ier du code du travail. C'est donc sur chacun de ces différents articles que le Conseil de la République va être tout d'abord appelé à se prononcer avant de statuer sur l'ensemble de l'article 1er. Ce n'est qu'ensuite que nous statuerons sur l'ensemble de l'article 1er.

Auparavant, je dois informer le Conseil de la République que je suis saisi de la motion préjudicielle suivante présentée par M. Primet:

« Le Conseil de la République décide de renvoyer l'article 1er du projet de loi à la commission, afin qu'il ne soit fait aucune différence entre le régime des conventions collectives dans les professions agricoles et le régime général.

« En conséquence, la section VII du chapitre IV *bis* devrait être supprimée, et les dispositions relatives aux conventions collectives dans les professions agricoles insérées aux sections I, II, III, V et VI du chapitre IV *bis* ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je serai très bref. La motion préjudicielle que j'ai déposée porte le n° 72 et a pour but de supprimer la section 7 du projet qui nous est soumis et de la refondre dans les autres sections pour qu'il n'y ait pas de régimes discriminatoires contre les ouvriers agricoles.

Je pense qu'il serait inutile d'insister. J'ai apporté il y a quelques instants à la tribune des arguments contre lesquels personne ne s'est dressé. En effet, tout ce que l'on a pu dire sur la variété existant en matière agricole n'a été contenu que dans des phrases très vagues sur la variété et la diversité, mais personne n'a apporté de preuve concrète, d'argument solide sur ces diversités. Dans l'exemple que j'ai donné tout à l'heure, le travail d'un ouvrier vacher est à peu près le même dans toutes les régions de France et un ouvrier charretier, dans n'importe quelle région de France, fait aussi à peu près le même travail.

Mais vous trouvez normal, et vous avez raison, d'établir une convention nationale dans l'industrie, où existent pourtant des différences beaucoup plus sensibles entre l'ouvrier mécanicien qui travaille aux usines Renault et celui qui travaille dans un petit garage de province. Vous refusez, par contre, d'établir une convention collective pour l'agriculture où les différences entre salariés sont certainement moins grandes.

C'est pour cela que je demande au Conseil de la République de voter cette motion préjudicielle qui a pour but d'éviter de dresser les ouvriers agricoles et les ouvriers des villes les uns contre les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse la motion préjudicielle de M. Primet. Elle pense que la diversité des modes d'exploitation agricole en France justifie suffisamment la décision de vos commissions; tout en ayant le désir que la situation des salariés de l'agriculture soit alignée sur celle des salariés de l'industrie et du commerce, elle estime que des mesures nationales s'adapteraient mal à un régime aussi complexe.

La commission, qui s'est prononcée à une forte majorité, repousse la motion de M. Primet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse le Conseil de la République juge de cette question. Toutefois, il a déjà exprimé son opinion devant l'Assemblée nationale et, s'en tenant à ce qui a été dit déjà ici, il estime que cet amendement ne peut pas être retenu.

M. le président. La parole est à M. Primet, pour répondre à Mme le rapporteur et à M. le ministre.

M. Primet. J'attends encore que l'on me prouve qu'il y a beaucoup plus de diversité entre les diverses professions agricoles qu'entre les diverses professions de l'industrie.

On ne nous a parlé que de diversité, on ne nous a pas apporté de preuves ni d'arguments qui nous le démontrent.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas allonger le débat; je laisserai plutôt à un membre de la commission de l'agriculture, qui est en même temps membre de la commission du travail, le soin de répondre à cet amendement.

Mais, comme rapporteur, je me dois d'intervenir, et je prendrai à mon tour un exemple.

Vous avez entendu M. Primet parler du charretier et du vacher. Or, il vous a précisément été indiqué en commission que les attributions et la compétence du vacher ou du charretier étaient totalement différentes, selon les régions de France. Il s'ensuit tout naturellement qu'on ne peut appliquer la même convention à des travailleurs qui ont des conditions de travail ou de rémunération très diverses.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à la commission de réserver une section spéciale aux conventions collectives agricoles.

M. le président. Avant de mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Primet, je donne la parole à M. Paumelle, pour expliquer son vote.

M. Paumelle. Mes chers collègues, je voudrais contredire ce qu'a déclaré notre collègue M. Primet, du groupe communiste, car je pense qu'il n'est pas besoin d'apporter des documents ou des preuves tellement importants pour prouver qu'il n'y a pas de comparaison possible entre le vacher de la Dordogne ou du Lot et le vacher de Normandie, de même qu'entre le garçon de cour qui conduit un bœuf pour aller sarcler les vignes et le charretier de la Normandie, de la Somme ou de l'Oise, qui, toute la journée, conduit des chevaux ou éventuellement un tracteur.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que la législation sur les accidents du travail est absolument différente pour les ouvriers agricoles qui restent assujettis à la loi de 1898, modifiée d'ailleurs, alors que les autres ouvriers sont soumis à ce sujet à la loi des assurances sociales.

M. Primet. C'est absolument faux, la réglementation du travail est absolument la même!

M. Paumelle. Il n'est pas possible d'admettre qu'un ouvrier agricole soit traité comme un ouvrier de l'industrie au regard des conventions collectives, car vous savez comme moi, monsieur Primet, que, dans beaucoup de cas, l'ouvrier agricole est l'auxiliaire du patron, que le plus souvent, il mange à sa table, que, lorsqu'il fait mauvais temps, tout le monde reste à l'abri et que l'ouvrier n'est pas renvoyé pour cela, que lorsqu'il a besoin de ravitaillement, on lui en donne.

Si vous assimilez l'ouvrier agricole à l'ouvrier de l'industrie, cela se retournera contre lui, car le propriétaire, le cultivateur, le fermier, quel qu'il soit, ne prendra un ouvrier que lorsqu'il en aura absolument besoin et le laissera chômer lorsque son travail ne nécessitera pas sa présence dans la ferme.

Je considère comme absolument nécessaire, au contraire, de laisser un régime spécial, pour les conventions collectives, qui devra s'adapter aux différentes régions de la production agricole française.

Ainsi, pour la viticulture, il y a des horaires de travail qui, pour être effectifs, ne correspondent pas à ceux de la région betteravière, cidricole ou viticole. Il y aussi des époques où les ouvriers sont obligés de fournir un travail particulier. Nous avons des saisons dans lesquelles il faut automatiquement dépenser beaucoup plus de travail qu'à certaines autres époques.

C'est pourquoi il est nécessaire de laisser les commissions paritaires se mettre d'accord sur les conventions collectives des ouvriers, suivant leur département, comme cela existe pour le prix des baux et des fermages.

Il est indispensable d'avoir des conventions collectives pour les ouvriers agricoles, et organiser un régime spécial pour eux, en harmonie avec la production et l'activité agricole des différents départements français, suivant leurs conditions de travail, de vie et de production et je vous demande de rejeter la motion déposée par M. Primet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je crois que M. Paumelle a fort mal compris le fond de ma pensée.

J'ai déclaré, dans l'intervention que j'ai faite à la tribune, qu'il ne fallait pas affirmer par avance et sans argument qu'une convention nationale collective ne peut pas être appliquée à l'agriculture, et j'ai dit qu'il y avait nécessité d'harmoniser, d'assouplir et de prévoir des règlements par région, par département.

Je n'ai pas voulu enfermer l'ensemble dans un cadre rigide. Vous appliquez bien des conventions collectives aux travailleurs de l'industrie et du commerce, où les travaux sont encore plus diversifiés que dans l'agriculture.

J'ai examiné des règlements de travail établis à la suite d'un projet de règlement de travail national. Ces règlements de travail à caractère départemental ont été établis dans des départements très éloignés les uns des autres en France, et cependant, toute la partie essentielle, toute l'armature de ces règlements de travail, est la même pour l'ensemble du pays. Il n'y a que quelques variantes entre certains départements comme les départements de la Nièvre et celui du Bas-Rhin, le département d'Indre-et-Loire et celui du Lot.

Quant à tirer argument du fait que — c'est le cas de nos régions de l'Ouest et je les connais aussi bien que vous, monsieur Paumelle — l'ouvrier agricole est auxiliaire du patron, fils ou cousin du patron, pour ne pas faire de convention collective, cela ne tient pas devant le bon sens.

Si cet auxiliaire, fils ou cousin est satisfait de son sort, alors il ne réclamera rien et tout restera dans l'ordre.

M. Mathieu. Si! on la lui appliquera. Nous savons comment cela se passe.

M. Primet. Ce n'est pas vrai. Il y a des accords possibles et prévus sur le plan local et sur le plan départemental.

En fait, le but que vous cherchez est, encore une fois, la division des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr pour expliquer son vote.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, je désirerais préciser les raisons pour lesquelles le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera contre la motion préjudicielle présentée par M. Primet.

Nous estimons qu'il est nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour définir les conventions collectives dans l'agriculture et la commission du travail, à une énorme majorité, a accepté ce point de vue.

Il faut considérer, en effet, qu'il y a, en France, deux législations du travail très différentes, une pour le régime général et une pour le régime agricole. Au point de vue social, en ce qui concerne l'application de la loi des assurances sociales comme pour les allocations familiales, il existe deux régimes très différents, le régime général et celui de l'agriculture.

D'un autre côté, il faut tenir compte des conditions particulières sur lesquelles tout le monde s'accorde, mais dont il y a lieu de tirer les conséquences nécessaires.

Il est invraisemblable de penser que l'on puisse établir un salaire minimum s'appliquant sur le plan national et qui se retournerait d'ailleurs contre les ouvriers agricoles de certaines régions. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que ces conventions collectives s'établissent sur le plan départemental ou sur le plan régional.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre la motion préjudicielle et je demande à l'Assemblée de voter dans le même sens. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	82
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, nous abordons l'article 1er du texte de la commission.

Je rappelle que cet article modifie un certain nombre d'articles du livre Ier du code du travail, et tout d'abord l'article 31, dont je donne lecture.

TITRE Ier

Des conventions collectives.

« Art. 1er. — Les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE IV *bis*

De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« *Art.* 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV, et aux profession agricoles par la section VII ci-dessous.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises du secteur non concurrentiel dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques ».

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Avant d'aborder l'article, je voudrais signaler deux fautes d'impression qui se sont glissées dans le premier paragraphe.

Tout d'abord: « ...les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives... ». Il faut lire: « relative », car il s'agit de la loi, et non des dispositions. Plus loin, « ...relatives aux conventions collectives du travail ». Il faut lire: « de travail ».

M. le président. Il sera tenu compte de ces deux rectifications.

M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, présente un amendement (n° 2) ainsi conçu:

Dans le texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail:

I. — Au 1er alinéa, à la 6e ligne, supprimer les mots:« les offices publics et ministériels ».

II. — Entre le 1er et le 2e alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent chapitre aux offices publics et ministériels ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* L'amendement que je vous propose est l'œuvre de la commission de législation. Celle-ci estime qu'il convient de faire une situation particulière aux offices publics et ministériels dans l'application de la loi. Notez bien qu'elle ne vous demande pas d'excepter les offices publics et ministériels de l'application de la législation sur les conventions collectives; elle désire seulement que la situation de ces offices soit précisée par un règlement d'administration publique qui adapterait les règles légales à leur organisation particulière.

Il y a deux raisons à cette demande, la première d'ordre social, la seconde d'ordre économique.

La première, c'est que les professions comprises dans les offices publics et ministériels sont organisées par diverses lois ou divers décrets, notamment par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui vise la profession d'avoué et par le décret du 19 décembre 1945 qui vise la profession de notaire.

Les difficultés pouvant s'élever entre employeurs et salariés de ces offices publics et ministériels sont examinées par des comités mixtes composés de représentants des employeurs et de représentants des salariés désignés par l'ensemble des salariés de la profession. Si vous appliquez la législation sur les conventions collectives telle que le texte général la prévoit, vous ne tiendrez pas compte de cette situation particulière; vous négligerez l'existence de ce comité mixte et l'action qu'il a eue jusqu'à maintenant et vous lui interdirez pratiquement toute action dans l'avenir.

Alors que vous avez un organisme qui représente l'ensemble des employeurs comme l'ensemble des salariés, beaucoup mieux d'ailleurs que ne pourrait le faire un syndicat qui ne comprendrait pas la totalité des salariés ou la totalité des employeurs, il semble qu'il faille faire confiance à cet organisme qui existe déjà. Pour une fois où nous avons la bonne fortune d'avoir des professions organisées, ne profitons pas de cette législation pour les désorganiser.

Le deuxième motif est d'ordre économique. Une des justifications essentielles du retour aux conventions collectives est de libérer les salaires parce que les prix ont été libérés. Dans le domaine particulier des offices publics et ministériels, ils ne l'ont pas été, puisqu'aussi bien les prix des services rendus par ces professions sont tarifés par l'Etat et qu'un officier ministériel n'a pas la possibilité de dépasser le tarif. La raison qui motive la libération des salaires dans le cadre des conventions collectives ne joue pas exactement dans les mêmes conditions et avec la même portée vis-à-vis des offices publics et ministériels.

A ces deux raisons, s'ajoute une considération d'ordre général. Les employés de ces offices ont une situation particulière vis-à-vis des autres salariés et qui varie d'une façon considérable au sein des professions relevant des offices publics et ministériels. Un clerc ou un principal clerc d'avoué ou de notaire à Paris n'a rien de commun avec le clerc ou le principal clerc d'avoué ou de notaire d'une petite ville de province.

Ce sont ces deux raisons et cette considération qui ont amené votre commission de la législation à vous proposer de voter cet amendement.

M. Henri Queuille. *vice-président du conseil, garde des sceaux par intérim.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil, garde des sceaux par intérim. M. Bardon-Damarzid vient de défendre cet amendement en donnant les raisons qui, à son sens, justifient une pareille modification du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il reprend ainsi un texte qui figurait dans le projet primitif du Gouverne-

ment. Il nous serait donc difficile de le combattre, d'autant qu'il vient de donner des raisons encore plus précises que celles que nous avions avancées.

En conséquence, nous approuvons le texte de M. Bardon-Damarzid.

M. Hauriou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Malgré l'argumentation de M. Bardon-Damarzid et malgré l'appui très précieux que lui a apporté M. le vice-président du conseil, mes amis et moi sommes opposés à cet amendement.

Nous tenons tout d'abord à indiquer au Conseil de la République que le nombre des employés d'offices publics et ministériels est de l'ordre de 15.000 environ, parmi lesquels 8.000 sont effectivement syndiqués. C'est donc là une masse d'employés qui, par son importance, mérite incontestablement de retenir l'attention de notre assemblée.

Les deux arguments qui ont été apportés par M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation ne doivent pas impressionner à mon sens outre mesure l'assemblée.

Le premier consiste à dire: mais pourquoi étendre les conventions collectives du travail aux offices publics et ministériels, étant donné que ces professions sont organisées ? Il y a déjà des comités mixtes dans lesquels se trouvent des représentants librement désignés des employeurs et des employés qui s'entendent parfaitement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hauriou. Je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Me faisant l'interprète de la commission de la justice, je n'ai pas demandé la non-application des conventions collectives au personnel des offices publics et ministériels, j'ai seulement réclamé l'adaptation des dispositions de la loi sur les conventions collectives à la situation particulière qui existe, en vertu de la loi pour les offices publics et ministériels.

M. Hauriou. Cela revient, dans une large mesure, au même, et je pense qu'il est nécessaire que le Parlement marque, sur ce point, sa volonté de faire un sort identique aux membres de ces professions et à ceux des autres professions visées par les conventions collectives.

Les comités mixtes auxquels il est fait allusion ont, en fait, si l'on regarde de près leur fonctionnement, une allure corporative et, dans une certaine mesure, un peu entachée de paternalisme. Il est signalé que, dans beaucoup de cas, ce sont des fils d'employeurs, notaires ou avoués, faisant leur stage dans d'autres études, qui sont les représentants des employés vis-à-vis des employeurs. Cette situation de fait est peut-être compréhensible, mais elle marque, vous le sentirez comme moi, d'un caractère un peu particulier ces associations mixtes et fait que les doléances des employés de ces divers offices sont chaque jour plus nombreuses.

Venons au second argument: les tarifs pratiqués dans les divers offices sont fixés par voie réglementaire et, par conséquent, les employeurs ne sont pas libres d'accéder à des demandes d'augmentation de salaires qui pourraient paraître justifiées. C'est un argument dont la portée est très amoindrie lorsque l'on sait — chacun le sait et pourquoi ne pas le dire ? — que, dans l'état actuel des transactions qui se font dans beaucoup d'offices ministériels, il y a en dehors des tarifs légaux, disons des aménagements, auxquels ne participent point les employés de ces offices.

J'estime que ce serait peut-être faire passer un souffle d'air pur dans ces professions que d'y étendre, immédiatement, et de par la volonté manifeste du Parlement, les conventions collectives dont nous sommes aujourd'hui en train de délibérer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mathieu pour expliquer son vote.

M. Mathieu. Les arguments de M. Bardon-Damarzid sont certainement très pertinents. Mais je tiens à faire remarquer qu'ils sont valables pour beaucoup d'autres professions. Si cet amendement était adopté, je déposerais immédiatement un autre amendement pour une profession qui comporte des tarifs rigoureusement fixés, que nous sommes obligés de suivre, M. le docteur Ségelle le sait parfaitement bien.

Si ces arguments sont valables pour les offices publics, ils sont également valables pour d'autres professions. Il y a donc un risque en la matière. Je me réserve de déposer un amendement semblable si celui-ci est adopté.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Mes chers collègues, personne ne pourra être surpris si le président de la commission de la justice vote un amendement qui a été présenté au nom de cette commission et adopté par elle à une très grande majorité.

Mais je voudrais répondre très brièvement aux observations de notre distingué collègue M. Hauriou.

M. Hauriou a fait d'abord une confusion et je remercie beaucoup M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice de l'avoir dissipée. M. Hauriou semblait croire que nous voulions soustraire les employés des offices ministériels et publics au régime des conventions collectives. Nous n'y avons pas songé une seconde, mais nous avons pensé que le Gouvernement avait eu tout à fait raison, — et je lui en rends hommage —, en proposant à cet égard, une disposition particulière, aux termes de laquelle un règlement d'administration publique déterminerait les modalités spéciales de la convention collective. Donc, la convention collective jouera, mais elle jouera dans un cadre spécial qui est justifié par le caractère très particulier de la profession. Voilà ma réponse à la première observation de M. Hauriou.

Notre collègue a ajouté qu'en dehors du tarif, il y a fréquemment des émoluments qui sont encaissés par l'officier ministériel. Que M. Hauriou me permette de lui dire — et j'en ai quelque expérience, étant un vieil avocat, trop vieux hélas! — que ces émoluments exceptionnels correspondent à des services rendus en dehors des actes de procédure et je ne serai certainement pas démenti par M. le ministre de la justice si j'affirme que, toutes les fois que des dépassements de tarifs sont constatés, la chancellerie prescrit des poursuites disciplinaires, ce en quoi elle a parfaitement raison.

De quoi s'agit-il en définitive ? Il s'agit de tarifs qui sont fixés par décrets. Si vous maintenez, pour les offices publics ou ministériels, le régime des conventions collectives sans une certaine adaptation à la profession, vous risquez de provoquer une répercussion considérable sur les tarifs des officiers ministériels. Ceci peut être très grave.

Ce que nous demandons est bien modeste. Notre amendement tend purement et simplement, dans le cadre des conventions collectives, à permettre au garde des sceaux, à permettre au Gouvernement de prévoir une réglementation particulière adaptée à la profession spéciale à propos de laquelle nous délibérons.

Aussi je me permets d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien accepter l'amendement proposé au nom de la commission de la justice. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

M. Hauriou. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Je voudrais préciser ma pensée et répondre en quelques mots à M. le président Pernot.

La rédaction proposée par la commission de législation subordonne l'application de la loi aux offices publics et ministériels à l'intervention d'un règlement d'administration publique; ceci sans bien entendu fixer un délai quelconque au Gouvernement, qui, du reste, d'après les principes généraux du droit, a toute latitude pour étendre ce délai d'une façon indéterminée.

Nous craignons dans ces conditions que, le règlement d'administration publique n'intervenant jamais, les offices publics et ministériels soient en fait indéfiniment maintenus en dehors du champ d'application de la loi.

M. Georges Pernot. Je m'étonne que les membres de la majorité doutent ainsi de l'application, par le Gouvernement, des textes qu'ils auront votés.

M. Hauriou. Monsieur le président de la commission de la justice, vous savez fort bien, comme moi, que la jurisprudence du conseil d'Etat ne fait pas grief au Gouvernement d'apprécier à son gré le délai qu'il estime nécessaire pour prendre un règlement d'administration publique.

M. le vice-président du conseil, *garde des sceaux par intérim.* Je vous rassure sur ce point: un projet a été rédigé par le ministère de la justice et transmis au ministère du travail.

C'est dire que nous avons l'intention de réduire le plus possible les délais. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Hauriou. Une transaction est possible. J'accepte qu'on fasse un devoir au Gouvernement d'organiser et de préciser, à travers un règlement d'administration publique, l'application de la loi aux offices publics et ministériels, mais alors je demande que la commission de la justice consente à supprimer le quatrième alinéa de son amendement, c'est-à-dire à supprimer les mots « offices publics et ministériels ». Ainsi le principe de l'application de la loi aux offices publics et ministériels sera acquis dès le vote de la loi, et le règlement d'administration publique, qui, d'après les affirmations de M. le vice-président du conseil,

doit suivre pour ainsi dire immédiatement, les confirmera. Je pense que tout le monde aura ainsi satisfaction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'indique que la commission de législation ne me paraît pas pouvoir accepter la proposition transactionnelle de M. Hauriou; celle-ci resquerait de diminuer la portée de l'amendement qu'elle vous demande de voter.

Si nous voulons bien marquer cette différence que nous avons soulignée entre les offices publics et ministériels et les autres professions, il est nécessaire de prévoir, en laissant le plus de liberté possible au Gouvernement, l'adaptation de cette législation à la situation particulière des offices publics et ministériels. Pour cela il faut maintenir les deux parties de l'amendement que la commission de législation vous propose d'adopter.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. La réponse que M. Bardon-Damarzid vient de faire à M. Hauriou précise, je crois, la portée du débat et son enjeu. Il s'agit véritablement de savoir si les conventions collectives seront appliquées ou non; car, s'il n'était question que des modalités d'adaptation, je ne vois pas pourquoi M. Bardon-Damarzid écarterait une formule transactionnelle, à laquelle j'aurais personnellement pu me rallier.

Si donc M. Bardon-Damarzid l'écarte, c'est qu'il entend bien que l'application du principe même des conventions collectives aux études d'officiers ministériels est quelque peu aléatoire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de répondre à mon excellent collègue M. Léo Hamon que, s'il veut bien lire la deuxième partie de l'amendement — qui n'est actuellement ni discutée ni mise aux voix — il verra qu'il ne peut y avoir la moindre équivoque.

En effet, cette deuxième partie précise qu'un « règlement d'administration publique... » — celui qui est en cours de préparation, nous le savons d'après les déclarations de M. le vice-président du conseil — ...déterminera les conditions d'application du présent chapitre aux offices publics et ministériels. »

Par conséquent, les dispositions du présent chapitre s'appliqueront aux offices publics et ministériels, sous réserve de leur adaptation par le règlement d'administration publique, et ces offices entreront bien dans le cadre de la loi.

M. Léo Hamon. La controverse qui nous divise actuellement intéresse la conception qu'on se fait du rôle du Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Peut-on lui laisser le soin de fixer les conditions particulières d'application à une profession déterminée, d'une règle dont les principes posés par le législateur resteront valables ? Alors j'en serai peut-être d'accord, mais je penserai avec M. Hauriou qu'il faut commencer par dire que la loi est applicable notamment aux offices publics et ministériels, que, si au contraire on confie au Gouvernement le soin de statuer par la voie d'un règlement d'administration publique sans dire préalablement que la loi est applicable, on ne lui confère pas seulement une tâche de fixation de conditions particulières, mais arbitrage sur la portée même de la législation.

Je me permets de faire observer qu'en entendant tout à l'heure les observations de M. le président de la commission de la justice, je trouvais dans son argumentation même une raison supplémentaire d'inquiétude.

M. Pernot nous disait en effet que l'application des conventions collectives entraînerait des répercussions sur les tarifs. C'est donc que M. le président de la commission de la justice pense que les règlements d'administration publique pourraient contenir des mesures qui empêcheraient les conventions collectivs d'apporter des hausses de salaires inconciliables avec un tarif déterminé.

Je dirai tout à l'heure ce que je pense d'un tel système. Mais, en tout cas, à partir du moment où on l'admet, nous sommes sous un régime absolument différent de celui des conventions collectives et, si vous incluez dans les pouvoirs du Gouvernement, statuant par voie de décrets, la possibilité de prendre de telles « précautions », il ne faudra plus parler des conditions d'application de la loi, mais d'une réglementation autonome à caractère semi-législatif, en l'absence de loi applicable.

J'entends bien que l'existence d'un tarif peut poser certains problèmes, mais M. le président de la commission de la justice sait comme moi que les tarifs en vigueur ont été relevés considérablement à une époque relativement récente, en 1948. Et surtout, si l'on considère qu'il y a incompatibilité entre l'application des conventions collectives, d'une part, et l'application d'un tarif, d'autre part, il faut en conclure que des domaines entiers pour lesquels la taxe est maintenue, comme par exemple celui de la fabrication du pain, devraient échapper également aux conventions collectives.

Je ne crois pas que la commission de législation civile aille jusque-là.

Mais cela suffit de prouver qu'il n'y a pas incompatibilité entre l'existence d'un tarif et l'application des conventions collectives. J'ajoute que la législation des conventions collectives est, d'ores et déjà, je crois, applicable aux offices publics et ministériels, à telle enseigne qu'une convention collective a été conclue en 1942 pour les clercs de notaire. Je prie, par conséquent, le Conseil de ne pas consacrer, par le vote de cet amendement, une solution qui constituerait une régression par rapport à ce qui existe déjà. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'ai cru comprendre que vous disiez, monsieur Hamon, que la législation, en ce qui concerne les offices publics et ministériels, remontait à 1942. Est-ce bien votre pensée?

M. Léo Hamon. J'ai parlé d'une convention conclue en 1942. Je n'ai pas coutume d'invoquer la législation de cette époque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, la première par le groupe socialiste, la seconde par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	215
Contre	86

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 132) M. Martel, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au 1er alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail, à la 6e ligne, après les mots: « les offices publics et ministériels », d'ajouter les mots: « les caisses d'épargne ordinaires ».

La parole est à Mme Girault pour soutenir l'amendement.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, j'ai en effet eu l'occasion de recevoir tout à l'heure une délégation du personnel des caisses d'épargne ordinaires qui, très émue de ce que les conventions collectives allaient être votées et de ce que ce personnel restait en dehors du champ d'application, demandait qu'il soit inclus dans les professions énumérées à l'article 31.

Si je n'avais pas déposé mon amendement, l'article 31 aurait été discuté et il ne m'aurait plus été possible de le faire.

Ces travailleurs sont actuellement régis par une loi qui date de 1937 et qui comprend un article unique. Cette loi ne leur interdit pas l'établissement ou la discussion avec leurs employeurs d'une convention collective. Néanmoins, cette loi est tout à fait insuffisante et, du fait que nous sommes en train d'établir un texte de loi qui prévoit l'application des conventions collectives à l'ensemble des travailleurs, il nous apparaît qu'il n'y a pas lieu de laisser ces travailleurs en dehors du champ d'application.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, en demandant, dans l'énumération de l'article 31, qu'après les offices publics et ministériels, on ajoute les caisses d'épargne ordinaires.

L'amendement de M. Bardon-Damarzid vient, si je ne me trompe, d'être adopté. Il exclut justemnt du premier paragraphe les offices publics ministériels en les renvoyant à un alinéa particulier. Par conséquent, mon amendement tel qu'il est rédigé ne semble plus pouvoir être adopté et je demanderais alors, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que mon amendement retourne devant la commission du travail, qui n'a pas encore terminé ses travaux, pour voir si elle accepte d'inclure ces travailleurs dans la loi, afin de leur donner satisfaction.

Un sénateur à gauche. Le renvoi est de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte. La commission accepte en effet les propositions de Mme Giraud, car, ce matin, elle a trop rapidement examiné cet amendement, sans avoir eu le temps de se prononcer.

En conséquence, monsieur le président, nous vous demanderons de réserver aussi le vote définitif sur l'article jusqu'à ce que la commission ait examiné l'amendement.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est prononcé, puisqu'il est accepté par la commission.

Mme Girault. Je demande la parole, pour apporter une précision.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je voudrais apporter une précision parce que Mme le rapporteur vient de dire une chose très juste: ce matin, la commission a vaguement discuté cet amendement, mais il ne s'agissait pas du mien. Je l'ai déposé maintenant parce que je viens de recevoir une délégation.

M. le président. Le renvoi ayant été prononcé, le débat est clos sur ce point.

Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier (n° 24), présenté par MM. Hauriou, Péridier et les membres du groupe socialiste tend, dans le texte proposé pour l'article 31 du livre 1er du code du travail, à la 7e ligne du 1er alinéa, après les mots: « à usage ou non d'habitation ou à usage mixte », à ajouter les mots: « les gens de maison ».

Le second, n° 1071, présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés tend, à la 6e ligne du premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre 1er du code du travail, après les mots: « les offices publics et ministériels », à insérer les mots: « gens de maison ».

La parole est à M. Hauriou, pour soutenir son amendement.

M. Hauriou. Mesdames, messieurs, par cet amendement, nous vous demandons de rétablir dans le texte de l'article 1er la mention concernant les gens de maison, qui figurait dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Il semble que les objections à l'extension des conventions collectives aux gens de maison proviennent de la difficulté qu'il y aura d'organiser, en face des groupements ou des syndicats de gens de maison, des groupements ou des syndicats d'employeurs.

Nous ne nions pas que, dans l'état actuel des relations sociales, les associations, groupements ou syndicats d'employeurs de gens de maison, soient peu nombreux.

Mais le devoir du législateur est de statuer, non seulement pour le moment même où il délibère, mais pour l'avenir. Il n'y a donc pas de raison pour que nous n'acceptions pas de prévoir une évolution sociale qui, vraisemblement, est inéluctable, et que nous ne laissions pas la porte ouverte à la conclusion de conventions collectives entre les gens de maison et leurs employeurs.

J'indique au Conseil de la République que, dans des domaines différents mais comparables, il y a des associations et des groupements de contribuables, et qu'il n'y a pas d'objection logique à ce que, avec les modifications qui apparaissent continuellement dans nos relations sociales, il se trouve, d'ici quelque temps, des groupements d'employeurs de gens de maison.

Je crois qu'il serait sage pour le Conseil de la République de revenir à la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Il n'y a là aucune objection de principe. Je pense donc que le Conseil de la République ne voudra pas prendre vis-à-vis des serviteurs de nos foyers une position moins confiante que celle de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Girault, pour soutenir son amendement.

Mme Girault. J'ai déposé le même amendement que mon collègue Hauriou, et je l'avais déjà défendu devant la commission du travail qui l'a repoussé.

Je dois dire tout de suite que les gens de maison étaient inclus dans le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale. M. Joubert a déposé un amendement demandant qu'ils soient exclus, mais l'Assemblée nationale a refusé de le suivre.

Nous pensons, en dehors de tous les arguments donnés par M. Hauriou, que les gens de maison sont des travailleurs particulièrement défavorisés dans leurs conditions de travail.

Je m'explique. La plupart du temps, les gens de maison n'ont aucune limite pour leurs heures de travail. Ils sont appelés à travailler depuis le matin et, souvent, tard dans la nuit, sans qu'aucune réglementation n'interdise à leurs employeurs de les retenir très tardivement. Ils n'ont, pour la majorité d'entre eux, qu'une demi-journée de liberté par semaine. Il est rare qu'ils aient une journée entière. Ils sont astreints, ces gens de maison, aux travaux les plus ingrats que je n'ai pas besoin de préciser. Ils ne bénéficient pas, en général, des lois sociales.

Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'en excluant cette catégorie de travailleurs du champ d'application des conventions collectives, on prendrait une mesure qui irait absolument à l'encontre de leurs intérêts. Ce serait, de la part du Conseil de la République, une injustice flagrante à l'égard de ces travailleurs qui, je le répète, sont parmi les plus défavorisés dans leurs conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, s'était étonné de voir que l'on voulait établir une convention, alors qu'il n'y avait pas deux parties en présence. En principe, pour réaliser un accord, il faut en effet deux parties et, jusqu'à présent, il n'y avait pas de syndicat d'employeurs connu. Il paraît qu'il en existe maintenant. Sont-ils très représentatifs, je me permets d'en douter...

Toutefois, puisque cet accord ne pourra intervenir que lorsqu'il existera deux parties contractantes, nous ne voyons, dans ces conditions, aucun inconvénient à inclure ou non dans le texte les gens de maison. En effet, il ne s'agit pas seulement d'élaborer un texte; c'est la pratique seule qui démontrera si ces accords sont réalisables ou non. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la décision du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements qui viennent d'être soumis à une discussion commune.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 122), Mlle Mireille Dumont, MM. David, Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la 6e ligne du 1er alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots:

« Les offices publics et ministériels », d'insérer les mots:

« Le personnel navigant de la marine marchande ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, je demande que, dans l'énumération qui figure à cet article, soit compris le personnel navigant de la marine marchande.

La marine marchande, actuellement, doit être considérée comme une industrie. Le paquebot moderne est une grande entreprise où le marin employé aux machines accomplit à peu près le même travail que l'ouvrier à l'usine. La pêche, elle aussi, tend à s'industrialiser de plus en plus.

Il n'est donc pas possible de ne pas considérer le personnel navigant de la marine marchande comme les autres travailleurs et nous proposons de les inclure dans cet article 31 à côté des autres salariés. Il ne peut y avoir aucune dispositions restrictives, ni aucun retard à l'application de la loi en discussion en ce qui concerne les marins. Ils sont impatients de bénéficier de leurs conventions, car leurs salaires sont extrêmement bas. Un matelot gagne 10.200 francs par mois, auxquels s'ajoute une indemnité de quelques milliers de francs, pour quarante-huit heures de travail par semaine. Aussi ont-ils, tout comme les autres travailleurs, beaucoup de mal à faire vivre leur famille.

Il ne peut donc être question de les traiter d'une façon spéciale. Rien ne peut justifier des dispositions restrictives ou un retard quelconque dans l'application de la loi en discussion pour le personnel navigant de la marine marchande.

De même que le ministre de l'agriculture devrait contresigner les conventions des ouvriers agricoles, avec les particularités qu'elles comportent pour cette catégorie de travailleurs, le ministre de la marine marchande devrait contresigner les conventions de la marine marchande.

M. le président de la commission de la marine et des pêches du Conseil de la République a invoqué le fait que le personnel navigant de la marine et des pêches possède un code de travail maritime; mais celui-ci ne traite que des rapports individuels entre un armateur et un marin. Les conventions collectives sont autre chose.

Arguer de l'existence de ce code, vouloir prévoir un règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux gens de mer, c'est, en réalité, vouloir en retarder l'application et s'exposer aussi à fausser le sens de cette loi.

Les textes d'application (décrets, arrêtés ou circulaires) doivent être pris, exactement comme pour les autres industries, sans qu'il soit besoin d'un règlement d'administration publique qui n'interprète jamais fidèlement la pensée du législateur et qui peut n'intervenir que dans un délai très long.

Il n'est pas juste non plus de donner l'argument que l'inspecteur du travail n'a pas d'autorité sur la marine marchande. Si, en matière de conciliation, il doit être fait appel à une autorité quelconque, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les administrateurs de l'inscription maritime peuvent remplacer tout naturellement dans la marine marchande les inspecteurs du travail.

En réalité, toutes les considérations sur l'originalité de la profession et la situation particulière des travailleurs maritimes sont faites pour cacher ce qui est, en fait, la conclusion du président de la commission de la marine et des pêches: « On verra plus tard. »

Ce sont les armateurs qui s'expriment par ces mots car, pour eux, le problème du budget familial ne se pose pas comme

pour les salariés. Les armateurs ont la même position que les gros propriétaires fonciers vis-à-vis des travailleurs de l'agriculture: « Cela ne presse pas. »

Aucun argument n'est valable pour retarder. S'il y a originalité dans la profession, les conventions collectives sont là pour en tenir compte; elles sont faites pour cela. Une disposition restrictive quelle qu'elle soit ou un retard quelconque à l'application de la loi en discussion serait un préjudice causé à cette catégorie de travailleurs que sont les marins.

En votant l'amendement que je soutiens au nom du groupe communiste, vous ne ferez que rendre justice à ceux qui sont toujours à la peine et souvent au danger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement de Mlle Mireille Dumont, non pas sur le fond, mais pour une raison de forme.

M. le président de la commission de la marine et des pêches fait également partie de la commission du travail. Je ne sais ce qu'il a exposé devant sa commission, mais je sais parfaitement les arguments qu'il a développés en commission du travail. Il n'est pas du tout question de remettre à plus tard l'application d'une loi que tout le personnel navigant de la marine marchande attend, autant que les autres travailleurs; il s'agit simplement d'adapter le texte que nous allons voter aux conditions de travail très spéciales de la marine marchande. Ce texte est entièrement codifié et il a sa place, d'une part, au chapitre *IV bis* du code du travail, d'autre part, au livre 4, titre II, relatif à la conciliation et à l'arbitrage.

Or, il existe un code du travail maritime dans lequel ces textes ne peuvent s'insérer. C'est la raison pour laquelle nous sommes obligés de remettre à un règlement d'administration publique l'application du texte en question.

Je n'ai jamais eu l'impression qu'un membre quel qu'il soit de la commission ait eu le désir de retarder l'application de la loi au personnel de la marine marchande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement a eu la même préoccupation que la commission. C'est à l'article 20, page 101 du rapport de la commission, qu'est insérée une disposition relative à la marine marchande; elle ne peut trouver place dans les articles que nous sommes en train d'examiner.

Tout se passe, dans cette discussion, comme si le Gouvernement entendait frustrer une partie de la classe laborieuse des conventions collectives.

Il n'en est absolument rien. Je tiens à affirmer la pureté de nos intentions. Mais ce que vient de dire Mlle Mireille Dumont, lorsqu'elle a parlé des inspecteurs de la marine marchande, et de l'inscription maritime, prouve qu'il y a des questions tout à fait spéciales nécessitant l'adaptation de notre texte. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que repousser l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le règlement d'administration publique ne pourra que retarder l'application de la loi. Mon collègue M. Hauriou disait tout à l'heure que l'on pouvait attendre bien longtemps. Il n'y a aucune raison de traiter ces travailleurs d'une façon spéciale. Le code du travail maritime est une partie du code du travail; et ce n'est pas une raison parce que, dans le passé, l'application de la loi a été différée pour les inscrits maritimes de suivre maintenant ce chemin et de ne pas considérer les inscrits dans le cadre de l'ensemble des travailleurs.

M. Abel-Durand, *rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand, *rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.* Je rappelle simplement que la commission de la marine marchande, saisie pour avis de ce texte, a été unanime — à quelques rares exceptions près — pour penser qu'il était impossible d'inclure dans le texte commun le personnel de l'inscription maritime, du fait qu'il y a une législation spéciale qui le concerne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 136), M. Mathieu propose, à l'article 31 (code du travail), entre le premier et le deuxième alinéa du texte de la commission, et après l'alinéa supplémentaire résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bardon-Damarzid, d'ajouter la disposition suivante:

« En ce qui concerne les professions soumises à des lois ou règlements admis sous le contrôle du ministre de la santé et de la population, un règlement d'administration publique, déterminera l'application de la présente loi à ces professions. »

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. J'ai dit tout à l'heure en quelques mots, de quoi il s'agissait. Je me permets de le préciser pour éclairer certains de nos collègues qui n'ont pas peut-être — et je les comprends — des idées très claires sur une profession très particulière.

En ce qui concerne la profession pharmaceutique, il y a juridiquement beaucoup d'arguments semblables à ceux que l'on a avancés pour les offices ministériels. Le tarif obligatoire est fixé par notre profession, en dehors même de l'économie nationale, par la loi sur la pharmacie et le ministère de la santé publique.

L'exploitation est soumise à l'octroi d'une licence par le préfet et la responsabilité pénale personnelle des pharmaciens est engagée pour toute faute de son employé, indépendamment et en plus de la responsabilité civile. Le contrôle est effectué de façon permanente par un service d'inspection des pharmacies qui transmet au parquet toute infraction constatée, même si elle est commise par un préposé.

Il me semble que les mêmes arguments doivent conduire aux mêmes conclusions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Mathieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement. Vraiment, il n'est pas possible d'énumérer toutes les catégories de travailleurs, même celles qui appartiennent à des emplois où les tarifs de la profession sont réglementés.

On a dit tout à l'heure que le prix du pain était réglementé; mais on n'a pas dit, pour autant, que les boulangers auraient un régime spécial!

M. Mathieu. Pardon, monsieur le ministre, notre tarif est fixé par la loi sur la santé publique. Il n'y a aucun rapport avec la tarification du pain.

M. le ministre. Si l'on énumère toutes les catégories d'employés qui doivent avoir un petit statut spécial dans la législation, il n'y a plus qu'à renoncer tout de suite à toute réglementation!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Chaintron, Dutoit, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement (n° 105) tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail:

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous. »

La parole est à M. Primet pour défendre l'amendement.

M. Primet. C'est M. Chaintron qui devait défendre cet amendement, dont l'objet, en somme, rejoint ce que j'ai dit à la tribune sur les différenciations qui sont faites entre les travailleurs de l'industrie et ceux de l'agriculture.

D'ailleurs, M. le ministre du travail, en répondant tout à l'heure à M. Mathieu, m'a apporté un argument de plus en faveur d'un texte unique en démontrant qu'il y avait, dans cette convention nationale concernant les travailleurs de l'industrie et du commerce, de très nombreuses catégories. En effet, cela prouve vraiment qu'on veut appliquer la convention collective à l'industrie et qu'on ne veut pas l'appliquer à l'agriculture.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Primet. A la suite du rejet de la motion préjudicielle que nous avions déposée, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 106) MM. Primet, David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, entre le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Je pense, monsieur Primet, que vous ne maintenez pas non plus cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment ?

M. Primet. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 61 rectifié) M. Boisrond propose, entre le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministère du travail et de la sécurité sociale sont exercées en ce qui concerne les professions du transport, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ce ministre agissant en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, l'objet du présent amendement est de prévoir expressément, ainsi qu'il a été fait pour la profession agricole, que les attributions conférées au ministre du travail et de la sécurité sociale en matière de conventions collectives, article 31 du code du travail, et de règlement des conflits du travail, article 3 de la loi, seront exercées, pour la profession du transport, par le ministre déjà compétent en matière sociale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme exerce, en effet, la fonction de ministre du travail dans les branches d'activité dont il a le contrôle technique. Cette disposition, qui remonte à l'origine du chemin de fer, ne résulte pas seulement de la tradition, mais aussi des textes. La fixation autoritaire des tarifs des subventions et les conditions particulières de sécurité dans les transports justifient sans doute ces dispositions spéciales.

Aussi, de même que le ministre de l'agriculture dispose d'un corps spécial, — j'attire votre attention sur ce point — pour exercer son contrôle social, le ministre des travaux publics exerce le contrôle social qui lui incombe en vertu de l'article 96 du livre II du code du travail, par l'intermédiaire d'un corps spécialisé: l'inspection de la main-d'œuvre et des transports.

Il n'y a donc rien de nouveau dans notre amendement. L'omission de cette disposition dans ce texte risquerait, au contraire, de changer une situation acquise. D'autre part, des discussions sur les conventions sont déjà très avancées dans les différents modes de transports (Société nationale des chemins de fer français, Air France, routes et navigation intérieure) et elles seraient à recommencer totalement si l'on devait modifier le système actuel. Un argument nouveau — j'attire également votre attention sur ce point — mais essentiel, justifierait, s'il en était besoin, le maintien de ces dispositions en matière de conventions collectives et de règlement des conflits collectifs du travail: la coordination et l'harmonisation des divers modes de transport exigent, en effet, qu'il soit tenu compte des obligations imposées aux entreprises à ces fins au moment de l'établissement des conventions collectives ou de règlement des conflits collectifs du travail.

Sans doute, aucune disposition de la loi du 23 septembre 1946 ne rappelait ce rôle du ministre des travaux publics, mais l'expérience a montré que, nonobstant cette lacune, les conventions collectives, dans la branche des transports, ont continué à être discutées au ministère des travaux publics et à être homologuées conjointement par les deux ministres.

Ce qui a paru évident sous l'empire de la loi de 1946, le serait moins en raison des mesures spéciales édictées par la présente loi, pour l'agriculture à l'article 31 du code et à l'article 3 de la loi et, pour la marine marchande, à l'article 20 de la loi!

Ainsi, cet amendement a pour but de consacrer une situation de droit et de fait dont le maintien est souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. M. Boisrond peut avoir tous apaisements: le ministre du travail ne prendra certainement pas une telle décision seul; il aura toujours recours aux ministres intéressés sans qu'il soit nécessaire d'inclure cette disposition dans l'article 31 du livre 1er du code du travail. Je suis persuadée que rien ne se fera en matière de transports sans que le ministre des transports et des travaux publics n'ait à donner son avis. La commission a d'ailleurs repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier (n° 25) de MM. Méric, Boulangé, Vanrullen, Pujol, Fournier et les membres du groupe socialiste proposent de disjoindre le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre 1er du code du travail.

Le deuxième amendement (n° 104), présenté par MM. Primet, David et les membres du groupe communiste et apparentés, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail.

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, par cet amendement, nous demandons la disjonction du dernier alinéa de l'article 31, car nous pensons que la dénomination de secteur non concurrentiel prête à équivoque. Je peux citer l'exemple d'ardoisières qui se trouvent dans ce secteur et qui bénéficient d'un statut des mines du secteur non concurrentiel. Il y a également l'exemple de la Régie Renault. D'autre part, nous estimons que l'article 31 *p* donne, en la matière, une interprétation plus exacte.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir voter la disjonction de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous nous rallions aux observations présentées par M. Méric.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements qui viennent de faire l'objet d'une discussion commune.

(*Les deux amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 103), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, pour le dernier alinéa du texte proposé par l'article 31 du livre Ier du code du travail, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de supprimer les mots: « du secteur non concurrentiel ».

La parole est à M. Martel.

M. Martel. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je devrais consulter le Conseil de la République sur l'ensemble de l'article 31, mais la commission a demandé que le vote sur l'ensemble soit réservé jusqu'à demain après-midi.

Nour arrivons à l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail.

« SECTION I. — DE LA NATURE ET DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION

« *Art.* 31 *a.* — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclues entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, en un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local. La convention peut être conclue par catégories professionnelles. »

Par voie d'amendement (n° 129) MM. Loison, Mathieu, Ternynck, Vitter, Patenôtre, de Raincourt et Tharradin proposent à la troisième ligne de cet article, après les mots: « organisations syndicales de travailleurs », d'insérer les mots: « ou un groupe de travailleurs qui en exprimeraient le désir à condition que ce groupement fût représentatif ».

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. La loi, comme l'a dit M. Abel-Durand, n'aura de bons résultats que si elle s'applique dans un climat de bonne volonté. Il faut donc que chaque partie se sente le plus libre possible à l'égard d'organisations parfois trop centralisées et qui peuvent dans la discussion avoir des arrière-pensées souvent trop éloignées de l'intérêt des travailleurs qu'elles prétendent représenter.

Il faut donc, si ce cas se produit, que les travailleurs soient libres de secouer le carcan qui risque d'étouffer leur voix, qu'ils soient libres de constituer des groupements indépendants qui n'aient vraiment souci que de défendre l'intérêt de leurs membres et qu'on ne vienne pas nous parler de syndicats dits « maison ».

Nous savons tous qu'on ne peut en rien compter sur eux. Personne ne nourrit cette pensée, croyez-moi.

Nous avons inscrit d'ailleurs: « à condition que ce groupement soit représentatif ». Nous laissons à la jurisprudence, d'abord, à l'usage ensuite, et, nous l'espérons, à une loi future le soin de définir le caractère représentatif progressivement, je ne dis pas d'une manière progressiste.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. La représentativité, si vous me permettez ce néologisme, a donné lieu à de nombreuses discussions à

l'Assemblée nationale. Il est pourtant bien simple de définir le caractère représentatif d'un syndicat.

Ce caractère résulte de critères qui sont appliqués à l'heure présente par voie réglementaire, de critères où l'on tient compte du nombre d'adhérents, de l'efficacité, de l'activité du syndicat, de son ancienneté et, en dernier lieu, de sa conduite pendant l'occupation. Je ne vous énumérerai pas tous ces critères; je crois qu'il en existe 5 ou 6 pour déterminer si un syndicat peut être considéré comme représentatif.

Je n'entends nullement dire que le groupe de travailleurs dont on parle ici est un syndicat « maison »; il peut l'être, mais ce n'est pas obligatoire.

Je crois donc qu'il est prudent de s'en tenir aux caractères de « représentativité » qui sont admis jusqu'ici. En effet, s'il se constitue des groupes syndicaux différents de ceux qui existent à l'heure présente, ceux-ci peuvent faire valoir leur « représentativité », qui sera reconnue dès qu'ils auront fait la preuve des différents critères que je viens d'énumérer plus ou moins complètement sans en respecter exactement l'ordre.

Si, au contraire, ils sont incapables de faire cette preuve, pourquoi leur donnerait-on le droit de conclure des conventions collectives ou des accords qui risqueraient de s'appliquer à un grand nombre de travailleurs qui ne sont pas d'accord avec eux? J'estime donc que cet amendement doit être repoussé.

Si un syndicat veut faire la preuve de sa « représentativité », nous sommes toujours prêts à l'examiner. Si on veut changer les critères actuellement admis, qu'on propose une loi nouvelle, mais, tant que nous n'aurons que la loi présente, je crois qu'il vaut mieux la respecter et ne pas introduire de nouvelle forme de syndicalisme.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais faire une remarque sur certains dépôts d'amendements.

Hier, M. le président avait demandé à l'ensemble des groupes de déposer avant la fin de la soirée les amendements, afin qu'ils soient examinés par la commission du travail.

Je suis d'autant plus surpris de ces dépôts d'amendements en cours de séance, qu'ils émanent d'un groupe qui, l'autre jour, par une motion spéciale, a refusé la discussion des amendements déposés à temps par d'autres groupes de l'Assemblée.

M. Mathieu. Je désirerais rassurer M. le ministre du travail. En effet, le texte précise bien « ou un groupe de travailleurs qui en exprimeraient le désir à condition que ce groupement fût représentatif ».

Je n'ai donc pas supprimé la représentativité. J'ai dit, d'ailleurs, que je souhaiterais que cette représentativité se précisât au fur et à mesure du temps par l'usage et peut-être par une loi. Ce sera nécessaire et juste.

Dans ces conditions, je crois que mon texte n'enlève rien au texte primitif; je ne fais qu'ajouter une possibilité de conclusion de conventions collectives.

M. le ministre. Elle contredit complètement la notion du syndicat. Un groupe n'est pas un syndicat.

M. Mathieu. Pour les patrons c'est la même chose.

M. le président. La parole est à M. Martel pour expliquer son vote.

M. Henri Martel. Notre groupe votera contre l'amendement. On en a déjà discuté très amplement en commission. Cet amendement n'est pas seulement un fil, mais un câble avec lequel on voudrait attacher la classe ouvrière.

En réalité, il s'agit purement et simplement de « syndicats-maison ». Nous avons expliqué devant la commission — je le répète ici après M. le ministre — qu'il y a une notion de représentativité à laquelle se réfère l'ensemble des textes qui nous est soumis.

Lorsqu'il s'agit d'accords, de conventions ou d'avenants, c'est à cette notion de représentativité qu'il faudra se reporter, en réalité, j'en suis persuadé. D'ailleurs, à différents moments de la discussion en commission, cela était à peu près implicitement avoué. On voudrait demain constituer des groupuscules d'ouvriers et de syndicats pour leur faire avaler n'importe quelle convention que le patronat voudrait introduire pour faire échec aux discussions sur les conventions solides que les grandes organisations syndicales auraient déjà mises en œuvre ou seraient en train de discuter.

Nous avons indiqué — je le répète ici — que pas plus l'intérêt des employeurs que celui des travailleurs ne réside dans la conclusion d'accords par des syndicats qui ne représentent absolument rien sur le plan national.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je n'ai nullement eu l'intention d'établir une exclusive en faveur des centrales syndicales qui existent déjà.

Pour reprendre une expression de M. Martel, avec qui je ne suis pas d'accord, quand il prétend que l'on veut constituer des groupuscules, j'ai simplement déclaré: « si l'on constitue des syndicats, il leur appartient de faire valoir leur « représentativité », que nous examinerons à ce moment, mais ce sont les groupuscules, voulus par amendement, que je regrette ».

M. le président. La parole est à M. Ternynck pour expliquer son vote.

M. Ternynck. Je veux simplement expliquer mon vote, qui est, naturellement, favorable à l'amendement. Il est inspiré, dans une très large partie, par l'admirable intervention en faveur de la liberté, qu'a faite notre collègue M. Bertaud. Pour ne pas allonger la discussion générale, je n'ai pas voulu y participer, mais sans faire d'historique, et sans faire de poésie, sans parler de la période de l'esclavage, que nous réprouvons les uns et les autres, sans parler des excès du libéralisme, qui en a commis, sans parler de la dictature, dont nous avons tous souffert dans notre chair et dans notre cœur, j'estime qu'à l'heure où nous voulons supprimer les séquelles de dictature qui non seulement l'ont écrasé de différentes façons, mais ont eu d'autres conséquences, notamment celles de supprimer le goût du risque, de supprimer l'initiative, eh bien, de cela nous ne voulons pas! Nous ne voulons pas, aussi bien sur le plan patronal que sur le plan ouvrier, que la dictature des syndicats se substitue à d'autres dictatures.

Nous sommes dans cette assemblée, presque tous partisans de la liberté, et nous estimons, pour rassurer M. le ministre, qu'il sera toujours possible qu'un tribunal détermine si un groupe ou un groupement demandant constitution d'une convention collective est réellement représentatif, ou si c'est un groupement de façade, un groupement fantôme, créé pour les besoins de la cause.

Je le répète, il faut choisir entre la dictature des syndicats, et je ne me place pas uniquement sur le plan ouvrier. Je m'excuse de cette digression, mais j'estime que, même sur le plan des entreprises, la dictature des syndicats peut être aussi grave pour l'ensemble du pays, non seulement pour les industriels, mais pour l'économie nationale. Elle peut être aussi grave que toute autre forme de dictature. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Je voudrais, dans les très courts instants qui me sont accordés pour expliquer mon vote, faire auprès de la partie de l'assemblée d'où émane cet amendement, une tentative pour l'amener à comprendre qu'il ne faut pas que cet amendement soit voté.

Je pense que quel que soit le parti auquel nous appartenons les uns ou les autres, nous souhaitons que cette loi sur les conventions collectives soit un acheminement vers la paix sociale. Je crois qu'il faut que nous sentions tous que nous sommes à l'heure présente dans une période d'armistice social qui prélude peut-être à une paix longue mais dans laquelle les oppositions sont évidentes et ne sauraient être niées.

Je voudrais dire que, pour qu'un armistice soit valable, il faut qu'il soit conclu entre des parties vraiment représentatives. Je pense que les conventions collectives n'auront réellement de valeur que si elles ont l'apostille de l'une ou l'autre des centrales syndicales qui ont ou qui auront — car M. le ministre du travail l'a dit avec beaucoup de clarté, et personne ne peut mettre en doute la portée de ses affirmations: la porte sera ouverte à tous les groupements ou tous les syndicats — un caractère représentatif.

Je voudrais persuader mes collègues que nous ne ferions pas œuvre valable si, par une disposition du caractère de celle qui est proposée, nous cherchions à faire signer des conventions collectives par des parties qui ne seraient pas vraiment représentatives de la classe des travailleurs.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle les divers syndicats professionnels sont largement ouverts à tous les travailleurs, quelle que soit l'opinion de ces derniers ou leurs positions personnelles. Ces syndicats se différencient les uns les autres sur certains points, et par conséquent ils peuvent mieux convenir à tel ou tel pour des raisons débordant le plan professionnel. Mais il en résulte que chacun peut, à l'heure actuelle, adhérer librement et complètement à un organisme syndical auprès duquel d'ailleurs d'autres pourront plus tard acquérir un caractère représentatif.

Je ne veux pas abuser du droit de parole, mais je veux, avec beaucoup de conviction, mettre en garde mes collègues du Conseil de la République, qui seraient tentés de poursuivre jusqu'au bout cet amendement, contre l'erreur que, je crois, ils commettraient en affaiblissant un texte que nous voulons les uns et les autres voir rapidement prendre vie. Je me permets donc de leur suggérer de retirer cet amendement. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. le président La parole est à M. Loison pour expliquer son vote.

M. Loison. Si notre amendement n'était pas adopté, on conférerait en quel sorte un monopole aux syndicats existants; alors

j'aimerais savoir quelle est la définition que l'on donne au mot « groupuscule » qui a été plusieurs fois employé, et à partir de quel moment un groupement devient important ou est un « groupuscule ». Il conviendrait de définir ce mot.

Le premier paragraphe de l'article 31 *g* indique: « ... le libre exercice du droit syndical et la libre opinion des travailleurs. » Comment pourra-t-on concilier cet alinéa avec l'obligation qui est faite aux ouvriers d'adhérer à un des grands syndicats ? Nous savons tous que les Français sont épris d'indépendance. Il est beaucoup d'ouvriers qui répugnent, justement, à s'embrigader dans ces grandes organisations syndicales et qui veulent, sur le plan de l'entreprise, sur le plan de la défense de leurs intérêts, ne pas faire de politique et, par conséquent, rester indépendants. A ceux-là, donc, nous refuserons le droit de discuter des conventions collectives. Pourquoi ?

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais simplement répondre ceci, qu'il est des centrales syndicales qui ne sont pas des partis politiques. (*Exclamations sur divers bancs.*) Mais je voudrais dire et rappeler, ainsi que je le faisais hier dans mon intervention, que la charte d'Amiens est la charte du syndicalisme français. Dans son premier paragraphe, il est indiqué que le mouvement ouvrier réunit les gens, sans distinction de croyance ni de tendance philosophique ou politique. On trouve donc, dans cette charte d'Amiens, toutes les garanties qui permettent à un homme de rester indépendant à l'intérieur de son syndicat.

M. Ternynck. Et pratiquement ?

Au centre. Ce serait très beau si c'était vrai.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Si j'ai bien compris la portée de l'amendement déposé, il tend à permettre la conclusion d'accords par des groupements et, par conséquent, à rendre non obligatoire la forme syndicale. Est-ce bien cela ?

MM. Loison, Ternynck et Mathieu. Oui !

M. Léo Hamon. Alors, je dis que cette dispense de l'obligation de forme syndicale n'a rien à voir avec le principe de la liberté et entraîne des difficultés juridiques considérables.

Elle n'a rien à voir avec le principe de liberté, parce que la formation de syndicats est déjà libre, que les syndicats sont soumis à la déclaration, mais non à l'autorisation, et que rien n'empêche, par conséquent, les travailleurs mécontents des organisations syndicales existantes de constituer un nouveau syndicat. L'amendement présenté par nos collègues tend non seulement à consacrer la liberté de groupement, mais la liberté de groupement en dehors de la forme syndicale.

Si l'on veut bien préciser ainsi la question, on remarque que toute la discussion qui s'engage à propos du prétendu monopole syndical n'a rien à voir ici parce que le monopole syndical n'existe pas dans une législation qui consacre déjà la liberté syndicale. Je demande donc à mes collègues de retirer leur amendement, ce qui me serait très agréable, ou, à tout le moins, de ne pas mêler la liberté à des questions qui ne la concernent pas.

Enfin, s'il faut leur donner un dernier argument, je me permettrai de leur faire observer que leur amendement, s'il était adopté, poserait un problème juridique singulier, car, pour signer une convention, il faut que les deux signataires aient la personnalité juridique.

Vous dites qu'il s'agit de groupements; je voudrais comprendre quelle sera la nature juridique de ces groupements. Le droit français connaît des syndicats, des associations et des sociétés. Vous voulez que la forme syndicale ne soit pas obligatoire. Je ne suppose pas que vous ayez l'idée de faire des sociétés prévues par le droit commercial, car elle n'ont rien à voir ici. Dans ces conditions, ce ne peut être que des associations régies par la loi de 1901; mais faire intervenir ces associations dans un domaine réservé depuis 1884 aux syndicats, parce qu'ils sont précisément la forme d'association la plus adaptée au domaine particulier des relations du travail, est un paradoxe juridique et une complication qui, je l'ai montré tout à l'heure, ne peut même pas invoquer les prétextes de la liberté et qui répond mal aux nécessités de la technique juridique.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je considère que ce débat manque de franchise. Je préférerais (*L'orateur s'adresse à la gauche*) que vous disiez carrément que le syndicat doit être obligatoire et que vous voulez rayer de la Constitution le mot liberté.

Je sais que le syndicat est une organisation qui peut et doit avoir sur le plan général de la défense ouvrière certains buts définis et précis, mais je considère par contre que dans une entreprise industrielle ou commerciale l'employé, l'ouvrier ou l'agent de maîtrise et de cadre a le droit de désigner ses représentants spéciaux même en dehors des syndicats pour traiter avec le patron pour la mise au point de conventions collectives particulières à l'entreprise où ils travaillent et n'intéressant qu'elle.

Il est absolument inadmissible que l'on oblige un salarié qui jouit du droit absolu à l'indépendance et à la liberté à adhérer à tel ou tel syndicat pour pouvoir régler, avec les patrons, les conditions d'une convention ou ses intérêts propres peuvent n'avoir pas à se confondre avec ceux, plus généraux, d'un syndicat.

Je soutiendrai donc cet amendement et je voterai pour lui car j'ai l'impression pénible qu'actuellement l'on cherche à caporaliser la classe ouvrière et à ne faire jouer aux employés et ouvriers qu'un rôle de marionnettes dont les fils sont entre les mains de je ne sais qui.

Tout à l'heure, un de nos collègues M. Martel a bien voulu dire que les ouvriers ne seraient pas capables, s'ils n'étaient pas syndiqués, de défendre leurs droits. C'est, je pense, prendre les ouvriers pour des imbéciles. Les ouvriers français ont certainement un sens assez développé de leurs devoirs et de leurs droits pour n'avoir pas besoin, dans les règlements qu'ils ont à établir avec leurs patrons, des consignes qu'on peut leur donner à droite, à gauche ou au centre.

Je considère donc l'amendement déposé par nos collègues comme essentiellement pertinent et j'espère que le soutiendront aussi tous ceux qui pensent que nous sommes encore un peuple libre, où peuvent agir librement tous les individus, quels qu'ils soient, sans être assujettis à aucune contrainte.

M. Primet. Vous ne voulez pas caporaliser les ouvriers, mais les maréchaliser!

A droite. Vous voulez, vous, les staliniser!

M. le président. Le parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, la discussion qui vient de s'instituer au sujet de l'amendement de notre collègue M Loison nous prouve l'importance et la gravité de ce texte.

On a émis, pour l'écarter, différentes raisons. Je voudrais, très brièvement, répondre aux orateurs et à leurs arguments.

J'ai l'impression qu'en obligeant les travailleurs et les ouvriers à appartenir à une organisation syndicale reconnue pour participer à la discussion des conventions collectives on risque, si l'on n'y prend garde, d'écarter de la discussion de ces conventions collectives, qui concernent tous les travailleurs, une part très importante d'ouvriers français, tous ceux qui n'appartiennent à aucune organisation syndicale, souvent la majorité.

Pour répondre à cet argument, on nous dit: la charte d'Amiens ouvre les syndicats, elle l'a affirmé solennellement, à tous les travailleurs, quelles que soient leurs tendances, religieuses, politiques, philosophiques. Pourtant, vous le savez fort bien, mon cher collègue, nous sommes très loin de la charte d'Amiens. L'unité syndicale est peut-être un idéal, mais elle n'existe plus, elle n'est qu'un rêve.

En fait, vous vous trouvez en face de trois organisations syndicales qui ont chacune leurs caractères spécifiques, qui ont chacune, il faut avoir le courage de le dire, car c'est la vérité, une orientation politique et une orientation philosophique déterminée.

Nous devons donc parfaitement admettre qu'il existe des travailleurs indépendants qui, pour des raisons personnelles et fort honorables, se refusent à adhérer à telle ou telle association syndicale.

Les obliger à adhérer à ces associations syndicales, c'est véritablement et en toute sincérité attenter à leur liberté.

Second point, c'est l'argument juridique que faisait valoir notre collègue M. Hamon. Il nous dit: Quelle sera la situation juridique de ces groupements indépendants au sein de l'entreprise, s'ils ne sont pas syndiqués ? Au nom de quoi pourront traiter leurs représentants en face du patronat ? et d'invoquer alors la loi de 1884.

Je répondrai à M. Hamon qu'aucune disposition légale n'empêche ces travailleurs de former, à l'intérieur d'une entreprise donnée, une association professionnelle, et ceci en vertu de la loi de 1901. Il s'agit d'une simple option entre la loi de 1884 et celle de 1901. Je ferai remarquer à M. Hamon que la loi de 1901, votée grâce à Waldeck-Rousseau, est postérieure à la loi de 1884 — et que de très bons esprits — je me rappelle notamment le cours de M. Colson, à l'école des sciences politiques — ont soutenu cette thèse, qui peut se défendre en droit, que la loi de 1884, qui fut d'une nécessité absolue, n'avait plus de raison d'être, que la force de l'habitude, depuis le vote de la loi de 1901.

Donc, l'argument juridique ne tient pas plus que l'argument sur la charte d'Amiens. Un fait subsiste, c'est qu'il existe un très grand nombre de travailleurs, d'ouvriers, d'employés, de représentants des cadres, que vous risquez d'écarter de la

discussion des conventions collectives qui les concernent. Je crois que c'est faire œuvre de justice et de respect des droits des travailleurs que de voter l'amendement de notre collègue M. Loison. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je ne voterai certainement pas cet amendement parce que j'estime qu'il est basé sur une confusion absolue et qu'il est en dehors du cadre de la loi que nous votons. Les conventions individuelles, même si elles sont signées par un certain nombre de personnes, restent toujours valables comme conventions — les contrats sont libres dans notre pays — mais les conventions collectives ne sont applicables à ceux qui ne les auront pas signées qu'à une condition, c'est que ceux qui les auront signées représenteront une partie extrêmement importante de la profession à laquelle ces conventions s'appliqueront. La liberté subsiste toujours dans une usine, pour un certain nombre d'ouvriers, de traiter avec leur patron comme ils l'entendront. Mais la convention, elle, ne sera applicable qu'à ceux qui l'auront individuellement acceptée. Ce ne sera pas une convention collective, elle ne risquera pas de s'étendre à d'autres personnes, mais elle ne sera valable que pour ceux qui l'auront signée.

De telle façon qu'on ne peut comprendre, en dehors de cette confusion, qu'un motif: c'est en réalité qu'on entend se dresser contre l'organisation économique, surtout contre l'organisation ouvrière.

On vous a dit: il va se créer des syndicats qui seront représentatifs et il y aura une convention collective. On peut créer des associations: si elles sont assez représentatives, les conventions qu'elles passeront s'appliqueront à l'ensemble de la profession. Mais s'il s'agit de désorganiser, de lutter, de faire lutter les individus contre les organisations et de donner à ces individus les mêmes droits qu'aux organisations, j'estime que non seulement ce n'est pas un texte d'apaisement social que nous faisons, c'est au contraire un texte de lutte sociale. C'est la raison pour laquelle, bien entendu, nous le repousserons purement et simplement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai le regret de dire aux orateurs de cet amendement que si je suis d'accord sur le principe je ne le suis pas sur le texte, pour des raisons strictement juridiques.

Le texte devant lequel nous sommes en présence a trente ans d'âge. Il est de 1919. La convention collective est un accord entre un groupement d'employeurs et un groupement de travailleurs. Le groupement de travailleurs a nécessairement la forme syndicale. Je regrette d'être en désaccord avec M. Debû-Bridel sur ce point, mais c'est une question d'ordre juridique.

Les groupements ayant pour objet un intérêt professionnel doivent avoir une forme déterminée qui n'est pas fixée par la loi de 1881, mais par celle de 1884. Voilà la situation juridique devant laquelle je suis obligé de m'incliner.

On me dira qu'il n'y a pas de parallélisme avec la situation des employeurs. C'est que du côté des employeurs, une convention collective peut être passée avec un employeur pris individuellement ou avec un groupement d'employeurs qui sont liés entre eux non pas par la forme syndicale, mais dans une autre forme. D'ailleurs ils signeront eux-mêmes le contrat individuellement.

Tout à l'heure je me suis attaché à dire que ce qu'on nous propose c'est la démolition de la loi de 1919. Je suis tenté de me joindre aux instances de M. Hauriou, mais, dans un esprit d'objectivité, je me rapproche des auteurs de l'amendement et je déclare en mon âme et conscience — permettez-moi ce grand mot — que la proposition qu'ils font ne tient aucun compte de ce qu'est la convention collective. (*Applaudissements.*)

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. J'aurais voulu, après M. Abel-Durand, essayer de faire le point sur une question qui me paraît passablement confuse.

Je regrette, par scrupule, d'avoir dit, au début, que la commission n'avait pas eu à se prononcer sur cet amendement. C'est exact. Cet amendement précis n'a pas été présenté devant la commission, mais je crois qu'il est bon de rappeler tout de même quelques principes, et notamment que nous sommes actuellement sur la section première et sur l'article 31 *a*.

Cette section porte uniquement sur les conventions simples. Je vous ai dit hier que la commission de travail avait regretté de n'avoir ni le temps ni la possibilité psychologique de modifier l'ordre du texte. Le texte est confus, mais il faut bien distinguer, d'une part, les conventions simples et, d'autre part, les conventions susceptibles d'être étendues.

Or, je ne sais pas si on vous l'a fait remarquer ici: il faut distinguer entre les parties contractantes à la convention simple et à la convention susceptible d'être étendue. La distinction est très importante puisque, d'une part, pour la convention susceptible d'être étendue, on ne peut avoir affaire qu'à des syndicats, qui sont mentionnés comme devant être les plus représentatifs, tandis que pour la convention simple, il y a simplement ceci: « une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs », sans même faire allusion à la notion de représentativité.

Alors, il me semble que les auteurs de l'amendement avaient déjà en partie satisfaction, car au fond, un syndicat de travailleurs, quand on ne fait pas appel à la notion de représentativité, est un groupement reconnu et organisé en vue d'une défense professionnelle.

Je ne vois pas du tout en quoi ils n'ont pas satisfaction avec le texte qu'ils ont actuellement en main. Je comprendrais mieux que leur amendement porte sur les articles suivants, ceux qui concernent les conventions susceptibles d'extension. Quelle différence y aurait-il entre la convention individuelle et les conventions particulières, si vous supprimiez la notion de syndicat et si vous la remplaciez par la notion de groupe ?

Si vous voulez, il y a un échelonnement: à la base, vous avez la convention particulière, le contrat individuel, ou le contrat même collectif, qui est dressé par un groupe d'ouvriers avec leur patron ou avec un groupe de patrons ou d'employeurs. Puis vous avez la convention simple qui est traitée de syndicat à syndicat ou de syndicat à groupement d'employeurs, et vous avez ensuite la convention susceptible d'être étendue, qui est dressée par les syndicats les plus représentatifs de part et d'autre.

Il me semble donc que l'amendement pourrait être retiré et reporté à la convention susceptible d'être étendue, si ses auteurs le jugent bon.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. René Depreux. Je ne suis nullement qualifié pour participer à la discussion d'ordre juridique, mais je tiens simplement à exprimer la volonté de la majorité de notre groupe de défendre toutes les libertés lorsqu'elles sont menacées.

On a dit que les syndicats existants s'en tenaient, selon la charte d'Amiens, au seul syndicalisme ou aux seules questions d'ordre professionnel et ne faisaient aucune intrusion dans la politique.

J'ai, ici, en main, un document relatif à l'organisation représentative de 2.000 ouvriers appartenant à la C.G.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.T.C.

Ces organisations nous adressent deux résolutions.

La première est parfaite, elle est rigoureusement d'ordre professionnel et, bien entendu, c'est le rôle de ces syndicats de formuler des revendications professionnelles.

Mais je crois utile, pour éclairer le débat, sans citer l'entreprise ou le pays dont il est question, de vous donner un exemple précis d'une autre résolution rédigée conjointement par la C. G. T., la C. G. T.-F. O. et la C. F. T. C. Je tiens, bien entendu, ce document à la disposition de tous nos collègues qui voudraient voir ce document pour s'assurer de son authenticité.

Voici donc cette résolution:

« Les ouvriers et ouvrières de la Société X... demandent également que cesse la course aux armements qui plonge les peuples dans la misère et détruit tout espoir de bien-être, que soit mis fin à l'affreuse menace de bombardements atomiques, que cessent les guerres d'intervention menées contre les peuples libres et notamment contre le peuple vietnamien, que cesse la répression contre les partisans de la paix, que cesse la guerre des nerfs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est sans aucun plaisir que je cite ces revendications politiques, mais je tiens à défendre le droit des ouvriers de n'importe quel parti écœurés par l'intrusion de la politique dans les organismes professionnels existants, de s'associer comme ils l'entendent. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin par les groupes socialiste, communiste et de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Par voie d'amendement (n° 102) M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le texte proposé pour l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail, de reprendre pour le deuxième alinéa le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur; elles

peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs. »

La parole est à M. Martel pour défendre l'amendement.

M. Henri Martel. Notre amendement a été discuté ce matin au sein de la commission. La majorité de celle-ci considère qu'il ne s'agit que d'une question de forme. Nous sommes d'un avis différent.

Nous considérons que les dispositions de notre amendement, qui sont celles de l'Assemblée nationale, sont meilleures que celles qui ont été établies par la commission.

C'est pourquoi nous déposons cet amendement, en particulier parce qu'il y est indiqué que les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements, tandis que le texte de la commission déclare qu'elles ne peuvent y déroger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. En principe, la commission a repoussé l'amendement pour de simples raisons de forme. Elle ne s'est pas prononcée sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant au même but et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 26), présenté par MM. Boulangé, Mérie, Vanrullen, Fournier, Pujol et les membres du groupe socialiste tend, dans le texte proposé pour l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail, à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa, ainsi conçue:

« La convention peut être conclue par catégories professionnelles. »

Le second (n° 101), présenté par M. David et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail, à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa, ainsi conçue:

« La convention peut être conclue par catégories professionnelles ».

Le troisième (n° 123), présenté par MM. Ruin, Menu et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à supprimer la dernière phrase ainsi rédigée:

« La convention peut être conclue par catégories professionnelles ».

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de supprimer la possibilité de conclure des conventions collectives par catégories professionnelles. Nous savons que cette disposition a été ajoutée au texte de l'Assemblée nationale à la suite d'une demande formulée par une organisation qui désirerait obtenir le monopole de la représentation des cadres.

Or, il est indéniable qu'un nombre important de ces derniers font partie des trois autres grandes centrales syndicales et que leur opinion diffère sensiblement de celle de la C. G. C. à ce sujet.

En effet, ils estiment que le combat pour la sauvegarde de leurs intérêts doit être mené en accord et avec le soutien de la classe ouvrière organisée, pour bénéficier de la puissance des centrales syndicales et des conquêtes qu'elle peut entraîner.

Les cadres adhérents à F. O., à la C. G. T. et à la C. F. T. C. sont unanimes pour défendre une telle position qui est, par ailleurs, une position de solidarité entre tous les salariés, quels qu'ils soient.

On invoque, pour défendre le texte de la commission, deux arguments principaux: la liberté qui doit être laissée aux cadres, et le fait que les cadres risquent de ne pas être représentés par un nombre de délégués suffisant lors de la discussion pour l'établissement de la convention. Je voudrais, si vous le permettez, répondre brièvement à ces deux arguments.

Si on donne la liberté à toutes les catégories professionnelles, il n'y a pas de raison pour que les employés et d'autres catégories ne veuillent conclure également des conventions spéciales. La division des revendications entraînera la division des salariés et il sera plus facile au grand patronat d'imposer sa volonté. « Diviser pour régner » a toujours été une formule bien tentante dans certains milieux.

En ce qui concerne l'autre argument qui est invoqué, je répondrai que, lors de la discussion de la convention, l'article 31 *h* prévoit que les cadres seront représentés non seulement par la confédération générale des cadres, mais également par des délégués des trois autres centrales syndicales. Par conséquent, cet argument est sans valeur, les cadres étant représentés par quatre organisations au lieu d'une.

Je crois devoir signaler, en outre, que toutes les catégories de travailleurs, à quelque degré de la hiérarchie qu'elles appartiennent, doivent observer une certaine solidarité et surtout se serrer les coudes en vue d'obtenir le plus grand nombre d'avantages sur le plan national. Elles ont, en effet, des revendications communes. Qui pourrait nier, en effet, que le libre exercice du droit syndical, que l'organisation des comités d'entreprise, que les conditions d'embauchage et de licenciement, n'intéressent pas l'ensemble de tous les salariés d'une branche d'activité, sans exception, et cadres compris ? Au contraire, leur union leur permettra d'obtenir, pour eux tous, les conditions les plus avantageuses.

Je voudrais terminer cette intervention en signalant à nos collègues que le projet adopté par l'Assemblée nationale prévoit que des avenants à la convention collective pourront être conclus dans chaque catégorie professionnelle. Par conséquent et de toute façon, les cadres seraient assurés de pouvoir discuter et signer des accords supplémentaires en ce qui concerne leurs revendications, tout en bénéficiant des accords généraux obtenus par l'ensemble de tous les salariés de la branche d'activité. Leur liberté, dans le cadre de leur profession, resterait donc entière et ils auraient satisfaction d'une manière indirecte.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter l'amendement qui vous est présenté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Notre amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu par M. Boulangé.

M. le président. La parole est à M. Ruin.

M. François Ruin. L'amendement que nous avons déposé à l'article 31 *a* et qui tend à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa est lié à celui que j'ai également déposé à l'article 31 *f*.

Ils ont tous deux pour objet les conventions qui seraient conclues par diverses catégories professionnelles, en particulier par les cadres et employés, et les arguments que je vais ici développer brièvement sont valables pour les deux amendements.

Votre commission du travail, pour répondre au désir exprimé par des catégories particulières, a modifié le texte de l'Assemblée nationale en ajoutant la dernière phrase de l'article 31 *a*, et je pense que cette formule donnerait partiellement satisfaction aux catégories intéressées.

Toutefois, j'ajoute que cette question a déjà été longuement débattue à l'Assemblée nationale et qu'elle a fait l'objet des amendements Degoutte et Lespès.

Nous pensons, quant à nous, comme vient de le développer notre collègue M. Boulangé, que toutes les catégories professionnelles, et en particulier les cadres et agents de maîtrise, doivent participer à l'élaboration des conventions collectives avec l'ensemble des salariés.

Il est de l'intérêt de l'ensemble des travailleurs de discuter avec les syndicats d'employeurs de toutes les dispositions prévues à l'article 31 *g*.

Comme le disait, il y a quelques instants, M. Boulangé, on verrait difficilement les agents de maîtrise se désintéresser des conditions particulières de travail, de l'organisation de l'apprentissage et même du salaire des autres travailleurs et des coefficients hiérarchiques.

Au surplus, il ne paraît ni possible, ni peut-être même souhaitable psychologiquement, que le Parlement admette le principe de conventions collectives spéciales aux cadres.

Le projet de loi que nous allons voter doit donc prévoir explicitement que toutes les catégories de salariés seront représentées dans les commissions mixtes qui doivent discuter des conventions collectives prévues par la section II. C'est ce qui explique le dépôt de mon amendement à l'article 31 *a*.

Mais, d'autre part, puisque les conventions collectives doivent laisser aux parties en présence la plus grande liberté, et se discuter avec la plus grande souplesse, il apparaît nécessaire que les diverses catégories professionnelles puissent, dans le plus bref délai, discuter et régler les questions qui leur sont propres et que des conventions annexes puissent être conclues par les représentants des diverses catégories et, au besoin, avant même la conclusion des conventions principales.

C'est le but de mon amendement à l'article 31 *f*.

En conclusion, votre commission du travail ayant modifié le texte de l'Assemblée nationale, j'ai pensé qu'un texte transactionnel pourrait être recherché qui donnerait satisfaction aux catégories intéressées et qui pourrait être accepté par les deux assemblées parlementaires. C'est pourquoi, dans le souci de faire du travail utile et efficace, je vous demande de voter mes deux amendements. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai demandé la parole parce que je suis l'auteur de l'additif qui est discuté aujourd'hui. Je déclare à tous mes collègues, qu'il ne m'a pas été soufflé par les cadres. J'en ai demandé l'insertion dans l'esprit d'objectivité dont je crois avoir fait preuve tout à l'heure.

On oublie qu'il existe dans ce projet de loi deux sortes de conventions, des conventions simples, celles qui font l'objet de la section I, et des conventions étendues, soumises, celles-là, à certaines réglementations.

Les conventions simples, dans mon esprit, c'est la liberté totale pour tous. Elles ne sont pas obligatoires. Si certaines catégories veulent passer des conventions isolées, pourquoi s'y opposer ?

En ce qui concerne les observations qui ont été faites sur la section II, je suis d'accord avec M. Ruin, si bien d'accord avec lui que, après qu'il eût fait modifier un article concernant les conventions nationales, j'en ai proposé un analogue concernant les conventions régionales.

Mais, de grâce, mettons un peu d'ordre dans les textes que nous établissons ne mélangeons pas deux sortes de conventions complètement distinctes, n'allons pas faire obstacle à la passation de conventions dans un domaine où le législateur a entendu laisser pleine liberté, dans lequel il ne prescrit, pour la conclusion de conventions, aucune règle impérative.

C'est tout simplement la raison pour laquelle j'ai proposé ces quelques lignes et j'en demande le maintien.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. J'ai laissé à M. Abel-Durand le soin de défendre son texte, car je suppose que le père d'un amendement est mieux placé que quiconque pour le défendre.

M. le président. Vous voulez parler de la partie du texte de la commission dont l'initiative revient à M. Abel-Durand.

Mme le rapporteur. Exactement, monsieur le président. Je me suis mal exprimée. Je voulais parler d'un amendement présenté en commission par M. Abel-Durand, et qui, ayant été adopté par la commission, est devenu son texte. C'est donc contre le texte de la commission que M. Ruin a déposé un nouvel amendement.

Je voudrais donc donner mon approbation entière à ce que vient de dire M. Abel-Durand, non pas en mon nom personnel, mais au nom de la majorité de la commission. Il s'agit, en effet, ici de conventions simples, je l'ai dit et je le répète. Il me semble que la procédure des conventions simples doit être aussi souple que possible, et que les parties doivent pouvoir les signer à leur gré, à condition que, comme M. Abel-Durand l'a indiqué tout à l'heure, ces parties soient tout de même représentatives des catégories pour qui elles ont charge de conclure la convention.

Je réserve pour l'article 31 *f* et 31 *h* de la section II les réflexions que j'aurais pu faire à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements acceptés par le Gouvernement, repoussés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	101
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Ne serait-il pas possible que l'Assemblée suspende maintenant la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente ?

M. le président. Je pense que l'Assemblée acceptera, comme le propose M. le président de la commission, de suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives.

Voici le résultat du pointage sur le scrutin relatif à l'amendement (n° 129) de M. Loison :

Nombre de votants	229
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	113
Contre	116

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *a* avec les modifications qui résultent de l'adoption des amendements à cet article.

(*L'article* 31 a, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 31 *b.* — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

« Soit de stipulation statutaire de cette organisation ;

« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

« Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 31 *c.* — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

« La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou revisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué. »

Par voie d'amendement (n° 67 rectifié), M. de Villoutreys, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger come suit le début du texte proposé pour l'article 31 *c* du livre 1er du code du travail :

« La convention collective de travail doit être écrite à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans. A son expiration, elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et avec quel préavis elle ne peut être dénoncée en tout ou en partie, en vue de sa résiliation ou de sa revision.

« Tout syndicat professionnel...

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, en vous présentant cet amendement, j'ai voulu répondre à un double but. D'abord, clarifier une rédaction qui est vraiment « macaronique », c'est le moins qu'on puisse en dire. J'ai voulu ensuite supprimer la possibilité donnée par le texte primitif de conclure des conventions collectives pour une durée indéterminée.

Je vois un inconvénient à cette faculté : l'instabilité qu'elle entraîne. Quand on conclut un contrat avec quelqu'un, on aime bien savoir à quoi s'en tenir, tandis que, si l'on est sous le coup d'une dénonciation qui peut arriver n'importe quand, les rapports entre les deux parties s'en trouvent affectés.

C'est donc avec ce double souci que je vous présente mon amendement. La commission du travail, l'a, je crois, examiné ce matin, et elle ne lui a pas donné un avis favorable. Comme, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, je n'ai pu le défendre moi-même devant cette commission, peut-être n'a-t-elle pas saisi exactement l'esprit dans lequel je l'ai présenté. En un mot, c'est une rédaction que je crois, sans fausse modestie, pouvoir dire meilleure, et qui, d'autre part, prévoit la suppression de ces contrats à durée indéterminée auxquels je ne vois aucun avantage, bien au contraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. La commission, ce matin, a repoussé l'amendement qui nous est présenté.

Il s'agit, en effet, si j'ai bien compris M. de Villoutreys, de supprimer les conventions à durée indéterminée. Or, celles-ci peuvent être dénoncées à tout moment. Un alinéa du texte le précise : « La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties. » Il suffit donc qu'une des parties en exprime le désir dans les conditions

prévues, c'est-à-dire notamment avec préavis, pour que la convention à durée indéterminée prenne aussitôt fin.

Ainsi l'indétermination n'est pas engagement à vie, mais le plus souvent tacite reconduction, avec la possibilité pour les parties de dénoncer cette convention à tout moment, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

J'ajoute d'ailleurs qu'un de nos collègues, présent à la commission du travail, a précisé que, dans la branche d'activité à laquelle il s'intéresse, la convention à durée indéterminée était pratiquement une convention tacitement reconduite tous les ans. Je ne vois donc pas quelle est la préoccupation exacte de M. de Villoutreys et je lui demande s'il maintient son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Madame le rapporteur, vous avez fait une critique de mon amendement qui n'en est pas une, car je prévois qu'un convention peut être conclue pour une durée déterminée aussi courte que l'on veut. Raisonnablement, d'ailleurs, je crois qu'on ne peut pas contracter en la matière pour moins de six mois ou un an et j'ajoute que la convention se renouvelle d'année en année à son expiration par tacite reconduction, sauf convention contraire. Si l'on veut reconduire la convention pour six mois seulement, il est parfaitement loisible aux parties de le faire.

Je voudrais indiquer ensuite que, dans toute convention collective, il y a des clauses que l'on peut appeler permanentes, et d'autres qui ont un caractère provisoire. Je m'explique: les dispositions qui ont trait à la liberté syndicale, à l'organisation de l'apprentissage et à un certain nombre de sujets du même genre, n'évoluent pas rapidement et peuvent par conséquent durer un bon nombre d'années. Au contraire tant que nous vivrons sous un régime d'instabilité économique, les clauses relatives aux salaires seront appelées à être modifiées.

Dans mon texte, je crois avoir prévu quelque chose de plus clair que la rédaction primitive, puisque je précise que la convention peut être dénoncée, en tout ou en partie, en vue de sa résiliation ou de sa revision. J'estime que mon texte est de nature à donner satisfaction à tout le monde; je me permets donc de le maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a plus d'amendement sur l'article 31 C. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *c*.

(L'article 31 c *est adopté.)*

M. le président. « *Art.* 31 *d.* — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil des prud'hommes, ou lorsque le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employés intéressés, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

« Il est donné gratuitement communication à toute personnée intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions. »

Par voie d'amendement (n° 100) MM. Primet, David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes:

« En outre, pour les professions agricoles deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture. »

M. Primet. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *d*.

(L'article 31 d *est adopté.)*

M. le président. « *Art.* 31 *e.* — Est soumise aux obligations de la convention toute personne qui l'a signée personnellement ou qui est membre des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations signataires et adhérentes.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui. Ces contrats peuvent contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la convention. » *(Adopté.)*

SECTION II. — DES CONVENTIONS COLLECTIVES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉTENDUES ET DE LA PROCÉDURE D'EXTENSION

« *Art.* 31 *f.* — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une catégorie ou d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée, pour l'ensemble du territoire.

« Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent. »

Par voie d'amendement (n° 27), MM. Boulangé, Méric, Vanrullen, Fournier, Pujol et les membres du groupe socialiste, proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail:

« A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérés comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé d'après les critères suivants:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation. »

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Mesdames, messieurs, le but de cet amendement, déposé par le groupe socialiste, est de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en lui apportant une légère modification. Nous demandons, en effet, le rétablissement des critères relatifs au caractère représentatif des organisations syndicales, texte que votre commission a disjoint.

La modification que nous souhaitons porte sur le premier alinéa de l'article. Nous désirons que les mots « peut provoquer » soient remplacés par le mot « provoque ».

En effet, si la demande en est présentée par une organisation qualifiée, nous estimons que le ministre du travail et de la sécurité sociale ne doit pas avoir le droit de refuser de réunir une commission mixte en vue de conclure une convention collective. Nous pensons que, dans le cas contraire, ce pourrait être un moyen détourné pour empêcher les salariés de défendre leurs intérêts.

Nous ne formulons pas cette observation en pensant à l'actuel ministre du travail; mais la conjoncture politique peut amener un jour un ministre antisocial à prendre sa place et nous ne voudrions pas avoir participé à l'élaboration d'un texte qui pourrait se retourner un jour contre la classe ouvrière. D'ailleurs, le Conseil économique a formulé un avis dans le même sens.

D'autre part nous demandons le rétablissement des critères de ce que l'on appelle, d'une manière un peu barbare, la représentativité, et qui font l'objet du dernier paragraphe de notre amendement.

Nous désirons voir rétablir le texte suivant:

« Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé d'après les critères suivants: les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat et l'attitude patriotique pendant l'occupation. »

La suppression de ce paragraphe a, en effet, pour but de permettre à des syndicats non affiliés à l'une des organisations considérées actuellement comme représentatives, de signer des conventions collectives.

N'est-il pas normal en effet que les effectifs, c'est-à-dire le nombre des syndiqués affiliés, et le montant des cotisations versées, interviennent notamment pour déterminer quels sont les syndicats qui auront la possibilité de signer les conventions ? Serait-il convenable de mettre sur le même pied une organisation demandant une cotisation d'un franc par an, par exemple, et une autre exigeant 1.000 francs ? Là est le véritable critère de l'indépendance syndicale.

Le caractère représentatif a été accordé depuis plusieurs années par voie réglementaire, et certains de nos collègues souhaiteraient que cette méthode continue à être appliquée.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'accepter une telle solution, car nous ne savons pas quelle évolution peut intervenir sur le plan politique, et les organisations qui ont un caractère représentatif pourraient peut-être varier avec la nuance du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que le caractère représentatif doit être accordé en tenant compte de critères immuables fixés par la loi. Dans ces conditions, nous vous demandons de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Boulangé et de ses collègues. Elle l'avait repoussé même par avance puisque, pratiquement, M. Boulangé a repris le texte de l'Assemblée nationale.

Les deux points essentiels sur lesquels porte cet amendement sont, d'une part, les mots « Ne peut provoquer », au premier alinéa, et d'autre part les critères de « représentativité », je préférerais dire les caractères représentatifs, car le mot barbare qui est indiqué dans le texte n'est certes pas favorable aux orateurs !

M. le président. Il n'est pas favorable non plus à la langue française. (*Sourires.*)

Mme le rapporteur. En ce qui concerne la première remarque de M. Boulangé, je lui dis simplement que l'expression « peut provoquer » n'est nullement, à notre avis, un obstacle au déclenchement le plus rapide et le plus étendu possible de la conclusion des conventions collectives.

Cependant, et je le dis très franchement, il peut y avoir des raisons d'opportunité politique. On va peut-être estimer, d'ailleurs, que je joue au paysan du Danube et que je dis trop franchement ce que je pense; comme j'ai été accusée il y a quelques jours d'avoir des arrières-pensées, je préfère m'adresser très franchement à cette Assemblée et dire les raisons pour lesquelles, avec la commission je crois, je préfère l'expression « peut provoquer ».

Le ministre du travail peut avoir, par exemple, à apprécier la valeur de l'organisation qui demande la conclusion d'une convention. Je n'ai pas à prendre en considération tel ou tel ministre du travail, monsieur Boulangé. Je pense qu'il doit y avoir une permanence dans les fonctions que l'on remplit au Gouvernement; quelle que soit la nuance politique du ministre, je suppose qu'il aura suffisamment d'honnêteté et de souci du bien public pour passer par-dessus ses opinions personnelles et n'envisager un problème comme celui des conventions collectives qu'en fonction de l'intérêt général. (*Applaudissements à droite.*)

En ce qui concerne les critères du caractère représentatif, nous n'avons, certes, pas voulu les abolir, mais nous avons pensé qu'il était normal qu'ils fussent fixés par voie réglementaire, comme ils le sont actuellement.

On a longuement délibéré, lorsqu'il a fallu les arrêter, sur ce qu'ils devaient être, sur leur portée exacte. On s'est arrêté à une formule qui n'est peut-être pas absolument satisfaisante; qu'on s'y tienne, pour l'instant, et si, dans un avenir prochain, on juge nécessaire de revoir ces critères, à ce moment-là, on le fera réglementairement, à moins que le Parlement juge bon d'intervenir.

Mais je pense qu'il est parfaitement inutile de les insérer dans le texte en discussion, d'autant que certains d'entre eux, que vous fixez aujourd'hui, peuvent avoir perdu non pas leur valeur, car aucun ne perd sa valeur, mais leur sens profond, d'ici quelques années.

Or, un texte ne doit pas être fait pour être caduc, mais pour durer; c'est vous dire que je préférerais qu'on s'en rapportât à la réglementation en vigueur et qu'on maintînt, tel quel, le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement essaie de faire un effort de conciliation. En principe, je préfère, moi aussi, fixer par voie réglementaire les caractères représentatifs. Cela me semble plus simple, surtout parce que seule une loi peut modifier une autre loi qui aurait fixé les caractères représentatifs. Au contraire, par voie réglementaire, on peut assez facilement remanier un texte qui existe à l'heure présente.

Cela étant dit, j'estime que dans l'amendement de M. Boulangé, les caractères représentatifs sont pratiquement les mêmes que ceux qui existent déjà. Je ne vois pas d'inconvénient absolu à les insérer dans un texte législatif. Dans ces conditions, si l'on votait par division, j'accepterais assez facilement, au nom du Gouvernement, qu'on mette « les caractères représentatifs » dans la loi.

Par contre, entre les deux termes « peut provoquer » ou « provoque », je n'hésiterai pas et, au nom du Gouvernement, je demanderai qu'on respecte le principe de l'autorité de l'Etat. Il serait inadmissible qu'un ministre, dans un certain nombre de cas comme celui-là — et nous en trouverons d'autres au cours de la discussion — soit contraint d'être une simple machine à signer. Il n'aurait aucune faculté de s'opposer à la réunion d'une commission qu'il ne croirait pas devoir convoquer. Dans ces conditions, sur ce principe de l'autorité de l'Etat, je serai très ferme et je repousserai l'amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Boulangé. Oui, monsieur le président.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, bien que je demande la parole pour combattre l'amendement de M. Boulangé, je tiens d'abord à lui rendre hommage sur un point. Je lui suis très reconnaissant d'avoir bien voulu supprimer le mot « représentativité » car j'ai encore, comme vous tous, je l'espère, le souci de respecter dans toute la mesure du possible la langue française. (*Sourires.*)

Cela étant dit, je ne me rallierai certainement pas au dernier alinéa de l'amendement de M. Boulangé. D'une part, comme l'ont très bien exposé Mme le rapporteur et M. le ministre, il est évident qu'on ne peut pas fixer en pareille matière des critères; d'autre part, je voudrais savoir quels critères on pourrait bien fixer pour juger ces critères eux-mêmes. Je lis, en effet, dans le texte, que l'on doit déterminer la « représentativité » — disons maintenant « le caractère représentatif » — des organisations d'après les critères suivants:

Les effectifs ? Je veux bien; on les connaît. Mais l'indépendance est déjà plus difficile à déterminer. Les cotisations ? C'est une question de comptabilité, je les admets. Ensuite, l'expérience et l'ancienneté du syndicat. En ce qui concerne l'ancienneté, c'est facile; mais pour ce qui est de l'expérience, mes chers collègues, je demande respectueusement quel sera le conseil des anciens qui sera réuni pour déterminer avec compétence quel est le syndicat qui est doué d'expérience. De mauvaises langues disent parfois que l'expérience c'est la somme des erreurs accumulées; j'espère que cela n'est pas vrai, moi, que l'on qualifie de temps en temps d'homme d'expérience. (*Sourires.*) Je crois cependant que ce serait véritablement une tâche bien difficile pour M. le ministre du travail que de pouvoir déterminer si un syndicat mérite d'être qualifié syndicat d'expérience.

Enfin, je lis: « l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Je crois que l'on doit être patriote en toutes périodes. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Chaintron. Il est des périodes où c'est beaucoup plus difficile que dans d'autres.

M. Boisrond. Vous l'avez montré en 1941 ! (*Mouvements divers.*)

M. Léon David. Où étiez-vous en 1941 ? J'étais en prison, moi.

M. Georges Pernot. Je pense que ces quelques remarques suffiront à montrer qu'il n'est pas possible de vouloir appliquer les critères qui figurent dans l'amendement de M. Boulangé. Je demande par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir le repousser. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Je voudrais faire observer tout d'abord, en ce qui concerne l'expression « provoque » qui figure au premier alinéa de mon amendement, que la commission a accepté, à l'article 31 *y d*, relativement à l'agriculture, la rédaction suivante: « A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs, ou de sa propre initiative, le ministre de l'agriculture provoque la

réunion... » Je crois, dans ces conditions, qu'il y a une certaine antinomie entre les deux rédactions proposées. Il n'y a pas de raison pour que ce qui est exigé du ministre de l'agriculture ne le soit pas également du ministre du travail. Premier point.

D'autre part, en ce qui concerne l'observation, judicieuse d'ailleurs, qui vient d'être formulée par notre collègue M. le président Pernot, je vous dirai que nous abandonnerions à la rigueur les deux derniers points des critères de représentativité, mais que nous tenons absolument à ce que soient maintenus tout au moins les trois premiers. D'abord, les effectifs; car il est bien évident qu'un syndicat qui compte peu d'adhérents n'est pas ou n'est que trop peu représentatif. Ensuite, les cotisations; je crois m'être expliqué clairement tout à l'heure à ce propos. Enfin, l'indépendance, qui, pour nous, provient surtout du fait que les salariés, de par les cotisations qu'ils payent, ont la possibilité de faire vivre d'une manière autonome leur organisation.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Je prends la parole pour faire remarquer à M. Boulangé qu'il a fait une erreur de lecture.

L'article 31 *y d*, dans le texte qui nous est soumis par la commission du Conseil de la République, indique bien que le ministre de l'agriculture « peut provoquer la réunion ».

Mme le rapporteur. C'est une simple erreur d'impression du tableau comparatif.

Vous savez dans quelles conditions le texte a été rédigé et vous ne pouvez nous faire de reproche à cet égard.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désirerais poser une question à M. le ministre.

Dans sa pensée, les différents caractères énumérés sont-ils exigés avec la même rigueur ? Ce texte implique-t-il, dans ses intentions, un monopole au profit du syndicat dont l'effectif serait le plus nombreux et le montant des cotisations le plus élevé, ou n'est-ce pas, au contraire, dans un sens plus large qu'il faut comprendre la « représentativité ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. Abel-Durand que j'ai déjà précisé ma pensée ce soir.

Il ne peut être question de créer aucun monopole pour aucun syndicat.

Tous les syndicats qui croient devoir le faire peuvent demander à l'heure actuelle, au ministère du travail, à être admis à la « représentativité » ou à faire valoir leur caractère représentatif, et cela en se réclamant des conditions actuellement déterminées.

Je ne vois pas d'inconvénient à examiner ces demandes. Il est évident que sur l'indépendance de certains syndicats on pourrait épiloguer longuement. Sur les autres critères, je veux bien admettre les autres modifications proposées. Vous avez une règle; elle est établie, modifiez-la si vous voulez et tout le monde pourra s'en prévaloir pour déterminer la « représentativité ».

Il n'en reste pas moins qu'il faut faire une distinction. Dans un certain nombre d'amendements, j'ai bien vu que l'on tendait à substituer, pour les conventions collectives, les organisations syndicales existantes aux organisations syndicales les plus représentatives.

Ces amendements ne peuvent être acceptés par le Gouvernement car ils tendraient à éliminer les organisations représentatives en faisant figurer, à côté d'elles, une poussière d'organisations. Dans ces conditions, on pourrait accuser certaines organisations d'avoir été créées pour les besoins de la cause, d'être des « syndicats-maison ».

Tenons-nous-en, pour les conventions collectives, aux syndicats représentatifs, je vous en prie ! C'est une question d'ordre. Une discussion s'est déjà instaurée ce soir pour savoir si un groupe était la même chose qu'un syndicat. Ce n'est pas la même chose. Dans mon esprit, un syndicat c'est un groupe, certes, mais un groupe organisé, qui a demandé à faire valoir ses caractères représentatifs.

Pour les conventions collectives, en particulier les conventions nationales, il est bien certain qu'on ne peut pas accepter n'importe qui; on ne peut admettre que n'importe quelle organisation syndicale puisse signer une convention nationale ou une convention qui peut être étendue à de nombreuses catégories ou à de nombreux travailleurs.

M. Abel-Durand. On peut en admettre plusieurs ?

M. le ministre. Oui, on peut en admettre plusieurs.

M. Abel-Durand. Je vous remercie, monsieur le ministre; c'est tout ce que je voulais savoir.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. Boulangé a déclaré qu'il était prêt à supprimer les deux derniers critères de son amendemnet.

Au groupe communiste, nous n'avons pas l'intention de déposer un sous-amendement, mais nous demandons un vote par division, c'est-à-dire que l'on vote d'abord sur les trois premiers critères, parce que nous avons l'intention de reprendre à notre compte les deux derniers, et nous demandons un scrutin public.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne voterai pas l'amendement de M. Boulangé parce que je considère que nous ne légiférons pas au jour le jour mais pour le temps, et que la loi importante que nous allons voter sur les conventions collectives est appelée à durer.

Je dois dire que certains des critères que l'on donne pour déterminer les syndicats les plus représentatifs me paraissent absolument inopérants dans le temps. Par exemple, au sujet du dernier des critères ,l'attitude patriotique pendant l'occupation, nul ne me soupçonnera de ne pas attacher, quant à moi, une très grande importance à l'attitude que l'on a pu avoir pendant les années 1940 à 1944. Mais enfin, nous voici en 1950 et je me demande ce que vaudra un tel critère en 1960 ou en 1970.

J'estime qu'un pareil critère est peu indiqué dans un texte législatif de portée générale.

Il est d'autres critiques que l'on peut formuler sur le choix de ces critères. Je ne reprendrai pas les critiques de M. Abel-Durand, qui a demandé justement comment on pourrait mesurer l'expérience d'un syndicat. Je ne pense pas que l'expérience soit toujours liée à l'ancienneté. Je sais bien que nous sommes des sénateurs et que l'ancienneté a pour nous une certaine valeur. Mais je crois qu'il est quand même un peu inquiétant pour les générations montantes, qui croient au progrès, de lier l'expérience à l'ancienneté.

Parmi ces critères, il en est un que l'on distingue: ce sont les effectifs. Or, les effectifs devraient être, au fond, le seul critère de la représentation des organisations syndicales. D'autre part, on invoque les cotisations.

Je me demande quel distinguo subtil on veut établir entre les cotisations et les effectifs. Un effectif qui n'est pas cotisant n'est plus un effectif, ou alors, si les effectifs ont fondu, va-t-on faire entrer en ligne les cotisations de 1944 à 1949 ? Je n'en sais rien.

Je vous assure, mes chers collègues, sans aucun parti pris, que ces critères n'apparaissent véritablement pas sérieux.

J'estime qu'ils ne sont pas dignes de figurer dans un projet comme celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je veux simplement apporter les précisions que j'ai eu tort de ne pas donner tout à l'heure. Les critères, ce n'est pas nous qui les avons inventés.

Ils n'émanent pas du ministère du travail français. Ils résultent de conventions internationales.

Cette notion a été affirmée dans des chartes internationales, telle l'organisation internationale du travail, l'O. I. T., et elle a fait l'objet, dès 1922, d'un arrêt de la cour de justice internationale de la Haye.

Je vous le signale simplement pour que nous ne rejetiez pas, peut-être sans discrimination, certains critères qui sont admis internationalement. Par contre, la notion de l'attitude patriotique pendant l'occupation n'existait pas, évidemment, en 1922, et je vous laisse épiloguer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. Debû-Bridel nous a dit qu'il ne comprenait pas quel était le distinguo subtil qu'il pouvait y avoir entre les effectifs et les cotisations. Il y a des syndicats qui peuvent avoir de très nombreux effectifs et dont chaque membre paye régulièrement sa cotisation, mais il peut y avoir d'autres syndicats à effectifs assez nombreux, mais où personne ne paye de cotisation et que financent des patrons intéressés à la vie de ce syndicat. Ces syndicats, évidemment, ne nous intéressent pas.

D'autre part, il nous a déclaré qu'il était étonné de voir inclure ce critère du patriotisme pendant l'occupation parce qu'il se demandait à quoi il pourrait bien servir en 1960.

Mais les indignes nationaux qui auront, à cette date, terminé leur peine et que l'on soigne si bien aujourd'hui seront peut-être encore vivants à cette epoque. C'est pour éviter la présence de tels individus dans les syndicats que nous maintenons ce critère.

M. le président. Quel est a'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Je regrette — et je suppose que la commission regretterait avec moi — que M. Primet ait demandé

un vote par division. Il est de droit, mais il modifie complètement l'intention de la commission. La commission n'a pas voulu, en effet, se prononcer sur tel ou tel critère particulier. Elle a pensé que les critères de caractère représentatif devaient faire l'objet d'un texte réglementaire et qu'ils n'étaient pas à leur place dans le présent projet. C'est le but de la disjonction demandée par la commission du travail.

S'il avait été possible, d'autre part, de se prononcer sur l'amendement n° 137 présenté par MM. Bardon-Damarzid, Brune et Saint-Cyr et qui est ainsi rédigé : « Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur », on aurait évité toute confusion et éclairé les esprits. Nous ne voulons pas, je le répète, modifier tel ou tel point du texte, mais uniquement nous référer à la réglementation en vigueur.

J'ai tenu à faire ces brèves remarques pour informer le Conseil au moment où il va avoir à se prononcer par un premier vote.

M. le président. Madame le rapporteur, je vais répondre à vos explications en ce qui concerne l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

Il y a aussi un amendement de M. Martel (n° 96) qui se place au même endroit.

Les deux amendements tendant à compléter le texte de la commission; c'est pour cette raison que je ne peux pas les mettre en discussion au début.

Mme le rapporteur. Je comprends.

M. le président. D'autre part, les deux amendements auxquels vous faites allusion visent les critères dont vous avez parlé. L'amendement du groupe socialiste est plus complet. Il concerne l'ensemble, voilà pourquoi il vient en tête. Je pense que le groupe communiste peut reporter ses explications au moment où seront appelés l'amendement de M. Martel et celui de M. Bardon-Damarzid.

Au lieu de demander le vote par division, comme vous en avez le droit, monsieur Primet, de l'amendement de M. Boulangé, qui comporte tout un ensemble que vous avez sous les yeux et où figure, à la fin, l'énumération des critères, vous pouvez reporter vos explications ou votre vote lorsque viendra l'amendement de M. Martel qui porte uniquement sur les critères et qui est le même que celui de M. Bardon-Damarzid; les deux étant placés dans mon dossier pour donner lieu à une discussion commune.

Voilà pourquoi j'ai été obligé de les placer à la fin, tandis que l'amendement de M. Boulangé vise au même but, mais avec quelque chose de plus.

M. Primet. Ce n'est pas uniquement parce que l'amendement peut gêner Mme Devaud...

Mme le rapporteur. Il ne me gêne pas du tout.

M. Primet. ...que nous avons pris une telle position, mais nous préférons le vote par division sur l'amendement de M. Boulangé, ainsi que nous l'avons demandé précédemment.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil sur l'amendement de M .Boulangé.

Ainsi que l'a demandé M. Primet et son groupe, je vais faire voter par division, ce vote étant de droit puisqu'il a été demandé.

Je souligne que le vote va porter sur l'amendement n° 27 de M. Boulangé jusqu'aux mots « l'expérience et l'ancienneté du syndicat », ces mots exclus.

Cela revient à dire que les deux derniers critères sont exclus de ce vote.

M. Primet. C'est cela, monsieur le président.

Nous demandons un scrutin public sur chaque partie de l'amendement.

M. le président. J'avais bien compris, monsieur Primet.

Je vais donc mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Boulangé à l'exclusion des deux dernières phrases.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	103
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Sur la deuxième partie de l'amendement, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste, mais je ne vois pas très bien à quoi vont être rattachées les deux phrases puisque tout le début de l'amendement est tombé.

M. Charles Brune. La deuxième partie n'a plus de raison d'être.

M. le président. Elle tombe d'elle-même.

C'est pourquoi je vous suggérais de reporter vos explications sur l'amendement de M. Martel. Vous les reprendrez tout à l'heure.

M. Primet. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 56), MM. Lassagne, Tharradin, Lussy, Loison, Mathieu et Vitter proposent de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 31 *f* du livre 1er du code du travail: « A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressés existant sur le plan national, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Monsieur le président, cet amendement tendrait à supprimer les mots « les plus représentatifs » et à les remplacer par les mots « existant sur le plan national ». Comme les critères ne sont pas déterminés, on ne sait pas encore s'il y en a ou s'il n'y en a pas, et je demande que mon amendement soit examiné après la deuxième partie de l'amendement de M. Boulangé.

M. le président. L'amendement de M. Boulangé n'existe plus; il a été rejeté.

M. Tharradin. Mes chers collègues, les « caractères représentatifs » sont donc écartés. Nous avons pensé que la question de l'appréciation des critères devenait plus délicate et peut-être plus arbitraire. C'est pour cette raison que nous demandons que soient supprimés les mots « les plus représentatifs » lorsqu'ils apparaissent dans le texte du projet de loi, et qu'ils soient remplacés par les mots « existant sur le plan national », lorsqu'il s'agit de conventions nationales, ou, « existant » lorsqu'il s'agit d'accords régionaux ou locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Tharradin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	251
Majorité absolue	126
Pour l'adoption	60
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 57), MM. Lassagne, Tharradin, Zussy, Loison, Mathieu et Vitter proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *f* du livre 1er du code du travail:

« Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs existant sur le plan national pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée, pour l'ensemble du territoire. »

La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. A la suite du vote qui vient d'intervenir, je retire cet amendement n° 57, ainsi que les amendements n°s 58, 60 et 66.

M. le président. Les amendements 57, 58, 60 et 66 sont donc retirés.

Par voie d'amendement (n° 124), MM. Ruin, Menu et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par les deux alinéas suivants:

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des représentants de toutes les catégories de salariés appartenant aux organisations syndicales de salariés les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des catégories inté-

ressées. Elles pourront être conclues, appliquées et étendues sans attendre la conclusion et l'application des conventions principales. »

La parole est à M. Ruin.

M. François Ruin. J'ai déjà soutenu cet amendement, en même temps qu'un précédent, à l'article 31 *a*.

Je rappellerai donc simplement que nous estimons que toutes les catégories professionnelles, en particulier les cadres et agents de maîtrise, doivent participer à l'élaboration des conventions collectives avec l'ensemble des salariés; d'autre part, puisque les conventions collectives doivent laisser aux parties en présence la plus grande liberté et la plus grande souplesse, il apparaît nécessaire que les diverses catégories professionnelles aient la faculté, dans le plus bref délai, de discuter et régler les questions qui leur sont propres et que des conventions annexes puissent être conclues par les représentants de ces diverses catégories, au besoin même avant la conclusion des conventions principales.

Tel est le but de mon amendement sur l'article 31 *f*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Ruin. Elle avait d'abord décidé que certaines conventions pourraient être conclues par catégories professionnelles, puis elle a été sensible au souci d'efficacité de M. Ruin et s'est rendue à ses arguments. Elle a pensé que des conventions annexes — ce terme est meilleur que celui d'avenant tout en n'étant pas absolument exact — pourraient être conclues à côté de la convention générale, et peut-être même avant elle. Elle a donc accepté l'amendement de M. Ruin qui, tout en laissant les catégories professionnelles participer à la rédaction du document général, pourra leur permettre de discuter rapidement les dispositions particulières qui les concernent.

M. Henri Martel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Le groupe communiste votera contre l'amendement, car il considère qu'il n'est pas nécessaire d'établir des conventions annexes pour les différentes catégories, non pas parce que nous sommes opposés à la discussion et à l'élaboration en commun avec les intéressés d'une telle modification, mais parce que nous considérons que le mot « avenant » permet, dans le cadre de la loi, de donner satisfaction à ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Je désirerais en quelques mots fixer la position du groupe du rassemblement des gauches républicaines. J'avais moi-même présenté à la commission du travail l'amendement qui a constitué la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 31 *f*, mais dans un esprit de transaction nous acceptons la formule proposée par l'amendement de M. Ruin, dans l'espoir qu'il sera adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement (n° 146), à l'amendement n° 124 de MM. Ruin, Menu et des membres du M. R. P. Ce sous-amendement, présenté par M. Léo Hamon, tend, au dernier alinéa, dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 124, à remplacer les mots:

« sans attendre la conclusion et l'application »

par les mots:

« après la conclusion ».

Je pense qu'il est préférable que l'auteur de ce sous-amendement développe dès maintenant son argumentation.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon sous-amendement ne concerne, en effet, qu'une modalité de détail de l'amendement Ruin-Menu. Ce qui importe donc d'abord c'est de se prononcer sur le principe de l'amendement. Personnellement, je donne mon accord à cet amendement, mais je remarque qu'il parle lui-même de conventions annexes à la convention collective. Des conventions annexes supposent l'existence d'une convention principale. On ne peut pas parler de conventions annexes s'il 'y a pas de convention principale. Par conséquent, la logique veut que les conventions dites annexes n'interviennent que lorsqu'il y a une convention principale, car que seraient ces conventions annexes qui précéderaient une convention principale qui n'existerait pas ? Les mots ont une force logique.

Je me permets d'ajouter maintenant, me plaçant au plan des faits et des circonstances pratiques, que, si ces conventions annexes, par un étrange paradoxe, sont négociées avant l'intervention de la convention principale, on s'apercevra qu'à force d'avoir négocié une série de conventions annexes il ne sera plus besoin de négocier une convention principale puisque tout aura pu être négocié par la voie de conventions annexes.

Ma conclusion est de demander à ce conseil de manifester un accord sur les termes de l'amendement de M. Ruin et de respecter la logique de cet accord en indiquant que l'annexe suivra le principal et ne le précédera pas.

M. le président. Après les explications de M. Hamon, je crois qu'il faudrait voter par division sur l'amendement de M. Ruin. La commission est-elle de cet avis ?

Mme le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du rassemblement des gauches républicaines sur l'amendement de MM. Ruin et Menu.

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin, la première partie de l'amendement jusqu'aux mots: « appliquées et étendues »; le reste de l'amendement qui fait l'objet d'un sous-amendement de M. Hamon étant réservé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	294
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Il reste la seconde partie de l'amendement qui fait l'objet d'un sous-amendement présenté par M. Hamon.

La demande de scrutin public affecte-t-elle ce sous-amendement ?

M. Charles Brune. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement présenté par M. Hamon tend à remplacer les mots « sans attendre la conclusion... » par les mots « après la conclusion ».

C'est donc exactement l'opposé.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le groupe des indépendants votera contre ce sous-amendement.

Le texte de M. Ruin présentait un ensemble. Il était, comme l'indiquait M. de Saint-Cyr, inspiré par un esprit de transaction. Les mots « conventions annexes » ne correspondent peut-être pas très exactement à la pensée qui a inspiré cet amendement. « Conventions annexes », cela veut dire en réalité « conventions latérales » s'appliquant à une partie des intéressés et seulement en ce qui les concerne. Dans ces conditions, si une catégorie peut s'entendre avant d'autres, on ne peut pas y faire obstacle. Vous savez de quelle catégorie il s'agit; nous savons tous qu'il ne peut s'agir que des cadres. (*Marques d'approbation.*)

Nous pouvons donc parfaitement nous mettre d'accord pour l'adoption globale de l'amendement de M. Ruin, sans la modification de M. Léo Hamon à qui je me permettrai d'exprimer mon regret.

M. le président. Le sous-amendement de M. Léo Hamon est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je n'aurais pas retiré mon amendement si le groupe du rassemblement des gauches républicaines n'avait pas demandé un scrutin public. Pour éviter au Conseil une perte de temps, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

M. Charles Brune. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole sur la deuxième partie de l'amendement présenté par MM. Ruin, Menu et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*La deuxième partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 99), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le texte proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, au deuxième alinéa, de supprimer les mots:

« Pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée. »

Monsieur Martel, votre amendement s'appliquait au texte de la commission. Or, l'amendement qui vient d'être adopté remplace l'ancien texte de la commission pour l'article 31 *f*. Le vôtre n'a donc plus d'intérêt.

M. Henri Martel. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi dun amendement (n° 98) présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes:

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être, puisque nous avons adopté l'amendement de M. Ruin qui, pratiquement, fait tomber les amendements 97, 98 et 99 de M. Martel, à moins que M. Martel veuille présenter son amendement contre le texte adopté de M. Ruin.

M. le président. L'amendement adopté visait à remplacer le deuxième alinéa; or, l'amendement de M. Martel porte sur le troisième alinéa.

Mme le rapporteur. C'est une erreur de forme.

Pratiquement, l'amendement de M. Ruin a institué des conventions annexes. C'est exactement sur ce texte que porte l'amendement de M. Martel.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Martel?

M. Henri Martel. Je suis d'accord pour défendre mon amendement.

Je considère que c'est vous qui avez raison et non Mme le rapporteur.

Mon amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent le changement apporté au texte de la commission n'a pas d'importance.

Nous demandons qu'on revienne au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au principe de la représentativité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. Sur la forme ou sur le fond?

M. le président. Sur le tout.

Mme le rapporteur. Sur la forme, je pense que l'amendement doit être repoussé du fait qu'on a adopté l'amendement de M. Ruin.

Sur le fond, la commission repousse l'amendement, comme le Conseil vient de le faire en adoptant l'amendement de M. Ruin.

M. le président. L'amendement de M. Ruin a-t-il fait tomber le 3e alinéa du texte présenté par la commission ?

Mme le rapporteur. Oui, monsieur le président, puisqu'il a prévu le cas qui se présente ici.

M. le président. Par conséquent, les amendements 97 et 98 tombent.

A la vérité, l'amendement de M. Ruin tendait à remplacer les alinéas 2 et 3. Je devais le préciser pour la clarté de la discussion.

Il reste maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, la première (n° 96), présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter le texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes:

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation;

Le second (n° 137), présenté par MM. Bardon-Damarzid, Brune, Saint-Cyr et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. Martel.

M. Martel. Monsieur le président, notre amendement tend à fixer le critère de la représentativité. Il y a eu tout à l'heure une assez longue discussion pour que j'évite maintenant d'y revenir.

Je voudrais simplement indiquer que nous déposerons une demande de scrutin public sur cet amendement, compte tenu que si, pour M. Debû-Bridel, qui autrefois était au Front national, et qui a été un ardent défenseur des principes élaborés par le Conseil national de la résistance lorsque nous étions à l'assemblée consultative provisoire, le dernier alinéa, c'est-à-dire celui qui vise l'attitude patriotique pendant l'occupation, ne compte pas, pour la classe ouvrière et pour nous, il importe beaucoup.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne veux pas revenir sur l'exposé que j'ai fait à l'instant, mais la façon dont M. Martel a fait appel à mes sentiments au sujet du Conseil national de la résistance m'amène à dire un mot.

Comme la plupart d'entre nous, je fais toute la part qui lui revient à l'attitude patriotique, dans toutes les occasions et très spécialement entre 1940 et 1944; seulement, encore une fois, on ne doit pas légiférer d'une façon particulière contre telle ou telle catégorie de citoyens. Quand il y a eu faute et qu'il s'agit de sanctions, cela relève des tribunaux. Une loi doit avoir un caractère général.

J'estime qu'un critère de cette nature, introduit dans une loi organisant les conventions collectives, qui, dans l'esprit des législateurs, doit durer, n'a pas de raison d'être.

C'est pourquoi nous repoussons l'amendement de M. Martel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martel, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	104
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous avons maintenant l'amendement n° 137, de MM. Bardon-Damarzid, Brune, Saint-Cyr dont j'ai déjà donné lecture.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Cet amendement n'a pas besoin d'être longuement développé. Il s'agit simplement de confirmer la réglementation actuelle pour la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement et félicite M. Saint-Cyr de l'avoir déposé parce qu'il complète heureusement le texte de la commission. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. Méric. Je demande à l'auteur de l'amendement des précisions sur la réglementation en vigueur qui définit le caractère représentatif des organisations syndicales.

M. Saint-Cyr. Actuellement, le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé, autant que je sache, par un règlement d'administration publique.

Mme le rapporteur. Par deux règlements d'administration publique, l'un de mars 1947, l'autre de 1948. Autant que je me souvienne, le premier tendait justement à établir des critères de caractère représentatif. Ayant eu un certain mal à déterminer très exactement ces critères, le Gouvernement a fait intervenir, sans doute pour cette raison, un second règlement d'administration publique...

M. le ministre. Ce sont des arrêtés, madame le rapporteur.

Mme le rapporteur. Vous avez raison, monsieur le ministre. Ce sont des arrêtés.

Dans le deuxième arrêté, on procédait, comme je l'ai dit dans mon rapport, *intuitu personæ* si vous voulez, et on désignait nommément les quatre centrales syndicales qui possèdent en principe le caractère représentatif nécessaire pour remplir les conditions demandées.

M. Méric. Dans ces conditions, le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Bardon-Damarzid.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 31 *f*.

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant des amendements qui ont été adoptés.

(L'article 31 f, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « *Art.* 31 *g.* — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les éléments du salaire par catégories professionnelles:

« *a*) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

« *b*) Les coefficients hiérarchiques minima afférents aux diverses qualifications professionnelles.

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

« c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, s'il y a lieu;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes;

« 3° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention;

« 4° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 5° . . . . . .

« 6° . . . . . .

« 7° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 8° Le délai-congé;

« 9° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 10° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives. Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais essayer d'éclaircir la situation, étant donné la multiplicité des amendements.

Si nous avons supprimé d'une part certaines clauses obligatoires de la convention nationale, si nous avons supprimé par ailleurs les clauses facultatives, plus exactement l'énumération des clauses facultatives, et non pas du tout la possibilité d'en conclure, c'est pour alléger le plus possible le contenu de la convention nationale.

Il y a, en effet, parmi les clauses obligatoires qui sont fixées dans ce texte, un certain nombre de clauses déjà réglées par des textes législatifs et sur lesquelles je ne vois pas qu'il y ait intérêt à revenir d'une manière obligatoire lorsqu'on conclura la convention nationale.

Par ailleurs, pourquoi énumérer les clauses facultatives, étant donné qu'une énumération risque d'être limitative ou que, si elle ne l'est pas, comme il est dit dans le texte de l'Assemblée nationale, il n'est pas nécessaire de commencer cette énumération ? Les clauses facultatives seront ce que les feront et les employeurs et les travailleurs lorsqu'ils se mettront d'accord et il n'est vraiment pas nécessaire, même à titre indicatif, de dire ce qu'elles doivent être. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Je pense que compliquer à plaisir le contenu obligatoire de la convention nationale, c'est s'opposer à la conclusion rapide des conventions. Pour nous qui désirons les conventions, nous essayons de simplifier le plus possible la procédure, nous essayons d'alléger le contenu de ces conventions, quitte à aboutir, par une procédure de revision, à les compléter dans l'avenir, et je pense que ceux qui ajoutent ainsi des clauses les unes aux autres, surtout quand ces clauses visent, comme je vous l'ai dit, des situations qui ont déjà été réglées d'une façon formelle par des textes législatifs, ont tout simplement une arrière-pensée: ils ne veulent pas qu'on conclue de conventions. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 28), déposé par MM. Boulangé, Méric, Fournier, Vanrullen, Pujol et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ».

Le deuxième (n° 95), de M. Martel et des membres du groupe communiste et apparentés, tend au début de l'alinéa 1er du texte proposé pour l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail, à remplacer les mots: « ...la liberté syndicale », par les mots: « ...le libre exercice du droit syndical ».

La parole est à M. Boulangé.

M. Boulangé. Mesdames, messieurs, dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, il était prévu que les conventions collectives nationales doivent contenir obligatoirement une disposition concernant le libre exercice du droit syndical. Cette formule a été remplacée, dans le texte qui vous est proposé par la commission, par celle de « liberté syndicale ». Il y a évidemment une différence fondamentale avec le texte de l'Assemblée nationale, autrement on ne verrait pas très bien la raison pour laquelle une telle modification est intervenue.

Le texte de la commission du travail, par conséquent, me semble beaucoup plus restrictif. Nous nous élevons, notamment, contre le fait que son adoption entraînerait l'impossibilité, pour les organisations syndicales, de collecter les cotisations à l'intérieur des entreprises ou même d'y avoir des panneaux d'affichage. Nous pensons, quant à nous, que puisque le droit syndical a été inscrit dans la Constitution, il est nécessaire de lui donner la possibilité de s'exprimer.

Par ailleurs, le terme de « liberté syndicale » nous semble beaucoup trop vague, car, en cette matière, la classe ouvrière est payée pour savoir que son intérêt est d'exiger des précisions.

Je voudrais, enfin, indiquer que, si les conventions collectives contiennent obligatoirement des dispositions concernant le libre exercice du droit syndical, cela implique que la convention devra traiter de cette question, sans que cela préjuge, évidemment, le contenu et les termes de l'accord à intervenir.

D'autre part, Mme le rapporteur, tout à l'heure, nous a indiqué que dans cet article 31 *g*, il y avait un certain nombre de dispositions légales, ayant fait l'objet de textes, et elle nous a dit que l'existence de ces textes dispensait d'insérer ces clauses dans les clauses obligatoires, ajoutant que cela alourdirait le texte et que pour arriver plus rapidement à signer les conventions collectives, il était nécessaire qu'il y ait le moins possible de clauses.

Je répondrai tout simplement que puisque la loi a prévu de telles clauses, ou un texte réglementaire, cela nous fera aller beaucoup plus vite, puisque c'est là quelque chose de légal.

Pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter l'amendement qui vous est proposé par le groupe socialiste. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Martel.

M. Henri Martel. Monsieur le président, je ne développerai pas mon amendement puisque M. Boulangé a repris en séance publique la thèse que nous avions défendue ensemble devant la commission du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement et je voudrais justifier sa position.

Qu'est-il dit dans la Constitution ? « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

En quelque sorte, la Constitution a défini le libre exercice du droit syndical à l'intérieur de la nation, mais il n'en a pas fait une obligation à l'intérieur de l'entreprise. Que la liberté de collecte soit permise, j'en suis d'accord, encore qu'il ne faille pas que cette liberté de collecte exercée à l'intérieur de l'entreprise devienne un moyen de pression pour obliger à adhérer à tel syndicat. Que la liberté d'affichage soit autorisée, j'en suis également d'accord. Que la liberté de vente des journaux soit acceptée, je trouve déjà que c'est plus délicat, mais je l'admets encore, en ajoutant toutefois que, comme pour la liberté de collecte, je souhaite qu'elle ne soit pas un moyen de contrôle et de pression.

Mais savons-nous jusqu'où peut aller l'exercice du droit syndical ? Ne risquons-nous pas de voir un jour l'atelier devenir un centre de meetings ?

M. Boisrond. Un soviet!

Mme le rapporteur. Je n'ai pas à en juger. Si tel ou tel employeur veut l'autoriser, personnellement je n'y vois aucun inconvénient. Cependant, je pense que nous arrivons à un moment, comme je le disais hier, où le droit syndical peut, en certaines occasions, et sur certains sujets heurter et contrarier le droit de propriété. Il me semble que c'est alors le Gouvernement qui doit intervenir pour délimiter d'une manière très particulière l'exercice du droit syndical et le réglementer.

Je pense qu'au point où l'on en est arrivé et où le droit social peut, à certains moments, entrer en conflit avec le droit civil, ce n'est plus une question de convention entre tel ou tel parti, mais une question de réglementation par l'exécutif. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

La commission a donc repoussé les deux amendements.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je veux simplement vous faire remarquer ceci: c'est que, lorsque nous demandons le libre exercice du droit syndical, ce n'est pas pour faire pression sur les éléments ouvriers. Nous comprenons trop la nécessité de l'indépendance de l'ouvrier à l'intérieur de l'usine pour accepter que, par ce truchement, on essaie de faire pression sur lui.

Je tiens à vous dire, connaissant très bien la classe ouvrière, que les ouvriers ont le courage de leur liberté.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je veux répondre à M. Méric qu'il n'était nullement visé par mes paroles.

Je pense qu'en certaines circonstances la liberté du droit syndical peut se heurter à la liberté syndicale tout court.

M. Henri Martel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Nous aurions aimé que Mme le rapporteur parle un peu plus clairement de ce qu'elle a appelé « certaines circonstances », de telle manière qu'il n'y ait pas de sous-entendus prêtant à équivoque.

En tout cas, pour nous, il n'y a pas d'équivoque. Nous considérons que le droit syndical, sans possibilité de libre exercice, n'est pas le droit syndical. Ce qui chagrine la majorité, nous le savons bien, c'est le travail syndical au sein de l'entreprise.

Or, les arguments apportés tout à l'heure par notre collègue Boulangé sont tout à fait pertinents.

Nous les avons défendus en commission et personne n'a pu nous contredire. Nous n'accepterons pas, quant à nous — principalement en ce qui me concerne, en tant que mineur ayant un statut dont les clauses contiennent toute une série d'articles sur le droit syndical, son libre exercice, ainsi que le droit d'affichage et la vente des journaux — que ces libertés fondamentales soient mises en cause.

Je me fais donc un devoir de défendre cet amendement et, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

M. le président. Avant de mettre aux voix les deux amendements, je donne la parole à M. Ternynck, pour expliquer son vote.

M. Ternynck. Mesdames, messieurs, je voterai contre ces amendement, en faisant remarquer, d'abord, qu'ils touchent à un grand nombre de questions. Je suis tout à fait partisan, par exemple, de la liberté d'affichage, qui, d'ailleurs est déjà définie. Je ne sais si c'est par une loi, un décret ou tout autre texte, mais je sais que les patrons sont tenus d'autoriser l'affichage, sous réserve d'un visa préliminaire, afin qu'il ne devienne pas un simple moyen politique.

Mais il serait inadmissible, par exemple, que l'on pût apposer n'importe quoi sur le panneau d'affichage.

D'autre part, il était question tout à l'heure de la vente des journaux. Si vous formulez simplement l'obligation de vendre des journaux dans une usine, vous verrez les marchands se disputer entre eux. Soyons raisonnables.

Vous voulez apaiser les esprits et je suis certain que nos collègues socialistes désirent comme nous l'apaisement et la sincérité.

Si vous estimez que l'on doit exiger certaines choses du patron, faites une autre loi, ou demandez au ministre d'en décider par un décret ou un règlement d'administration publique. Il est tout à fait normal que l'on contrôle et que le patron ait des obligations, mais il est inadmissible que cela devienne une licence; il est inadmissible que l'exercice de la liberté syndicale veuille dire l'utilisation d'une salle de l'usine, d'une salle de spectacle, etc.

Je ne veux pas insister sur cette question: je crois que tous nos collègues sont convaincus.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voterai l'amendement de M. Boulangé et de nos collègues socialistes pour les raisons mêmes indiquées par Mme le rapporteur et M. Ternynck, et je demande la permission d'expliquer cet apparent paradoxe.

Il résulte des explications présentées de part et d'autre qu'il y a, qu'il peut y avoir conflit entre la liberté syndicale, la liberté tout court et le droit de propriété. J'en conviens ; chaque fois que plusieurs libertés sont reconnues, il peut — et tous les juristes le savent — y avoir conflit entre elles, et c'est le but de la réglementation contractuelle ou législative que de déterminer les limites de chacune de ces libertés. C'est ce que l'on appelle arbitrer ou concilier.

Par conséquent, qu'on ne dise pas qu'il peut y avoir conflit pour en tirer un argument contre la nécessité de textes qui précisent le domaine de chacun, puisque c'est précisément cette possibilité de conflit qui est le fondement de la nécessité de réglementer cette matière.

Le seul problème est alors de savoir quels seront les textes qui réglementeront et éviteront ces conflits possibles. Pour résoudre le problème, je me permets de rappeler à des collègues certainement aussi attachés que moi-même aux principes de la liberté contractuelle que tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Alors, de deux choses l'une : ou bien le législateur aura lui-même réglementé les modalités d'exercice du droit syndical, et évidemment aucune convention collective ne pourra aller à l'encontre des dispositions législatives, ou bien le législateur n'aura pas été au delà de certains principes généraux et, dans le vide juridique créé par l'absence d'intervention législative, il faut que quelqu'un intervienne. Je préfère alors que ce soit la convention collective, plutôt que des conflits et des affrontements de forces individuelles ou collectives à l'intérieur de l'usine.

Je prie donc mes collègues, et particulièrement Mme le rapporteur, qui tirent argument de ce conflit possible de la liberté syndicale et d'autres droits également respectables, de réfléchir à ce qu'impliquent leur raisonnement et leurs soucis. A mon avis, ce qu'il faut précisément, c'est que la convention collective réglemente le plus possible la conciliation de ces droits, afin d'éviter que, faute de cette réglementation contractuelle, il ne se produise des collisions dangereuses. Si la convention collective apparaît comme donnant une réglementation insuffisante, on aura toujours le temps d'établir une législation plus étendue et plus développée.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées respectivement par les groupes communiste, socialiste et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	104
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Hauriou d'un amendement qui tend à ajouter au premier alléna, après les mots: « la liberté syndicale », les mots: « ainsi que le libre exercice du droit syndical ».

La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Mes chers collègues, ce n'est pas dans le dessein de faire revenir votre Assemblée sur la position qu'elle vient de prendre que j'ai déposé cet amendement; c'est parce que, éclairé par la discussion qui vient d'avoir lieu tout à l'heure au sujet des deux amendements qui viennent d'être rejetés, je suis arrivé à cette conclusion qu'en réalité le paragraphe dont nous discutons devait viser deux espèces d'action syndicale.

Le terme « liberté syndicale » me paraît viser le droit pour chaque travailleur d'adhérer librement au syndicat de son choix et d'exercer en pleine indépendance la faculté qu'il a d'user ou de ne pas user des possibilités reconnues aux travailleurs par la loi de 1884.

Mais l'essence même de la liberté syndicale aboutit à la création d'organismes professionnels des syndicats qui, à partir de ce moment-là, doivent agir comme corps. Le membre de phrase, qui avait été établi par l'Assemblée nationale, « le libre exercice du droit syndical », vise cette seconde partie de l'action syndicale, c'est-à-dire celle qui résulte des actes accomplis par les organismes syndicaux une fois qu'ils sont constitués.

Je pense qu'il y a lieu de prévoir, dans le texte, ces deux aspects de l'action syndicale: le droit individuel du travailleur, qui me paraît visé par le terme « liberté syndicale », et les facultés reconnues aux syndicats une fois qu'ils sont constitués, qu'il faut bien réglementer et que, ainsi que le disait tout à l'heure M. Hamon, il vaut mieux réglementer à travers des conventions collectives plutôt que de ne pas les réglementer du tout.

Le Conseil, dans son ensemble, voudra bien accepter ma proposition et adjoindre à la formule « la liberté syndicale » les mots « ainsi que l'exercice du droit syndical ». *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Je ne puis donner l'avis de la commission, celle-ci n'ayant pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. Bardon-Damarzid. Je demande un scrutin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	102
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 138), MM. Bardon-Damarzid, Brune, Saint-Cyr et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent, à la fin de l'alinéa 1er du texte proposé pour l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail, après les mots: « liberté d'opinion », de supprimer les mots: « des travailleurs ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, cet amendement est extrêmement simple. Le premier alinéa de l'article 31 *g* tend à garantir la liberté syndicale et la liberté d'opinion, et le texte ajoute: « des travailleurs ». Il nous semble qu'on doive garantir non seulement la liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs, mais également la liberté syndicale et la liberté d'opinion des employeurs. Nous demandons la suppression des mots « des travailleurs », étant bien entendu que la liberté syndicale et la liberté d'opinion seront aussi bien celles des employeurs que celles des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement qui, je pense, est essentiellement un amendement de forme.

M. Hauriou. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Dans la rédaction proposée, le terme « liberté syndicale », sans aucune autre précision, se conçoit fort bien, puisqu'il s'agit justement de l'exercice de cette liberté syndicale entre les deux parties. Mais, si vous employez le terme « liberté syndicale » sans préciser davantage, cela peut viser d'autres parties que les employeurs et les employés.

Cela dit, je veux bien qu'on n'inscrive pas la « liberté » d'opinion des travailleurs » et qu'on la remplace par la « liberté d'opinion des parties ».

M. Bardon-Damarzid. Je vous avoue que je ne vois pas qu'on puisse hésiter sur le sens du paragraphe 1er ainsi conçu: « La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs ».

Il semble bien que cela ne puisse guère viser que les parties intéressées à la convention collective. Je ne vois vraiment pas la portée de la modification de M. Hauriou.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. S'il est possible qu'un patron, par les moyens qu'il a en sa possession et parce qu'il paye l'ouvrier, par le fait qu'il détient entre ses mains le pain de ses ouvriers, puisse exercer quelque pression sur leurs opinions, il est assez difficile de concevoir que les ouvriers puissent exercer des pressions sur leurs patrons... (*Murmures au centre et à droite.*)

M. Abel-Durand. Allez donc voir à Saint-Nazaire!

M. Chaintron. ...et c'est pourquoi notre groupe, estimant cette restriction inutile, votera contre l'amendement.

M. le président. Acceptez-vous la proposition de M. Hauriou, monsieur Bardon-Damarzid ?

M. Bardon-Damarzid. J'en suis navré pour M. Hauriou, mais je m'en tiens à la rédaction de l'amendement.

M. Hauriou. Moi, je suis pour les précisions utiles mais, si l'Assemblée ne veut pas les retenir, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 145), MM. Ternynck et Vitter proposent, dans le paragraphe 2° de l'article 31 *g*, de supprimer le texte de l'alinéa *a* et de rétablir ainsi, en la modifiant, la suite de ce paragraphe:

« *a*) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles. Ces derniers appliqués sur le salaire de base établi par des commissions paritaires régionales serviront à déterminer le salaire minimum pour les diverses qualification professionnelles. »

Il est entendu, par conséquent, que l'alinéa *c* devient *b* et que l'alinéa *e* devient *c*.

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement (n° 94), M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au paragraphe 2° de cet article, alinéa *c*, de supprimer les mots: « s'il y a lieu ».

La parole est à Mme Girault, pour défendre l'amendement.

Mme Girault. Le texte de l'Assemblée nationale ne contient pas l'adjonction ainsi proposée par notre commission. Il semble que ces quelques mots n'aient pas grande signification. Cependant, un fait est évident: comment peut-on concevoir que, si certains travailleurs font des travaux pénibles, dangereux ou insalubres, ils ne recevront pas de majorations de salaires pour ces travaux ? Comment peut-on admettre l'existence de travaux pénibles et concevoir qu'on ne les payera pas, des travaux dangereux ou insalubres pour lesquels on ne donnera pas une majoration de salaires ?

C'est la raison pour laquelle nous demandons de revenir au texte de l'Assemblée nationale et d'y supprimer ces quelques mots, car nous considérons que s'il y a un travail pénible, dangereux ou insalubre, les travailleurs doivent recevoir une majoration de salaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Je regrette que Mme Girault ait défendu son amendement dans ces termes, car elle sait très bien que tel n'a pas été l'avis de la commission.

Si nous avons ajouté les mots « s'il y a lieu », c'est que nous avons envisagé d'inclure dans les clauses obligatoires les majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres.

Or, Mme Girault sera d'accord avec moi pour reconnaître que dans toutes les entreprises de France il n'y a pas forcément des travaux dangereux, pénibles et insalubres. Par conséquent, cette clause ne peut être applicable que dans les entreprises ou les groupes d'entreprises qui risquent de comporter ce genre de travaux.

C'est là seule raison pour laquelle, à un amendement de M. Abel-Durand, nous avons ajouté les mots « s'il y a lieu ». Si la clause avait été facultative, nous n'aurions pas eu cette idée mais à partir du moment où cette clause devient obligatoire, il ne faut pas empêcher la discussion d'une convention collective, parce que l'on serait tenu d'envisager des majorations spéciales en cas de travaux insalubres, même s'il n'y a pas de travaux de ce genre dans l'entreprise visée.

M. Hauriou. Cette disposition ne jouera pas s'il n'y a pas de travaux insalubres.

M. Abel-Durand. C'est une précision supplémentaire.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Il est évident que l'on peut chercher à interpréter ainsi le texte: S'il y a lieu, c'est-à-dire s'il y a des travaux pénibles, dangereux et insalubres. Mais ce n'est pas ainsi que le texte sera compris.

On l'entendra ainsi: Les majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres seront accordées, s'il y a lieu. Quelle que soit la pensée de la commission, qui a accepté d'ajouter ces mots, ils seront interprétés de cette façon-là. Or, quel danger y-a-t-il à ne pas les mettre? Là où il n'y a pas de travaux pénibles, dangereux et insalubres, il est évident qu'il n'y aura pas de majorations.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je veux préciser que cet amendement a été voté à la commission par 27 voix et 2 abstentions.

Je n'ai pas l'habitude de citer ni les auteurs d'amendements ni les chiffres des votes de la commission, car c'est assez peu conforme à la tradition parlementaire, mais dans ce cas, je dois le dire.

J'ajoute que je ne permets pas à Mme Girault de mal interpréter ma pensée et celle des membres de la commission. A partir du moment où une clause est obligatoire, elle doit être insérée dans la convention collective, et c'est pour parer à l'insertion de la clause que M. Abel-Durand a proposé les trois mots: « s'il y a lieu ».

Il n'y a chez nous aucune arrière-pensée, et je suppose que le débat qui a lieu en ce moment éclairera suffisamment les futures parties qui auront à discuter de cette clause particulière. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Mme Girault, maintenez-vous votre amendement?

Mme Girault. Je maintiens mon amendement, en raison même de l'acharnement que l'on met à défendre ces quelques mots, qui paraissent être si peu de chose, et qui prouve que j'ai raison d'en demander la suppression.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande la parole dans l'espoir d'amener Mme Girault à cesser cette opposition et je propose de mettre l'expression « s'il y a lieu » au commencement de l'alinéa, au lieu de la faire figurer à la fin.

Mme Girault. Cela ne change rien; c'est la même chose.

M. Abel-Durand. Il y a une nuance.

M. Charles Brune. Elle est subtile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Viennent ensuite deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier (n° 92), présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés, propose de rédiger comme suit le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail:

« L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée. »

Le second (n° 147), présenté par M. Ternynck, propose de rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail :

« Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage à déterminer dans le cadre professionnel régional. »

La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Nous demandons que ce texte soit rétabli dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Notre commission a songé à le retirer, considérant qu'il n'y avait pas nécessité de le maintenir puisque l'organisation de l'apprentissage n'intéressait pas directement, disait-on, tel ou tel employeur.

Nous pensons que l'organisation de l'apprentissage est nécessaire à tous les échelons. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. L'amendement que j'ai déposé tend à ne pas rendre obligatoire la prévision de l'organisation de l'apprentissage dans une convention à l'échelon national.

J'estime que cette prévision doit être retenue aux échelons régionaux; il faut en effet qu'il y ait un contact direct adapté aux circonstances, aux lieux et aux établissements. C'est pourquoi je crois qu'on ne peut pas généraliser obligatoirement telle ou telle formule.

M. Henri Martel. J'ai été étonné tout à l'heure, monsieur le président, que vous soumettiez ces deux amendements à une discussion commune.

M. le président. Leur discussion peut être simultanée sans que, pour autant, on procède à un même vote.

M. Henri Martel. Je dis cela parce que j'avais l'intention de combattre l'amendement de M. Ternynck.

M. le président. Je peux soumettre ces deux amendements à une discussion séparée si tel est votre désir.

Votre amendement vise l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée et l'amendement de M. Ternynck s'applique aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, à déterminer dans le cadre professionnel régional. En raison de la différence des buts qu'ils poursuivaient, je n'allais pas les mettre aux voix en même temps; cependant, comme l'un et l'autre concernaient l'organisation professionnelle de l'apprentissage et la formation professionnelle, je pensais qu'ils pouvaient faire l'objet d'une discussion commune.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement de M. Martel ?

M. Saint-Cyr. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Nous pensons que l'organisation de l'apprentissage relève en premier lieu du Gouvernement et du Parlement qui, ni l'un ni l'autre, ne sauraient déléguer leurs pouvoirs aux organisations syndicales. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Par contre, nous estimons que s'il n'appartient pas aux organisations syndicales d'organiser l'apprentissage, il est tout à fait normal qu'elles prévoient dans les conventions collectives les modalités de cette organisation, les conditions de fonctionnement de l'apprentissage dans les branches d'activité intéressées.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement déposé par M. Martel et déclare que nous voterons pour le texte présenté par la commission du travail. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Martel?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Martel pour les raisons que vous a très bien exposées M. Saint-Cyr. L'organisation générale de l'apprentissage doit se faire à l'échelon national, c'est-à-dire qu'elle doit être fixée par un texte d'initiative gouvernementale. Nous savons qu'il sera bientôt discuté.

Quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, celles-là peuvent être fixées par la convention collective sur le plan national et nous verrons tout à l'heure, à propos de l'amendement de M. Ternynck, que la fixation de ces modalités sur le plan national n'empêche nullement la fixation de modalités particulières sur le plan national ou sur le plan même de l'entreprise.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Henri Martel. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement de M. Martel.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 147 de M. Ternynck quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Henri Martel. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Monsieur le président, j'ai demandé la parole contre l'amendement parce que, comme je l'ai dit en commission, il ne s'agit pas ici simplement des conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage.

En ce qui concerne l'apprentissage, il y a des modalités générales, des modalités régionales, des modalités locales et même encore dans un certain nombre d'usines, des modalités d'atelier, si je considère les mines, il y a des modalités aussi bien pour la surface que pour le fond.

Par conséquent, nous pensons, nous, qu'il est utile, lorsqu'il s'agit d'une convention nationale ou d'une convention régionale, de ne pas seulement parler de principes généraux de l'organisation, mais d'aller jusqu'au fond des détails de telle manière que nous puissions examiner par exemple quel sera le nombre d'heures pour telle ou telle catégorie d'ouvriers en apprentissage, comment seront réparties ces heures: dans le temps de la journée de travail ou en dehors de cette journée. Il sera également nécessaire, sur le plan régional par exemple, d'organiser en commun les cours théoriques et en même temps il sera possible d'examiner comment nous allons régler les cours pratiques pour telle ou telle usine.

C'est pourquoi nous considérons que les simples termes « conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'apprentisage » ne répondent pas à la réalité et à la vie courante.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ternynck. Compte tenu des explications que Mme Devaud a fournies tout à l'heure, et étant donné qu'il s'agit pratiquement de conditions générales qui seront revues dans le cadre régional, compte tenu également de l'heure, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Ternynck vient de parler de l'heure; il est, en effet minuit moins cinq. Quelles sont les intentions du Conseil ?

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je propose au Conseil d'interrompre le débat et de fixer sa prochaine séance publique à demain, quinze heures, la commission devant, je crois, se réunir demain matin.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. La commission se réunit, en effet, demain matin pour terminer l'examen des nombreux amendements déposés. Elle demande que la séance publique ait lieu à quinze heures.

M. le président. M. Charles Brune vient de proposer de reporter la suite du débat à demain et de lever la séance. D'autre part, Mme le rapporteur propose de fixer la séance de demain à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu demain, samedi 28 janvier, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 3 et 32, année 1950, Mme Devaud, rapporteur; n° 37, année 1950, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Laffargue, rapporteur; n° 38, année 1950, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur; n° 39, année 1950, avis de la commission de l'agriculture, M. de Félice, rapporteur; n° 34, année 1950, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Bardon-Damarzid, rapporteur; n° 40, année 1950, avis de la commission de la marine et des pêches, M. Abel-Durand, rapporteur; et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Cornu, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 JANVIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

1406. — 27 janvier 1950. — **M. Georges Lamousse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi de finances du 26 décembre 1908, a été modifiée par la loi n° 47-2317 du 20 décembre 1947 et stipule: Art. 4. — « Sont à la charge des communes »; paragraphe 4. — « Les frais d'allumage des feux, de balayage, de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires de toute commune ou section de commune »; que cette loi n'a pas reçu exécution dans toutes les communes ou sections; que certaines municipalités, arguant de la difficulté — parfois réelle — de trouver une personne acceptant d'effectuer les travaux de balayage et surtout d'allumage, se déchargent sur les instituteurs et sur les élèves, moyennant une rétribution ou subvention attribuée à la coopérative scolaire; demande si une telle pratique est de nature à satisfaire à la loi; dans le cas où il serait répondu affirmativement à cette première question, demande en cas de difficultés telles que: 1° refus des enfants, opposition des parents, des instituteurs d'allumer les feux; 2° accident dont serait victime un instituteur ou un élève; 3° rétribution insuffisante ou notoirement inférieure à la valeur du service effectif, etc... quels sont les voies et moyens dont disposent l'autorité académique et l'autorité préfectorale pour régler ces difficultés; et demande également, à titre d'exemple, si le préfet peut refuser d'approuver une délibération votant à une coopérative scolaire pour l'allumage des feux une somme de 1.000 francs jugée insuffisante par l'inspecteur primaire; et s'il peut imposer d'office, au budget communal, la somme calculée sur les tarifs locaux de rémunération du travail effectif.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1407. — 27 janvier 1950. — **M. Henri Cordier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un chantier naval, malgré l'exonération prévue par l'article 12-17° du code, doit être considéré obligatoirement comme producteur fiscal pour les produits qu'il fabrique ou fait fabriquer et qu'il incorpore ensuite dans les bâtiments de mer exonérés; 2° quelles taxes doit payer une entreprise effectuant des travaux à façon (et non comme sous-traitant) pour un chantier naval: *a*) si elle est elle-même chantier naval; *b*) si elle n'est pas chantier naval.

1408. — 27 janvier 1950. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fabricant français, par l'entremise d'un commissionnaire ducroire, domicilié en France et sur ordre de celui-ci, expédie en Algérie, dans des dépôts appartenant à des négociants nord-africains, des marchandises qui sont, soit facturées par le commissionnaire à ces négociants, soit mises en dépôt chez eux; que les marchandises entreposées restent la propriété du producteur français jusqu'à écoulement complet et que les frais de déchargement et de mise en dépôt sont à la charge des négociants nord-africains chez lesquels lesdits dépôts sont constitués; que le commissionnaire facture ces marchandises auxdits négociants au fur et à mesure des sorties de dépôt; observation faite que ce commissionnaire opère également en France en tant que négociant, demande quelles taxes il doit acquitter en France sur les rémunérations qu'il reçoit pour les opérations réalisées en Afrique du Nord.

INFORMATION

1309. — 27 janvier 1950. — **M. Joseph Gaspard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que, lors de l'examen de statuts de sociétés de presse par son service juridique, des litiges d'ordre commercial, relatifs à des entreprises de presse, existaient en fait ou en droit; et demande: 1° si le service juridique s'en est préoccupé lors de l'examen des statuts; 2° si l'approbation des statuts peut être interprétée par l'une ou l'autre des parties comme une décision officielle en sa faveur.

1310. — 27 janvier 1950. — **M. Joseph Gaspard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° si, en dehors des règles générales applicables aux entreprises commerciales, des stipulations spéciales régissent la transformation en société commerciale de l'exploitation personnelle d'une entreprise de presse; 2° si le ministère de l'information intervient en cette occasion; 3° en vertu de quels textes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1411. — 27 janvier 1950. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de la sécurité sociale, la situation des candidats au diplôme d'Etat de géomètre-expert accomplissant, près de géomètres-experts, le stage obligatoire avant d'être admis à se présenter à l'examen final pour l'obtention du diplôme.

1412 — 27 janvier 1950. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si dans une société à responsabilité limitée, comprenant le père, titulaire de 1.350 parts, le fils, titulaire de 25 parts et un neveu, titulaire de 125 parts et dont le seul gérant est le père, les associés non gérants qui sont employés par la société à titre de salariés peuvent bénéficier des prestations d'allocations familiales et de sécurité sociale à titre de salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1413. — 27 janvier 1950. — **M. Henri Cordier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la limitation que comportent, pour la durée des possibilités d'exploitation des entreprises de transports routiers, les dispositions des articles 7, 10 et 30 du nouveau décret de coordination des transports ferroviaires et routiers; rappelle: 1° que l'article 7 décide, pour le transport des voyageurs, que la validité de l'inscription prévue pour chaque entreprise cesse notamment par l'expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi; 2° que l'article 10 arrête, au regard des indemnités à verser en cas de suppression d'une entreprise au plan de transport, que l'indemnité calculée aura, entre autres bases, la valeur de la partie du fonds de commerce correspondant au service supprimé, cette valeur étant éventuellement déterminée d'après la durée restant à courir pour la validité de l'inscription; 3° que l'article 30, qui prescrit pour les transports routiers de marchandises une inscription comportant le nom du transporteur et le tonnage global utile de véhicules de transport qui lui est reconnu dans les différentes zones, dit entre autres que « la validité de l'inscription cesse... par expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi »; ces dispositions mettant en cause le principe de la propriété commerciale et pouvant conduire à la spoliation des entreprises, demande quelles mesures il compte prendre ou quelles rectifications de textes il compte effectuer pour qu'une loi ne vienne entériner pareilles dispositions qui sont de nature à décourager tout esprit d'entreprise et à mettre en péril le patrimoine de la petite et de la moyenne entreprise individuelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1166. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Creuse tient à sa disposition, dès maintenant, une quantité commercialisable de seigle dépassant 50.000 quintaux, compte tenu des programmes de sortie; qu'il est en mesure, dès que seront dégagés les organismes stockeurs, de fournir d'importantes quantités nouvelles de seigle actuellement compromises en raison des difficultés de conservation sur place; mais que ce seigle se vend 2.185 francs le quintal, alors que l'avis paru au *Journal officiel* du 5 octobre 1949 fixe le prix d'achat du seigle importé de Pologne à 2.313 francs le quintal livré dans les ports ou 2.350 francs le quintal livré gare de destination; et demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour utiliser la quantité commercialisable de seigle dès maintenant, pour permettre aux organismes stockeurs de recevoir de nouvelles quantités, ou pour établir au besoin une prime de conservation et enfin pour faire bénéficier les producteurs du Centre des prix appliqués aux seigles importés. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les stocks de seigle dans les organismes stockeurs de la Creuse, au 1er janvier 1950, étaient de 24.000 quintaux. Il restait, à cette date, à collecter 15.000 quintaux. Les ressources totales en seigle étaient donc de 39.000 quintaux; 2° les seigles restants pourront être écoulés: *a*) par la meunerie, qui demeure astreinte à une incorporation de 5 p. 100 de farine de seigle à la farine panifiable; *b*) par l'utilisation du bétail, autorisée par une circulaire du 29 décembre 1949; *c*) par une exportation de 12.000 quintaux pour l'Espagne; 3° il ne paraît pas possible d'instituer pour la présente campagne une prime de conservation en culture qui entraînerait une charge financière importante devant être supportée par l'Etat: 4° si le prix net touché par le producteur est de 2.162 fr. 50, auquel peut s'ajouter une majoration variable pour poids spécifique élevé, il convient de noter que les organismes stockeurs revendent cette céréale sur la base de 2.313 francs, compte tenu de leur marge de rétrocession et de diverses taxes. Le prix du seigle

polonais dans les ports ne dépasse donc pas le prix intérieur. En outre, lorsque le seigle polonais est livré franco gare de destination, il y a lieu de tenir compte des frais de transport supportés par l'office.

1205. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines régions et notamment le Puy-de-Dôme, les organismes stockeurs de l'O. N. I. C. ne peuvent emmagasiner et payer le seigle de la récolte 1949, et que les cultivateurs qui n'ont que cette ressource ne peuvent donc faire face à leurs besoins; et demande en conséquence: 1° si la proportion de 5 p. 100 de seigle est incorporée au froment destiné à la mouture; 2° au cas où il ne serait pas nécessaire d'incorporer du seigle au froment, s'il ne serait pas possible d'autoriser les producteurs à vendre ce seigle pour la consommation animale; 3° dans quelles conditions pourraient être arrêtées les importations de céréales secondaires; 4° si les conditions ci-dessus ne pouvaient jouer, pourquoi ne pas autoriser l'O. N. I. C. à payer le seigle sur déclaration du producteur qui serait tenu de le conserver jusqu'au moment de la livraison. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 28 septembre 1949 fixe à 5 p. 100 le taux d'incorporation obligatoire de la farine de seigle dans la farine panifiable. L'administration veille à ce que cette incorporation soit effectivement réalisée; 2° une circulaire du 29 décembre 1949 autorise les organismes stockeurs à vendre les seigles collectés aux acheteurs de leur choix, soit pour l'alimentation animale, soit pour tous autres usages; 3° les besoins en céréales secondaires dépassant de façon très sensible les ressources métropolitaines, l'arrêt des importations léserait considérablement les éleveurs; 4° le financement des seigles en livraison différée est autorisé par les textes en vigueur, sous la responsabilité des organismes stockeurs à qui il appartient de prendre les garanties nécessaires. Il convient d'ajouter qu'une exportation de 6.000 quintaux de seigle du Puy-de-Dôme, à destination de l'Espagne, vient d'être décidée, dans le but de dégager les organismes stockeurs et de favoriser la collecte de cette céréale.

EDUCATION NATIONALE

1267. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat reçu à l'examen des bourses nationales et que les parents, tablant légitimement sur l'attribution d'une bourse, ont fait entrer au lycée; que ceux-ci n'ont eu connaissance que vers la mi-novembre — et ce, sur réclamation de leur part — d'une décision ministérielle qui n'a accordé aucune bourse pour le motif: « crédits insuffisants »; que ces parents se trouvent devant de graves difficultés pour payer le trimestre scolaire et dans l'impossibilité de laisser leur fils continuer des études pour lesquelles il a montré d'excellentes aptitudes; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une aussi fâcheuse situation et pour éviter de décevoir et décourager des sujets qui seront l'élite de demain. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — Il n'existe plus, dans l'enseignement du second degré, d'examen des bourses. L'examen d'admission en 6e n'est pas un examen propre aux candidats à une bourse mais est requis de tous les enfants qui sollicitent leur admission en cette classe. Le succès à cet examen n'entraîne donc pas automatiquement l'attribution d'une bourse. Il est étonnant, par ailleurs, que des décisions qui ont été prises par les services compétents du ministère à la fin d'août n'aient été notifiées aux familles qu'en novembre. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir faire connaître le nom de l'élève qui a motivé son intervention afin qu'une enquête puisse être ouverte à son sujet.

1294. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret n° 47-163 du 15 janvier 1947 a rangé les inspections académiques en quatre classes territoriales et qu'un décret n° 4888 du 21 janvier 1949 a attribué aux inspecteurs d'académie une indemnité pour charges administratives, dont le montant varie avec le classement prévu par le décret du 15 janvier 1947: 85.000 francs pour les inspections de 1re classe; 70.000 francs pour celles de 2e classe; 55.000 francs pour celles de 3e classe; 40.000 francs pour celles de 4e classe; que des anomalies ont été constatées dans ce classement dont les bases sont inconnues et qui, paraît-il, va être utilisé pour la fixation des traitements des secrétaires d'inspection académique et demande quels ont été les éléments qui ont déterminés ce classement et quelles incidences il aura sur les traitements des secrétaires d'inspection académique. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — Pour l'attribution de l'indemnité de charges administratives, il a été tenu compte, en vue du classement des diverses inspections académiques, du nombre d'établissements scolaires de chaque département, de l'importance du personnel enseignant en exercice et également du fait que le chef-lieu du département pouvait être le siège d'une académie. En ce qui concerne la fixation des nouveaux traitements des secrétaires des inspections académiques, ceux-ci sont inclus dans un projet de statut qui fait actuellement l'objet d'une étude à la présidence du conseil (secrétariat d'Etat à la fonction publique) et au ministère des finances.

FRANCE D'OUTRE-MER

1087. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les coopératives agricoles du Sénégal n'acquittent pas au ressort de l'Afrique occidentale française le produit de la taxe sur les transactions dont elles sont redevables; 2° à combien s'élève le montant de ces arriérés, 3° quelle raison son administration a de ne pas procéder au recouvrement contentieux de ces sommes dont le budget de l'Afrique occidentale française aurait cependant le plus grand besoin, et quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à ce privilège fiscal. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a informé M. Luc Durand-Reville, le 22 novembre 1949, que les précisions nécessaires devaient être demandées à M. le haut commissaire à Dakar. Les renseignements reçus permettent de répondre aux questions posées: 1° Les coopératives agricoles du Sénégal acquittent la taxe sur les transactions au même titre que les autres redevables; 2° les taxes dues pour la campagne 1947-1948 ont été recouvrées et intégralement payées. Les liquidations des taxes dues pour la campagne 1948-1949 ont été établies; 3° le recouvrement de la taxe dont il s'agit s'effectue de manière très satisfaisante et sans difficulté, les provisions nécessaires ayant été inscrites dans les bilans des coopératives.

1117. — **M. Raphaël Saller** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à quel moment il compte prendre des dispositions nécessaires pour porter le prix FOB du café produit dans les territoires d'outre-mer à la parité du cours mondial qui atteint actuellement 200 francs CFA le kilo, puisqu'aussi bien la théorie du cours mondial est généralement appliquée aux produits d'exportation d'outre-mer. (*Question du 16 novembre 1949.*)

Réponse. — La liberté des prix a été rendue au café par décision ministérielle du 4 janvier 1950. En conséquence, les prix des cafés des territoires d'outre-mer seront librement débattus entre exportateurs et importateurs métropolitains et s'inspireront donc des cours mondiaux.

1214. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que, en dépit de la nouvelle position prise par le G. N. A. P. O. de ne plus recevoir les huiles d'Afrique occidentale française de la campagne 1948-1949, sous prétexte que le rationnement d'huile comestible est supprimé, les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de la production d'huile d'arachide des territoires d'outre-mer de cette campagne soient respectés. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — Le département de la France d'outre-mer est intervenu auprès des départements métropolitains intéressés, en insistant sur le fait que le G. N. A. P. O. ne saurait être délié de son obligation de recevoir les huiles de Dakar de la campagne 1948-1949, et ce, même à la suite de la suppression du rationnement de ce produit. Le règlement de cette question ne dépendant pas en dernier ressort du ministère de la France d'outre-mer, la présente question écrite a été transmise au sous-secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) mieux qualifié pour préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

1299. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 127 *bis* ajouté par la loi du 23 août 1948 à l'ordonnance du 1er octobre 1945, donne aux salariés métropolitains n'ayant pas cotisé aux assurances sociales parce que le montant de leur salaire dépassait le plafond d'assujettissement, la possibilité de racheter leur cotisation; que cette possibilité n'a pas jusqu'ici été étendue aux Français, agents des cadres, ayant travaillé pendant un certain nombre d'années dans les territoires d'outre-mer et qui pour diverses raisons (santé, famille, etc) retournent travailler dans la métropole où ils sont inscrits aux assurances sociales; souligne le préjudice grave causé à ceux qui, souvent au détriment de leur santé, ont contribué à l'édification de l'Union française, attire son attention sur le fait que cette injustice s'accroît avec le nombre d'années passé outre-mer puisque la rente vieillesse, calculée d'après les cotisations versées, sera d'autant moins importante, que la période de travail effectuée dans la métropole aura été plus courte; et lui demande si, en accord avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager l'extension, aux agents des cadres coloniaux revenant travailler dans la métropole, de la possibilité de rachat des cotisations prévues par les textes susvisés. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à M. le sénateur que les dispositions de la loi du 23 août 1948 n'en permettent pas l'application aux agents des cadres ayant travaillé pendant un certain nombre d'années dans les territoires d'outre-mer et qui sont assujettis, à leur retour définitif dans la métropole, au régime général des assurances sociales. Le seul critère retenu dans loi précitée est en effet l'exclusion de ce régime du seul fait que le montant de la rémunération de l'employé était supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. La règle constamment suivie par le département du travail selon laquelle le régime général de la sécurité sociale ne s'applique que dans le cadre du territoire métropolitain comporte toutefois deux importantes dérogations: 1° la possibilité est actuellement offerte aux personnes qui transportent leur résidence en dehors de la métropole de contracter l'assurance volontaire prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (décret du 24 novembre 1948, article 165); 2° une autre possibilité également intéressante est ouverte par la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres du 17 mars 1947, puisqu'elle s'applique à titre obligatoire aux cadres qui sont occupés en dehors de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci lorsque le contrat de travail des intéressés a été signé et conclu dans la métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1300. — **M. Fernand Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a été déclaré par un parlementaire à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 14 décembre 1949, page 6778): « que bientôt va arriver le charbon polonais qui permettra de rembourser les actionnaires et obligataires des sociétés qui ont été na-

tionalisées »: et lui demande: 1° quelle signification il convient d'attribuer à cette déclaration; 2° s'il est exact que du charbon polonais a été importé au titre de 1949; dans l'affirmative, quelle quantité est entrée en France et à quelle utilisation s'est trouvé affecté ce charbon. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Un ensemble de protocoles, concernant l'importation de charbon polonais en France, a été signé entre les Gouvernements français et polonais le 19 mars 1948. Un de ces protocoles est relatif à l'indemnisation des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations. Cette indemnité est fixée à 3.500.000 tonnes de charbons polonais. Une première tranche de 2 millions de tonnes est à livrer pendant la période allant de 1951 à 1965; 2° il a été importé en 1949 de Pologne: 1.991.832 tonnes de houille et 15.934 tonnes de coke, soit au total 2.007.766 tonnes. Ce tonnage a été affecté, à concurrence de près de la moitié, aux payements aux constructeurs français de matériel destiné à la Pologne, conformément: *a*) à l'accord de troc du 17 juillet 1947 entre les gouvernements français et polonais au sujet de la fourniture d'équipement électrique par la France à la Pologne, en contrepartie de charbon polonais; *b*) à l'un des protocoles du 19 mars 1948 concernant la fourniture de biens d'équipement par la France à la Pologne, en échange de charbon polonais. Le solde des importations de charbon polonais en France a été payé dans le cadre de l'accord de payement franco-polonais, et a été utilisé par la Pologne pour ses achats en France, en exécution de l'accord commercial franco-polonais. L'ordre de priorité dans les affectations de charbons polonais aux différents accords précités, a été fixé dans un des protocoles franco-polonais du 19 mars 1948. Cet ordre de priorité est le suivant: *a*) règlements au titre du troc électrique du 17 juillet 1947; *b*) indemnisation des intérêts français lorsque les livraisons à ce titre commenceront en 1951; *c*) accord d'équipement du 19 mars 1948; *d*) accord commercial franco-polonais. Enfin, la répartition des importations de charbon polonais entre les grandes catégories de consommateurs a été la suivante: Société nationale des chemins de fer français, 322.000 tonnes; Gaz, 210.000 tonnes; Electricité, 170.000 tonnes; Sidérurgie, 6.000 tonnes; Navigation, 110.000 tonnes; Industrie, 517.000 tonnes; Foyers domestiques (après criblage), 616.000 tonnes; Fabrication d'agglomérés (pour foyers domestiques), 42.000 tonnes; Stocks A. T. I. C., 15.000 tonnes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 27 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 33)

Sur la motion préjudicielle de M. Primet sur le régime des conventions collectives agricoles.

Nombre des votants 308
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 82
Contre 226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delaïande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile)
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vilter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Lemaire (Marcel) et Menu.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Armengaud, Ba Oumar, Mme Devaud et M. Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 82
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Bardon-Damarzid, présenté au nom de la commission de la justice, à l'article 1er du projet de loi sur les conventions collectives (art. 31 du livre 1er du code du travail).

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 209
Contre 86

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coutaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Ebouè.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), *Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totoliénire.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Boudet (Pierre).
Claireaux.
Clerc.
Mme Devaud.
Grimal (Marcel).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Malonga (Jean).
Mendille (de).
Noval.
Paquirissamypoullé.
Poisson.
Razac.
Sigué (Nouhoum).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 215
Contre 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 129) de M. Loison au texte proposé pour l'article 31 a du livre 1er du code du travail (art. 1er du projet de loi sur les conventions collectives). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 229
Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 113
Contre 116

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Capelle.
Chaumontard.
Chapalain.
Chatenay.

Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Cornigliion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Dietheim (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lalleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Leannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Palenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Clairveaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delorme.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Malecot.
Marcilhacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittc (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Peridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand Reville.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malonga (Jean).
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Monichon.
Morel (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saiah (Menouar).
Saller.
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 36)

Sur les amendements (n° 26) de M. Boulangé, (n° 101) de M. Léon David, (n° 123) de M. François Ruin, à l'article 1er du projet de loi sur les conventions collectives (Art. 31 a du Livre 1er du code du travail).

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 103
Contre 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittc (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Peridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.

Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchand.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de)
Mórel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriant (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Ranaria
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoun).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Mme Devaud.
Malonga (Jean).
Montalembert (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 101
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur la première partie de l'amendement (n° 27) de M. Boulangé à l'article 31 I du livre Ier du code du travail (Art. 1er du projet de loi sur les conventions collectives).

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 102
Contre 203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Giberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abe-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier. (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debre
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de)
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.

Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Peilenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiler (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoun).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Mme Devaud.
Dronne.
Gondjout.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Montalembert (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 103
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement (n° 56) de M. Lassagne à l'article 31 f du livre Ier du code du travail (Art. 1er du projet de loi sur les conventions collectives).

Nombre des votants..... **249**
Majorité absolue..... **125**

Pour l'adoption..... **61**
Contre **188**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Boisrond.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornigliion-Molinier (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques)
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Duteit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Peilenc.
Peridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delamande.
Delfortrie.
Delorme.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lelant.
Le Léannec.
Liotard.
Maire (Georges).
Malonga (Jean).

Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Plait.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Tellier (Gabriel).
Totolehibe.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 60
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur la première partie de l'amendement (n° 121) de M. François Ruin à l'article 31 f du livre 1er du code du travail (art. 1er du projet de loi sur les conventions collectives).

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 289
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulanger.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capeile.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kaienzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcel.
Marent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Slaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Mme Devaud.
Dronne.
Malonga (Jean).
Radius.

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 294
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 96) de M. Henri Martel à l'article 31 f du livre Ier du code du travail (Art. 1er du projet de loi sur les conventions collectives).

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 102
Contre 205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-)
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendillte (de).
Menu.
Mérie.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Slaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevallier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delforrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Heline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pèlerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoun).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teliter (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlet.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Beauvais.
Mme Devaud.
Gautier (Julien).
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 314
Majorité absolue 158

Pour l'adoption 104
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur les amendements (n° 28) de M. Boulangé et (n° 95) de M. Henri Martel à l'article 1er du projet de loi sur les conventions collectives (art. 31 g du livre Ier du code du travail).

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 103
Contre 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Charles), Haute Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djaman (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile
Duchet (Roger).
Dulin
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne). Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gauthier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Le Maître (Claude).
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Jacques Masteau
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mme Mollie (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Pinles.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci
Valle (Jules).
Variot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voureïh.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Mme Devaud.
Labrousse (François).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 104
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement de M. Hauriou à l'article 31 g du livre Ier du code du travail (Art. 1er du projet de loi sur les conventions collectives).

Nombre des votants..... **309**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **102**
Contre **207**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond

Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debre.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinton (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachômette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Letant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reyncuard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sallier.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Mme Devaud.
Malonga (Jean).
Montalembert (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet, Satineau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 102
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 24 janvier 1950.*
(*Journal officiel* du 25 janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 12) sur l'amendement (n° 50) de M. Auberger, tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (constructions scolaires):

M. Charles Brune, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 21) sur la prise en considération du chiffre adopté par l'Assemblée nationale (140.999.999.000 francs) au quatrième alinéa de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

M. Charles Brune, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.